

RÈGLEMENT

Domaine Public Routier

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

SOMMAIRE

I. LA DOMANIALITE – PRINCIPES..... 7

CHAPITRE 1 : GENERALITES..... 7

- Article 1 : Nature et affectation..... 7
- Article 2 : Occupation du domaine – principes..... 7
- Article 3 : Obligation d'entretien 8

CHAPITRE 2 : LES ROUTES DEPARTEMENTALES..... 10

- Article 4 : Dénomination des voies..... 10
- Article 5 : Les différentes catégories de routes départementales 10

CHAPITRE 3 : LA CONSISTANCE DU RESEAU ROUTIER 11

- Article 6 : Classement et déclassement 11
- Article 7 : Ouverture, élargissement, redressement..... 11
- Article 8 : Acquisition de terrains..... 11
- Article 9 : Les alignements 11
- Article 10 : Enquêtes publiques..... 12
- Article 11 : Aliénations de terrains..... 12
- Article 12 : Échange de terrains 12

CHAPITRE 4 : L'URBANISME 13

- Article 13 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme 13
- Article 14 : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)..... 13
- Article 15 : Plan Local d'urbanisme (PLU) et Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)..... 13
- Article 16 : Le porter à connaissance..... 13
- Article 17 : Prise en compte de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS) 13

II. DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN... 14

CHAPITRE 1 : L'ACCES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER 14

- Article 18 : Autorisation – restriction d'accès 14
- Article 19 : Aménagement et entretien des accès existants ou à créer 14
- Article 20 : Mise à niveau des ouvrages d'accès 14
- Article 21 : Accès aux établissements industriels et commerciaux 14

CHAPITRE 2 : L'ALIGNEMENT 15

- Article 22 : Alignement individuel 15
- Article 23 : Réalisation de l'alignement 15
- Article 24 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé d'alignement.. 15

CHAPITRE 3 : LA GESTION DES EAUX ET DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX 16

➤ Article 25 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier	16
➤ Article 26 : Écoulement des eaux pluviales.....	16
➤ Article 27 : Aqueducs et ponceaux sur fossés	17
➤ Article 28 : Barrages ou écluses sur fossé.....	17
➤ Article 29 : Obligation d'entretien des ouvrages.....	17
➤ Article 30 : Ecoulement des eaux insalubres	17
CHAPITRE 4 : PLANTATIONS RIVERAINES.....	18
➤ Article 31 : Plantations riveraines.....	18
➤ Article 32 : Hauteur des haies vives.....	18
➤ Article 33 : Élagage et abattage.....	18
➤ Article 34 : Servitudes de visibilité.....	19
CHAPITRE 5 : CONSTRUCTIONS RIVERAINES	20
➤ Article 35 : Ouvrages sur les constructions riveraines	20
➤ Article 36 : Dimension des saillies autorisées.....	20
➤ Article 37 : Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales.....	22
➤ Article 38 : Eoliennes	22
III. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
ROUTIER PAR DES TIERS	23
➤ Article 39 : Champ d'application.....	23
➤ Article 40 : Redevances pour occupation du domaine public routier	23
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU	
DOMAINE PUBLIC	24
➤ Article 41 : Autorisations préalables.....	24
➤ Article 42 : L'occupation superficielle du domaine public (stationnement).....	24
➤ Article 43 : Les autres types d'occupation du domaine public	25
➤ Article 44 : Les conventions d'aménagement	26
➤ Article 45 : Le partage des fourreaux de télécommunications	27
➤ Article 46 : Validité des autorisations	27
➤ Article 47 : Déroulement des travaux	27
➤ Article 48 : Réception des travaux	29
CHAPITRE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES DANS LE SOL DU DOMAINE	
PUBLIC	31
➤ Article 49 : Protection des plantations.....	31
➤ Article 50 : Circulation et desserte riveraine.....	31
➤ Article 51 : Signalisation des chantiers	31
➤ Article 52 : Identification du bénéficiaire de l'autorisation et de l'intervenant.....	32
➤ Article 53 : Interruption temporaire des travaux	32
➤ Article 54 : revêtement de moins de cinq ans	32
➤ Article 55 : Profondeur des tranchées.....	32
➤ Article 56 : Canalisations ou réseaux traversant une chaussée (fonçage ou forage sous	
chaussée)	33
➤ Article 57 : Fourreaux ou gaines de traversées	33
➤ Article 58 : Longueur maximale de tranchée à ouvrir.....	33

➤ Article 59 : Découpe de la chaussée.....	34
➤ Article 60 : Élimination des eaux d'infiltration.....	34
➤ Article 61 : Réutilisation des déblais	34
➤ Article 62 : Remblaiement des fouilles.....	34
➤ Article 63 : Reconstitution du corps de chaussée	35
➤ Article 64 : Passage de canalisation sous ouvrage d'art.....	35
CHAPITRE 3 : VOIES FERREES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL.....	37
➤ Article 65 : Demande d'autorisation d'installation / composition du dossier.....	37
➤ Article 66 : Instruction de la demande.....	37
CHAPITRE 4 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANT	38
➤ Article 67 : Conditions générales des autorisations	38
➤ Article 68 : Distributeurs de carburant hors agglomération.....	39
➤ Article 69 : Distributeurs de carburant en agglomération	39
CHAPITRE 5 : OCCUPATIONS DIVERSES.....	40
➤ Article 70 : Construction de trottoirs et d'arrêts de bus	40
➤ Article 71 : Plateaux - ralentisseurs – coussins berlinois - écluses.....	41
➤ Article 72 : Hauteur libre.....	41
➤ Article 73 : Dépôt de bois sur le domaine public.....	41
➤ Article 74 : Implantation de supports en bordure de la voie publique hors agglomération.....	41
➤ Article 75 : Les points de vente temporaire en bordure de route	42
CHAPITRE 6 : COORDINATION DES TRAVAUX.....	42
➤ Article 76 : Pouvoirs de coordination.....	42
➤ Article 77 : Calendrier des travaux	42
IV. GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	43
CHAPITRE 1 : POUVOIR DE POLICE – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION	43
➤ Article 78 : Pouvoir de police.....	43
➤ Article 79 : Réglementation de la circulation sur les routes départementales.....	43
➤ Article 80 : Réglementation de la circulation aux intersections avec les autres voies.....	44
CHAPITRE 2 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	45
➤ Article 81 : Interdictions.....	45
➤ Article 82 : Restrictions de circulation – mesures conservatoires	46
➤ Article 83 : Dommages causés au domaine public routier.....	46
➤ Article 84 : Infractions à la police de la conservation du domaine public routier.....	46
➤ Article 85 : La publicité en bordure des routes départementales	46
➤ Article 86 : Signalisation d'intérêt local (SIL).....	46
CHAPITRE 3 : DANGERS MENAÇANT LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER	47
➤ Article 87 : Immeubles menaçant ruine.....	47
➤ Article 88 : Autres dangers.....	47
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES.....	47

➤ Article 89 : Réserve du droit des tiers	47
➤ Article 90 : Abrogation de l'ancien règlement.....	47
➤ 2.a) Classement de toute voirie dans la voirie départementale	51
➤ 2.b) Classement de voies communales dans la voirie départementale	52

ANNEXES

ANNEXE 1 :	Organisation territoriale de la Direction Départementale des Routes du Département de la Moselle (carte coordonnées UTT)	50
ANNEXE 2 :	Classement et déclassement des routes départementales	51
ANNEXE 3 :	Modèle de demande de travaux	56
ANNEXE 4 :	Modèle d'avis d'achèvement de travaux	59
ANNEXE 5 :	Implantation des ouvrages souterrains	65
ANNEXE 6 :	Remblayage des tranchées sous chaussée – Reconstitution des chaussées	69
ANNEXE 7 :	Accès riverains	74
ANNEXE 8 :	Accès et carrefours	76
ANNEXE 9 :	Arrêts d'autobus	86
ANNEXE 10 :	Trottoirs et caniveaux	89
ANNEXE 11 :	Réglementation de la circulation	90
ANNEXE 12 :	Charte de la signalisation d'intérêt local	94
ANNEXE 13 :	Prise en charge de la signalisation verticale permanente sur RD	147
LEXIQUE		149

I. LA DOMANIALITE – PRINCIPES

CHAPITRE 1 : Généralités

➤ Article 1 : Nature et affectation

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées routes départementales.

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public routier départemental : il est inaliénable et imprescriptible.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances. Sont considérés comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité des usagers.

➤ Article 2 : Occupation du domaine – principes

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation de voirie : permis de stationnement, permission de voirie ou convention d'occupation.

Néanmoins, les occupations du domaine public routier résultant de la loi ne sont pas soumises à autorisation de la part du gestionnaire de voirie, mais à un accord technique indiquant les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier.

En application des articles L 113-3 à L113-6 et R113-2 à R113-10 du code de la voirie routière, les occupations concernées sont :

- Transport et distribution d'énergie électrique ;
- Transport de gaz combustible par canalisation ;
- Transport et distribution de gaz ;
- Oléoducs d'intérêt général ou intéressant la défense nationale ;
- Canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Ces autorisations de voirie ou accords techniques sont délivrés par le Président du Département, sauf le permis de stationnement en agglomération qui relève de la compétence du Maire.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Toute occupation du domaine public routier est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi, ou consentie par le Département.

Le titre III du présent règlement précise les conditions d'utilisation du domaine public routier.

➤ Article 3 : Obligation d'entretien

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Hors agglomération, le Département assure l'entretien, en l'absence de conventions particulières :

- de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations) ;
- des ouvrages d'art supportant une Route Départementale ;
- des équipements de sécurité réalisés par le Département ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

En agglomération, en vertu des articles L2213-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités Territoriales, la sûreté et la commodité de la circulation sur l'ensemble des voies, quels que soient leurs statuts, sont placées sous la seule responsabilité du maire de la Commune traversée, ou du Président de l'Intercommunalité compétente en matière de voirie.

En conséquence, il revient à la Commune d'assurer le nettoyage des chaussées. Pour sa part, le Département ne finance, ni n'entretient :

- l'ensemble des installations et aménagements résultant normalement de permissions de voirie, d'autorisations de travaux ou de conventions (sauf obligations éventuellement stipulées dans cette convention) ;
- et d'une façon générale, tous les équipements liés à des mesures de police de circulation.

Il en est ainsi notamment de l'aménagement et de l'entretien des équipements suivants :

- Accotements et talus (y compris fauchage et débroussaillage), îlots, trottoirs,
- Aménagements de sécurité (coussins, plateaux surélevés, balisage),
- Réseaux d'assainissement pluviaux, y compris ouvrages de surface (grilles, avaloirs, caniveaux, fossés), situés dans l'emprise du domaine public routier
- Eclairage public,
- Plantations et arbres d'alignement (taille, élagage, abattage)
- Feux de signalisation
- Signalisation de police
- Signalisation temporaire
- Signalisation directionnelle d'intérêt communal ou intercommunal
- Dispositifs de retenue (glissières, garde-corps)
- Signalisation horizontale
- Mobilier urbain
- Autres réseaux publics ou privés, et notamment leurs ouvrages affleurant (tampons, bouches à clef), situés dans l'emprise du domaine public, y compris les remises à niveau de ceux-ci liés à des travaux d'entretien ou d'aménagement de la chaussée

En agglomération, le Département entretient néanmoins :

- les chaussées entre bordures de trottoirs ou caniveaux et îlots, à l'exception des bandes de stationnement, des voies et aires d'arrêt réservées aux transports en commun et des pistes et bandes cyclables.
- les ouvrages d'art supportant les routes départementales, y compris dispositifs de retenue sur ouvrages,
- la signalisation verticale directionnelle d'intérêt départemental.

NOTA

- *par conventions passées avec les Communes ou les Intercommunalités compétentes en matière de voirie, le Département peut assurer certaines prestations visant à assurer la continuité de traitement des routes en traverse d'agglomération, par exemple pour la viabilité hivernale. Dans le même cadre, les Communes peuvent assurer le traitement hivernal de sections de route départementales, situées hors agglomération.*
- *la répartition financière des charges concernant la signalisation verticale entre Communes et Département est précisée dans l'annexe 13 au présent règlement.*

CHAPITRE 2 : Les routes départementales

➤ Article 4 : Dénomination des voies

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées "routes départementales".

Elles sont répertoriées dans un tableau de classement régulièrement tenu à jour.

➤ Article 5 : Les différentes catégories de routes départementales

Compte tenu de leurs caractéristiques, certaines routes départementales peuvent relever au plan national d'un statut particulier. Ce sont :

- les routes à grande circulation, terme qui désigne quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. Leur liste est fixée par décret (art R 152-1 Code de la voirie routière et L110-3 du Code de la route) ;
- les routes express qui ne sont accessibles qu'à certains points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules : les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci (art 151-1 à 151-5 du Code de la Voirie Routière et L110-2 du Code de la Route) ;
- les déviations qui sont des routes destinées à contourner les agglomérations et sur lesquelles les riverains ne peuvent pas avoir d'accès direct (art L 131-3, L 152-1 et R 152-2 du Code de la voirie routière).

Au niveau du Département, les routes sont réparties en trois catégories ayant chacune des spécifications techniques particulières :

- Le réseau de 1^{ère} catégorie : routes départementales assurant, en articulation avec le réseau autoroutier et le réseau routier national, l'armature d'accès aux principaux centres démographiques et économiques du Département ;
- Le réseau de 2^{ème} catégorie ; routes départementales assurant, entre les territoires, des fonctions de transit à courte et moyenne distance ;
- Le réseau de 3^{ème} catégorie comprend les autres routes départementales, assurant la desserte de proximité.

L'organisation des services routiers départementaux est présentée en annexe 1 au présent règlement.

CHAPITRE 3 : La consistance du réseau routier

➤ Article 6 : Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des routes départementales sont dispensés d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Le classement et le déclassement de routes départementales font l'objet de délibérations du Département sauf dans les cas prévus aux articles L123-2 et L 123-3 du Code de la voirie routière et L 318-1 du Code de l'urbanisme.

Les procédures et principes applicables aux opérations de classement et déclassement sont explicités en annexe 2 au présent règlement.

➤ Article 7 : Ouverture, élargissement, redressement

L'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

Le Département est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de la voirie routière, de l'article 6-1 du Code rural et de l'article L 318-1 du Code de l'urbanisme.

Les terrains de l'ancienne voie situés hors des nouvelles emprises cessent, sauf décision contraire, d'appartenir au domaine public. Ce déclassement n'a d'effet qu'à partir du jour où ont été réalisés les travaux qui ont motivé l'abandon des terrains en cause.

➤ Article 8 : Acquisition de terrains

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ont été approuvés par le Département, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, ou par l'article L 131-5 Code de la voirie routière, ou après exercice du droit de délaissement par le propriétaire du terrain si le projet a fait l'objet d'une inscription en emplacement réservé dans un document d'urbanisme.

➤ Article 9 : Les alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est délivré dans les conditions précisées aux articles 22 à 24 du présent règlement.

➤ **Article 10 : Enquêtes publiques**

Lorsqu'il y a lieu de les réaliser, les enquêtes publiques relatives au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement ou de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes départementales s'effectuent conformément aux dispositions fixées par le Code de la voirie routière, le code général des Collectivités Territoriales ou le Code de l'Expropriation.

➤ **Article 11 : Aliénations de terrains**

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains ont exercé leur droit de préemption.

➤ **Article 12 : Échange de terrains**

Il peut être procédé avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement.

CHAPITRE 4 : L'urbanisme

➤ **Article 13 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme**

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement en fonction du type de voie dans les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales, et dans les plans d'aménagement de zone au titre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), ou de tout document d'urbanisme et d'aménagement.

➤ **Article 14 : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Le Département indique l'organisation générale de la circulation, le tracé de ses infrastructures de voirie et ses projets routiers.

➤ **Article 15 : Plan Local d'urbanisme (PLU) et Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)**

Le PLU ou le PLUI fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, en particulier :
"... le tracé et les caractéristiques des voies de circulation..."
"... les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics..."

A ce titre, le Département introduit dans le PLU ou PLUI tous les éléments concernant sa voirie. Il propose notamment l'abandon des plans d'alignement obsolètes concernant la voirie départementale.

Limitations d'accès :

Le règlement du PLU ou du PLUI fixe les règles relatives à la viabilité des terrains compris dans les diverses zones du territoire couvert par le plan.

A ce titre le Département exprime, notamment, les prescriptions concernant les marges de recul par rapport aux voies dont il a la charge, les conditions de réalisation d'accès sur les routes départementales, ainsi que les mesures souhaitables pour garantir la sécurité des usagers des voies ou des utilisateurs des accès.

➤ **Article 16 : Le porter à connaissance**

La contribution du Département pour ce qui concerne sa voirie est la suivante :

- a) les servitudes d'utilité publique concernant la voirie départementale (plans d'alignement, servitudes de dégagement de visibilité...)
- b) les projets d'intérêt général (PIG)
- c) informations utiles telle que les marges de recul par rapport aux voies et les conditions d'accès.

➤ **Article 17 : Prise en compte de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS)**

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget, le domaine départemental ou la sécurité routière.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

CHAPITRE 1 : L'accès au domaine public routier

➤ Article 18 : Autorisation – restriction d'accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public.

Dans le cas de voies à statuts particuliers (routes express et déviations), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points assignés.

➤ Article 19 : Aménagement et entretien des accès existants ou à créer

Les dispositions et caractéristiques techniques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont prescrites dans la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public routier départemental.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux, et à permettre de recueillir leurs propres eaux de ruissellement.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le Département initie des travaux modifiant les caractéristiques géométriques de la route départementale et rétablit des accès dûment autorisés aux propriétés riveraines, les dits accès sont remis aux riverains qui en assurent ensuite l'entretien.

➤ Article 20 : Mise à niveau des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisations à leur profit.

Suite à des travaux de revêtement de chaussée en enrobé, ils sont également tenus de mettre les ouvrages d'accès à niveau.

➤ Article 21 : Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement, ou la réalisation de travaux, préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation conformément à l'article L 332-8 du Code de l'Urbanisme. Cette participation ou ces travaux font alors l'objet d'une convention.

CHAPITRE 2 : L'alignement

➤ Article 22 : Alignement individuel

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

➤ Article 23 : Réalisation de l'alignement

L'alignement est délivré sous forme d'arrêté du Président du Département conformément :

- aux plans d'alignement publiés ;
- aux alignements résultant de documents d'urbanisme publiés ;
- à défaut de tels documents, à la limite de fait du domaine public routier.

Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors des transferts de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

➤ Article 24 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé d'alignement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude d'alignement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble, pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

CHAPITRE 3 : La gestion des eaux et dispositifs de gestion des eaux

➤ Article 25 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas des routes départementales sont assujetties à recevoir les eaux qui coulent naturellement de ces routes.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir, ni les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route.

Au droit des accès riverains, chaque propriétaire peut assurer la protection de sa propriété contre le ruissellement des eaux de surface de la chaussée par un dispositif adapté situé en limite du domaine public ou sur domaine privé, dans le respect des prescriptions du présent chapitre.

➤ Article 26 : Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Le raccordement des eaux pluviales se fait sous la seule responsabilité du demandeur. Au besoin, il lui appartient de mettre en place un dispositif anti-refoulement, à même de le protéger de la montée des eaux jusqu'au niveau de la chaussée.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Le rejet des eaux de drainage doit également faire l'objet d'une autorisation fixant les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau, et vise à garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant.

Les eaux de drainage seront rassemblées en un point de sortie unique positionné face à une traversée de chaussée et ne devront pas cheminer dans le fossé. Au besoin, les eaux seront canalisées dans la chaussée et rejetées dans l'exutoire aval.

Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire saillie et gêner les opérations d'entretien (fauchage ou curage).

Le propriétaire des ouvrages demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Département que des tiers.

➤ **Article 27 : Aqueducs et ponceaux sur fossés**

L'autorisation pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions, à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les extrémités des buses sont équipées de têtes de buse biaisées dites de sécurité destinées à minimiser la gravité des accidents de la route (cf. annexe 7).

Le propriétaire des ouvrages demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Département que des tiers.

➤ **Article 28 : Barrages ou écluses sur fossé**

Les barrages ou écluses au voisinage des routes départementales ne doivent pas entraîner une surélévation des eaux susceptible de nuire au bon état de la route et au bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques.

Les autorisations accordées à ce titre sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont nuisibles à la viabilité du domaine public routier.

Le propriétaire des ouvrages demeure responsable de tout incident pouvant résulter de leur présence sur le domaine public routier, tant vis-à-vis du Département que des tiers.

➤ **Article 29 : Obligation d'entretien des ouvrages**

Les ouvrages mentionnés aux articles 26 à 28 doivent être régulièrement entretenus par les propriétaires riverains et ne pas gêner les opérations d'entretien du domaine public routier.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

➤ **Article 30 : Ecoulement des eaux insalubres**

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

En application du règlement sanitaire départemental l'évacuation des effluents des systèmes individuels d'assainissement dans les fossés dont le débit n'est pas permanent est proscrite.

CHAPITRE 4 : Plantations riveraines

➤ Article 31 : Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public. De plus, hors agglomération, une distance minimale de 4 m devra être respectée entre les plantations et le bord de la chaussée.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par un réseau régulièrement autorisé, il sera fait application de la norme NF P98-332 pour sa partie consacrée aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux, sauf exigence particulière du concessionnaire exprimée au moment de la Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

➤ Article 32 : Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental pour des raisons de sécurité de la circulation.

➤ Article 33 : Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux après mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

➤ Article 34 : Servitudes de visibilité

L'application du présent cadre de règlement est, s'il y lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du Code de la voirie routière (articles L 114-1 à L 114-6) déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité importantes, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconque au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisante.

CHAPITRE 5 : Constructions riveraines

➤ Article 35 : Ouvrages sur les constructions riveraines

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées énumérées à l'article 36 du présent règlement.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

➤ Article 36 : Dimension des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature de l'ouvrage, les dimensions indiquées ci-après :

- 1) Soubassements..... : 0,05 m
- 2) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement..... : 0,10 m
- 3) Tuyaux et cuvettes..... : 0,16 m
- 4) Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, si la largeur résiduelle du trottoir après travaux d'isolation est d'au moins 1,40m :..... : 0,30m
- 5) Devantures de boutiques (y compris les glaces), grilles, rideaux, et autres clôtures, si la largeur résiduelle du trottoir après travaux est d'au moins 1,40m : 0,16 m
- 6) Corniches où il n'existe pas de trottoir..... : 0,16 m
- 7) Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 11b) ci-après... : 0,16 m
- 8) Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée..... : 0,16 m
- 9) Socles de devantures de boutique..... : 0,20 m
- 10) Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée..... : 0,22 m
- 11) a - grands balcons et saillies de toitures..... : 0,80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 5,50 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètres de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 5,50 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m.

- b - lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses..... : 0,80 m

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue, et la hauteur de 5,50 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 5,50 mètres au moins au-dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

12) Auvents et marquises..... : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors des dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

13) Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

14) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliquée lorsqu'il existe un trottoir,

a. ouvrages en plâtre, dans tous les cas, la saillie est limitée à : 0,16 m

b. ouvrages en tous matériaux, autres que le plâtre,

- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir..... : 0,16 m

- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... : 0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir..... : 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Le mesurage est toujours effectué à partir du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

➤ **Article 37 : Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales**

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1) Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5 m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2) Excavations souterraines :

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à quinze mètres (15 m) au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

3) Les puits ou citernes :

Ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres (5 m) de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins dix mètres (10 m) dans les autres cas.

Les distances ci-avant fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Département sur proposition des services départementaux, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, sera tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

➤ **Article 38 : Eoliennes**

Les éoliennes devront être implantées à une distance minimale égale à la hauteur totale (mat + pale) par rapport au bord des chaussées des routes départementales.

III. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

➤ **Article 39 : Champ d'application**

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les délégataires de service public,
- les occupants de droit.

➤ **Article 40 : Redevances pour occupation du domaine public routier**

Toute occupation du domaine public routier est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi, ou consentie par le Département. Le taux des redevances est fixé par le Département en conformité avec les textes réglementaires.

CHAPITRE 1 : Dispositions administratives relatives aux travaux dans l'emprise du domaine public

➤ Article 41 : Autorisations préalables

Toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements, ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée ou de ses dépendances, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une autorisation du Président du Département.

Néanmoins, les occupations du domaine public routier résultant de la loi ne sont pas soumises à autorisation de la part du gestionnaire de voirie, mais à un accord technique indiquant les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier.

La liste des occupants de droit figure à l'article 2 du présent règlement.

Les documents décrits ci-après, autorisant l'occupation et/ou les travaux, fixent les caractéristiques géométriques des ouvrages et les conditions auxquelles les travaux peuvent être entrepris, en particulier les conditions d'informations préalables du gestionnaire.

Interventions d'urgence

En cas d'urgence justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, mais le gestionnaire de la voirie départementale, et le maire si les réparations sont effectuées en agglomération, doivent être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra être ensuite transmise dans un délai de 1 jour ouvré qui suit le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchées.

L'intervention d'urgence ne dispense pas de l'obtention d'un arrêté de police et de la pose d'un dispositif de signalisation du chantier.

➤ Article 42 : L'occupation superficielle du domaine public (stationnement)

• Article 42-1 : Principes

Le permis de stationnement : nul ne peut occuper le domaine public départemental sans avoir reçu au préalable un permis de stationnement. Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, **sans ancrage au sol**, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

• Article 42-2 : Instruction des demandes

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Département (service chargé de la gestion de la voirie départementale).

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation,
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

La décision est notifiée dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Lorsque l'occupation du domaine public départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement est à adresser au Maire de la Commune concernée. Elle est alors délivrée par le Maire après avis du gestionnaire de la voirie.

➤ **Article 43 : Les autres types d'occupation du domaine public**

• **Article 43-1 : Principes**

Nul ne peut exécuter de travaux sur le domaine public départemental, s'il n'a pas reçu au préalable une permission de voirie ou un accord technique délivré par le gestionnaire départemental ou conclu une convention d'aménagement avec celui-ci, sauf travaux urgents.

La permission de voirie autorise l'occupation profonde, superficielle (avec ancrages) ou aérienne du domaine public et fixe les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier.

L'accord technique préalable fixe les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier. Il est délivré uniquement aux occupants de droit.

L'autorisation préalable est limitative en ce sens, que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

• **Article 43-2 : dépôt et instruction des demandes**

La décision du gestionnaire de voirie porte à la fois sur les conditions techniques de réalisation des ouvrages et l'occupation éventuelle du domaine public routier. Dans le cas particulier des occupants de droit et des réparations d'urgence, la décision du gestionnaire de voirie consistera en un accord technique préalable.

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Les demandes concernant les permissions de voirie et les accords techniques préalables doivent être adressées en 2 exemplaires par le maître d'ouvrage ou son délégataire auprès du service gestionnaire de la voirie (Unité Technique Territoriale (UTT) du lieu des travaux).

Les demandes seront transmises par le maître d'ouvrage dans un délai de :

- 2 mois avant la date envisagée pour le démarrage des travaux ;
- 3 semaines avant le démarrage des travaux pour les branchements.

Lorsque les dossiers de demande seront complets, l'UTT en transmettra pour avis, un exemplaire au Maire du lieu des travaux pour les travaux situés en agglomération. Pour mémoire, la coordination des travaux en agglomération relève de la compétence du Maire, en application de l'article L115-1 du code de la voirie routière.

Les décisions seront délivrées par le service gestionnaire de la voirie, après avis du Maire pour les travaux en agglomération, puis notifiées au pétitionnaire dans les meilleurs délais. En l'absence de décision, le demandeur ne peut se prévaloir d'un accord tacite.

La demande respectera la forme de l'imprimé en annexe 3 du présent règlement.

A la demande seront joints :

1. une fiche descriptive des travaux,
2. un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (N° RD, carrefour, pont, etc...),
3. un plan d'exécution adapté à la lisibilité du projet qui précisera notamment :
 - a. le plan des réseaux existants dans la chaussée
 - b. la profondeur du réseau projeté,
 - c. le profil en long et le tracé en plan,
 - d. le profil en travers avec le réseau à poser,
 - e. la nature et l'épaisseur des matériaux employés,
4. une notice sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

Si la demande concerne la réalisation d'un branchement, les documents suivants seront joints :

1. un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (N° de RD, adresse postale, carrefour, pont...);
2. un plan d'exécution adapté mentionnant la profondeur du réseau ;
3. une notice sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

En cas de réalisation de tranchées communes pour plusieurs réseaux dépendant de maîtres d'ouvrages différents, la demande d'autorisation de voirie sera adressée par le maître d'ouvrage mandataire assurant la réalisation de la tranchée et la pose des réseaux.

Cette demande générale sera accompagnée par des demandes particulières émanant de chacun des maîtres d'ouvrage des autres réseaux concernant l'occupation par ceux-ci du domaine public départemental.

➤ **Article 44 : Les conventions d'aménagement**

• **Article 44-1 : Principes**

La convention d'aménagement est un contrat entre l'occupant et le gestionnaire de la voirie et éventuellement d'autre collectivités :

- Autorisant l'occupation du domaine public,
- Fixant les conditions de réalisation des ouvrages et de remise en état du domaine public,
- Définissant les conditions de financement, d'entretien et de responsabilité des ouvrages.

Une convention d'aménagement sera exigée pour les ouvrages nécessitant de définir des conditions particulières de financement ou d'entretien des ouvrages ou les deux, par exemple la construction ou la modification de carrefours, d'ouvrages de réduction de vitesse, la rectification d'axe et de largeur de chaussée....

• **Article 44-2 : Instruction des demandes**

Les demandes concernant les conventions d'aménagement seront adressées systématiquement aux sièges des Unités Techniques Territoriales concernées dans un délai de 6 mois avant la date envisagée pour la réalisation des travaux.

A la demande seront joints :

- 1) une fiche descriptive des travaux,
- 2) un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (N° RD, carrefour, pont, etc...),
- 3) un plan d'exécution adapté à la lisibilité du projet qui précisera notamment :
 - a. le plan des travaux projetés,
 - b. le profil en long,
 - c. le profil en travers,
 - d. si nécessaire, le plan des réseaux existants et futurs.

Le Département peut en outre demander communication de tout autre document nécessaire au traitement de la demande.

➤ **Article 45 : Le partage des fourreaux de télécommunications**

Lorsque le Département est saisi d'une demande de permission de voirie par un opérateur de télécommunication et qu'il constate que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes et d'un autre occupant du domaine public, alors le Département invitera systématiquement les deux parties à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations, en application de l'article L 47 du Code des postes et communications électroniques.

➤ **Article 46 : Validité des autorisations**

Les travaux devront être entrepris dans le délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation (permissions de voirie, accords techniques, conventions).

Passés ces délais, si aucune exécution des travaux n'a eu lieu, une nouvelle demande devra être formulée.

Dans tous les cas, le demandeur doit prévenir le gestionnaire du domaine public routier avant le démarrage des travaux.

➤ **Article 47 : Déroulement des travaux**

• **Article 47-1 : responsabilité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou ses mandataires sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils pourraient être tenus pour responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation. A défaut, le gestionnaire de voirie se substituera, après mise en demeure restée sans effet aux frais du pétitionnaire.

• **Article 47-2 : constat préalable des lieux**

Préalablement à tous travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou son mandataire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. Un tel constat peut être également réalisé à l'initiative du gestionnaire de voirie.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

• Article 47-3 : information sur les équipements existants

Afin de garantir la sécurité des chantiers effectués à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, les exploitants des réseaux doivent obligatoirement enregistrer et mettre à jour les zones d'implantation de leurs réseaux et ouvrages au moyen du télé-service (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), sur le site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, afin de les rendre identifiables.

La consultation de ce guichet unique permettant d'effectuer les Déclarations préalables de travaux (DT) et la Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux.

Avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations, les responsables de projets, exécutants de travaux, exploitants de réseaux et collectivités locales devront adresser une déclaration préalable aux exploitants concernés, après avoir consulté le télé-service de recensement des réseaux ou un prestataire conventionné par le guichet unique, procédure obligatoire **depuis le 1er juillet 2012**.

• Article 47-4 Repérage de l'amiante et des HAP avant travaux

Le repérage d'amiante et/ou d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) en teneur élevée dans les couches de chaussée devant être démolies dans le cadre de travaux, est de la responsabilité du donneur d'ordre, maître d'ouvrage des travaux, dans le cadre de son évaluation des risques dès la phase conception (Code du travail, Guide « d'aide à la caractérisation des enrobés bitumineux dans le cadre des investigations préalables aux travaux de rabotage, démolition, recyclage et réutilisation d'enrobés bitumineux pour déterminer l'absence ou la présence d'amiante ou de HAP en forte teneur »).

Pour mémoire, on entend par donneur d'ordre, maître d'ouvrage des travaux :

- le Département pour ses travaux de réfection de chaussées ;
- les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux publics ou privés pour les interventions sur leur réseau.

Le Département pourra communiquer les résultats de ses propres investigations de recherche d'amiante et de HAP, pour information, aux maîtres d'ouvrage qui en feraient la demande.

Les trous des carottages effectués lors des investigations seront rebouchés au moyen de mastic bitumineux.

• Article 47-5 : implantation des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation ou son mandataire est invité, compte tenu de la prééminence du domaine occupé dont l'intérêt et la protection l'emportent sur les droits de l'occupant, à rechercher, préalablement à toute demande d'autorisation ou d'approbation, des solutions de passage en domaine privé.

L'occupation ne pourra être admise que si elle est compatible avec les besoins définis par l'affectation du domaine.

L'implantation des ouvrages souterrains sera faite conformément aux prescriptions de l'annexe 5.

Un procès - verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public, à la demande du gestionnaire de voirie.

➤ Article 48 : Réception des travaux

• Article 48-1 : réception

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir au gestionnaire de la voirie la fiche de fin de chantier (formulaire en annexe 4).

Une réception pourra alors être organisée à l'initiative du gestionnaire. Le procès-verbal de réception mentionnera la position du chantier et de la tranchée, les dates d'ouvertures et d'achèvement. Il sera fait état des incidents survenus pendant le chantier, et le résultat des contrôles effectués y sera annexé.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou la surface en question. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

A défaut de réception, l'ouvrage restera sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

• Article 48-2 : réception des chantiers d'importance

Pour les chantiers considérés comme importants par le Département, notamment les fouilles longitudinales, une procédure de réception sera obligatoirement organisée. Mention en sera faite dans l'acte autorisant les travaux.

A cette occasion, le gestionnaire de voirie pourra demander les plans de récolement et des essais pénétrométriques, en fonction notamment de la technique utilisée.

Le plan de récolement indiquera l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage des dits ouvrages.

Passé un délai de trois mois, les travaux seront réputés conformes au projet validé par l'accord technique du gestionnaire de la voirie ou au tracé arrêté contradictoirement lors de la réunion de piquetage.

Faute par l'intervenant de fournir les essais au pénétromètre, le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles aux frais de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après cette nouvelle réfection.

Pour l'application des dispositions du présent article, des conventions particulières pourront être conclues avec les occupants, afin de fournir au Département une information régulière et fiable sur la localisation des réseaux présents dans le domaine public routier départemental.

La fourniture de ces plans ne dispense pas les intervenants sur le domaine public de satisfaire à leurs obligations réglementaires, notamment les DT et DICT.

Article 48-3 : garantie de bonne exécution des travaux

La durée de garantie est de deux années. Elle court à compter de la signature du procès-verbal de réception ou de la validation de l'avis d'achèvement des travaux par les services techniques départementaux.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation significative en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement, liée à l'exécution des travaux. Lorsque le gestionnaire de la voie se trouvera contraint de rappeler ces obligations, l'occupant devra remettre les lieux en état dans un délai qui ne sera pas supérieur à un délai mentionné dans la mise en demeure.

Passé ce délai, le gestionnaire interviendra directement et aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, il pourra exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il jugera nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Chapitre 2 : Conditions techniques d'exécution des ouvrages dans le sol du domaine public

➤ Article 49 : Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre.

Les dérogations ne pourront être admises qu'après justification de l'impossibilité technique d'implanter les réseaux ailleurs. En cas de nécessité d'abattage d'arbres, des plantations équivalentes seront réalisées en concertation avec le Chef du service territorialement compétent pour la voirie départementale.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

➤ Article 50 : Circulation et desserte riveraine

Le bénéficiaire de l'autorisation ou son mandataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

➤ Article 51 : Signalisation des chantiers

Le bénéficiaire de l'autorisation ou son mandataire doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (obtention de l'arrêté de police, mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Ces dispositions s'appliquent pendant toute la durée des travaux, sur la zone de chantier.

➤ **Article 52 : Identification du bénéficiaire de l'autorisation et de l'intervenant**

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

➤ **Article 53 : Interruption temporaire des travaux**

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

➤ **Article 54 : revêtement de moins de cinq ans**

Il est interdit à tout permissionnaire, concessionnaire ou occupant de droit du domaine public routier départemental, sauf intervention urgente motivée par une question de sécurité ou pour une raison technique dûment justifiée, d'ouvrir une voie, une chaussée dont le revêtement n'a pas atteint 5 ans d'âge.

➤ **Article 55 : Profondeur des tranchées**

Il est primordial d'assurer la pérennité et l'exploitation des réseaux souterrains, ainsi que la stabilité des ouvrages existants construits sur le domaine public départemental (chaussée, trottoir, parking, plantation, signalisation, etc.).

Les tranchées longitudinales sous chaussées, trottoirs et accotement à moins de 1m du bord de chaussée, même de moins de 1,3m de profondeur, mais dont la durée d'ouverture est supérieure à 24 heures devront être blindées de façon à éviter la décompression des sols.

Pour les conduites d'eau potable, sensibles au gel, la hauteur de couverture sur les conduites sera de 1 m minimum.

La couverture du ou des réseaux devra permettre de rétablir la structure granulaire des chaussées correspondant aux coupes-types (annexe 6).

D'une manière générale, le pétitionnaire devra justifier des profondeurs de pose et de la hauteur de la couverture, en respectant les éléments prépondérants cités ci-dessus et en fonction des situations diverses rencontrées.

Lorsque des modifications techniques particulières sont prévisibles (aménagement de voirie, modification du profil des voiries), une sur-profondeur de tranchées pourra être demandée, en concertation avec le concessionnaire.

Des dispositions particulières seront appliquées lors de l'implantation des réseaux en accotement ou sous trottoir (cf. annexe 5A).

➤ **Article 56 : Canalisations ou réseaux traversant une chaussée (fonçage ou forage sous chaussée)**

Les travaux de traversée de chaussée devront, sauf justification technique contraire (comme à titre d'exemple la densité des réseaux en zone urbaine), être réalisés par fonçage ou forage aux cotes qui seront prescrites.

La confection des tranchées doit demeurer l'exception. Elles devront être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

L'ouverture et la fermeture devront être impérativement terminées dans la journée, la chaussée ne pouvant être rendue à la circulation qu'après une réfection de surface aux enrobés stockables.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements qui peuvent être réalisés perpendiculairement à la canalisation et au droit de la propriété qu'ils desservent.

Dans le cas où la traversée de chaussée ne pourra être réalisée par fonçage ou forage, les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie.

Dans le cas de tranchée ouverte, un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection, d'une couleur conforme à la norme NF P98-331.

➤ **Article 57 : Fourreaux ou gaines de traversées**

En cas de fouilles en tranchées traversant la chaussée le gestionnaire de la voie peut demander la mise en place de gaines ou fourreaux supplémentaires.

Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Les exploitants de réseau devront se donner les moyens de repérer leurs réseaux.

➤ **Article 58 : Longueur maximale de tranchée à ouvrir**

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 200 mètres.

Les parties de trottoir non rendues à la circulation ne pourront excéder 35 mètres qu'avec une signalisation adéquate. Il n'y aura pas d'ouverture de trottoir simultanément des deux côtés de la voie, sauf fonçage.

En cas d'impossibilité d'appliquer ces contraintes, le gestionnaire de voirie imposera des mesures d'exploitation particulières.

➤ **Article 59 : Découpe de la chaussée**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. La découpe à la scie sera privilégiée.

➤ **Article 60 : Élimination des eaux d'infiltration**

Pour les tranchées situées en crête de talus, il sera prévu au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer (Cf. annexe 5D).

➤ **Article 61 : Réutilisation des déblais**

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite sous chaussée, et sous accotements stabilisés à moins d'un mètre du bord de chaussée. Les matériaux non réutilisables ou impropres au remblaiement seront évacués directement à la décharge et les abords du chantier nettoyés systématiquement.

Sous les dépendances telles que fossés, talus, délaissés, au-delà d'un mètre du bord de chaussée, et si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité (matériaux non pollués et à teneur en eau convenable), et si les caractéristiques de la voie et de la tranchée le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord express des services techniques départementaux. Dans le cas contraire, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

➤ **Article 62 : Remblaiement des fouilles**

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblaiement jusqu'au corps de la chaussée et celui des accotements seront réalisés conformément aux prescriptions du guide technique du remblayage des tranchées (SETRA / LCPC 1994) par des matériaux adéquats jusqu'à obtenir les objectifs de densification définis par ledit guide et cités dans l'annexe 6 du présent règlement.

En cas d'affaissement de la fouille ou d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir sera effectuée pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Un grillage avertisseur dont la couleur sera fonction de la nature de la canalisation posée sera mis en œuvre à une hauteur (au-dessus de la canalisation) suffisante pour sa protection, et conformément à la norme NF P 98-331 (cf article 56).

Cas des tranchées étroites sous chaussée (largeur inférieure ou égale à 30 cm) : ces tranchées effectuées ou non à la trancheuse seront obligatoirement remblayées en matériau auto-compactant. Ce type de tranchée et de remblaiement ne sera autorisé que pour un trafic inférieur ou égal à T3+.

Contrôles de compactage (cf. article 47-2) : ils seront réalisés par l'intervenant conformément au Guide Technique du SETRA / LCPC et communiqués au gestionnaire de la voirie.

➤ Article 63 : Reconstitution du corps de chaussée

En fonction de la période de réalisation des travaux et de l'urgence à rendre circulaire la chaussée, l'intervenant pourra être autorisé par le gestionnaire de voirie à réaliser une réfection provisoire selon une technique compatible avec le trafic qu'elle supporte.

Dans ce cas, la réfection définitive devra intervenir dans un délai maximal fixé par le gestionnaire de voirie et qui ne pourra excéder 6 mois à compter de la fin d'exécution de la réfection provisoire.

Il est interdit de remettre à la circulation une partie de chaussée qui n'aurait pas reçu un revêtement même provisoire.

Aucune ouverture de trottoir ne sera rendue à la circulation piétonne sans réfection adaptée (remise à niveau d'ouvrages, matériaux fins en surface).

La réfection définitive de chaussée est réalisée par l'intervenant. Elle est dimensionnée en fonction du trafic de Poids Lourds et conformément aux coupes-types de tranchées définies en annexe 6 du présent règlement.

La surlargeur de la réfection de la couche de roulement est fixée à 0,10 m, celle-ci pouvant être portée à 0,50 m :

- si la bande restante jusqu'au caniveau après travaux est inférieure à cette valeur ;
- En cas de fouille profonde (supérieure à 1,30 m).

Toutefois, en fonction des caractéristiques du chantier, le gestionnaire de voirie se réserve la possibilité de demander une surlargeur plus importante, voire une réfection complète de la demi-largeur de chaussée.

Mention en sera faite dans l'acte autorisant la réalisation des travaux ou en cours de chantier.

Lorsque des raisons techniques ou de sécurité auront conduit à l'**ouverture des revêtements de moins de 5 ans** :

- Pour les fouilles longitudinales, la réfection du revêtement sera faite en enrobés sur une demi-largeur de chaussée,
- Pour les fouilles transversales, la réfection en enrobés sera faite sur la largeur de la tranchée augmentée de 30 cm de part et d'autre de la fouille.

Si la route départementale est bordée de trottoirs, les mêmes principes de réfection s'appliquent, après avis du maire concerné.

Dans tous les cas, les bords de fouille seront pontés par un joint de dilatation et d'étanchéité pour enrobés.

Pour les mises à niveau d'ouvrage (regards, bouches à clefs, chambres de tirage, etc...), les matériaux de remplissage de type béton hydrocarboné fibré devront être employés.

➤ Article 64 : Passage de canalisation sous ouvrage d'art

Le passage devra être en priorité recherché en dehors de l'ouvrage (article 47-5).

Lorsque la canalisation doit franchir un pont ou aqueduc, et également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

La canalisation ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni freiner l'écoulement des eaux.

Afin d'éviter des points d'accumulation d'eau, un dispositif de drainage sera prévu.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure. De même, le gestionnaire de la canalisation devra assurer un entretien et un suivi régulier de son réseau.

Si la présence de la canalisation entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, ce surcoût sera à la charge de l'occupant du domaine public.

Toute intervention sur un réseau existant ne pourra se faire qu'après accord exprès du service départemental gestionnaire de l'ouvrage d'art, sauf intervention d'urgence. Dans ce cas, les services départementaux seront informés dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3 : Voies ferrées dans l'emprise du domaine public départemental

➤ Article 65 : Demande d'autorisation d'installation / composition du dossier

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1° un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10 000ème pour les sections en rase campagne et 1/200ème pour les sections en traverse, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'arts publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toute ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2° un profil en travers type à l'échelle de 1/50ème indiquant les dispositions de la plate-forme de la voie avec la gabarit du matériel roulant.

3° une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée ;
- l'écartement des rails ;
- le minimum de rayon des courbes, la maximum des déclivités de cette voie ;
- le mode de traction qui sera employé ;
- le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise ;
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines ;
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs ;
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse ;
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

➤ Article 66 : Instruction de la demande

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président du Département ; il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières.

CHAPITRE 4 : Distributeurs de carburant

➤ Article 67 : Conditions générales des autorisations

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Elles doivent être à sens unique.

Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation doit faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs, tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Si deux ou plusieurs bornes successives sont autorisées, elles doivent conserver entre elles un intervalle libre d'au moins 2 m. La projection en plan de la borne socle compris, ne doit pas dépasser une section de 0,45 m² pour les appareils distribuant une seule qualité de carburant, deux des côtés doivent être parallèles à la bordure du trottoir et ne pas dépasser 1 m ; les deux autres cotés ne dépassent pas 0,66 m.

Pour les appareils distribuant deux qualités de carburant, ces dimensions maximales sont respectivement portées à 0,55 m² pour la section et à 1,30 m pour la longueur des côtés parallèles à la bordure du trottoir, la longueur des côtés perpendiculaires restant fixée à 0,66 m.

La hauteur de la borne, socle compris, doit être réduite autant que possible et ne jamais excéder 3 m. La borne doit être, en tant que de besoins, éclairée au moyen d'un dispositif offrant toutes garanties de sécurité. Elle doit être pourvue d'une ou plusieurs conduites de distribution consistant chacune en un flexible qui, en dehors des moments d'emploi, est fixé le long de la borne et y est attaché.

La conduite reliant la borne au réservoir doit être normale à la bordure du trottoir et enterrée à une profondeur d'au moins 0,40 m.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

➤ **Article 68 : Distributeurs de carburant hors agglomération**

En rase campagne, aucun distributeur ne peut être autorisé sur une RD ou à la limite de celle-ci, si l'entrée ou la sortie des véhicules à vitesse réduite peut constituer un danger pour les usagers, en particulier :

- à moins de 100 mètres de l'axe d'un carrefour (croisement ou bifurcation), cette distance étant mesurée à partir de l'extrémité de la piste d'entrée ou de sortie la plus proche. Toutefois, s'il s'agit d'une RD figurant à la nomenclature des routes à grande circulation, la distance minimale précitée est portée à 200 mètres ;
- à proximité d'un virage ou d'un sommet de côte lorsque la visibilité est insuffisante.

➤ **Article 69 : Distributeurs de carburant en agglomération**

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m pour respecter les normes pour les personnes handicapées ;
- b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation. Les installations ne doivent pas notamment, être implantées le long d'un couloir réservé aux transports en commun circulant à contre sens.

CHAPITRE 5 : Occupations diverses

➤ Article 70 : Construction de trottoirs et d'arrêts de bus

Ces ouvrages devront respecter les règles en vigueur pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la voirie publique ouverte à la circulation, notamment :

- Largeur minimale pour un trottoir : 1,40 m. Cette largeur peut être réduite à 1,20 m si aucun mur des deux côtés du trottoir.
- Largeur minimale pour un trottoir qui aurait à supporter deux sens de circulation pour les personnes à mobilité réduite : 1,80 m.

• Article 70-1 : construction de trottoirs

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par la convention. Les bordures ainsi que le revêtement du trottoir sont établis suivants les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci.

Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins ou avec l'accotement de manière à ne former aucune saillie.

• Article 70-2 : construction d'arrêts de transport en commun

Les arrêts de transports en commun doivent respecter les recommandations des guides suivants, ainsi que l'ensemble des textes et obligations réglementaires en vigueur :

"Transports des scolaires : la sécurité aux aires d'arrêt" CERTU.

"Les bus et leurs points d'arrêt accessibles à tous" CERTU.

Notamment, l'implantation des points d'arrêt est à éviter :

- en sommet de côte,
- à proximité d'un carrefour,
- en tout lieu où la configuration n'offre pas une visibilité suffisante.

L'implantation des points d'arrêt sur les routes express ou à 2X2 voies est interdite.

En agglomération, le cheminement des piétons doit être sécurisé aux abords du point d'arrêt :

- un passage pour piéton, 5 à 10 m à l'arrière du véhicule de transport en commun,
- un trottoir d'une largeur de 1,40 m minimum.

La signalisation de l'emplacement d'arrêt de transport en commun devra se conformer à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Les schémas des différents types d'arrêts autorisés sont en annexe 9 du présent règlement.

➤ **Article 71 : Plateaux - ralentisseurs – coussins berlinois - écluses**

Les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal sont interdits.

A titre exceptionnel et si le trafic est compatible avec leur mise en œuvre, les aménagements suivants pourront cependant être autorisés après concertation avec le gestionnaire de voirie et signature d'une convention :

- les plateaux, à condition de respecter les prescriptions du Guide des Coussins et Plateaux du CERTU ;
- les coussins berlinois, à condition de respecter les prescriptions du Guide des Coussins et Plateaux du CERTU, et à condition que les collectivités demanderesse s'engagent à réaliser par elles-mêmes le traitement hivernal des lieux d'implantation de ces dispositifs ainsi que leur entretien ;
- les écluses, en fonction des trafics écoulés et à condition de respecter les prescriptions du Guide des chicanes et écluses sur voiries urbaines du CERTU et de laisser une largeur libre de 3,50 m.

➤ **Article 72 : Hauteur libre**

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 5,50 m.

➤ **Article 73 : Dépôt de bois sur le domaine public**

L'installation de dépôts de bois destinés à faciliter les exploitations forestières peut être autorisée dans l'emprise d'une route départementale lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité du chemin.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée au domaine public ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire ou après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département et aux frais de l'intéressé. Des états des lieux préalables de début et de fin d'occupation seront réalisés contradictoirement par le service gestionnaire et le demandeur, à l'initiative de ce dernier.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminés.

Le permis de stationnement impose, en outre, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation.

➤ **Article 74 : Implantation de supports en bordure de la voie publique hors agglomération**

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation préalable du Président du Département.

Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Notamment au regard des problèmes de sécurité, ces implantations devront être localisées hors accotements. En cas d'impossibilité, elles devront se situer à au moins 4 mètres du bord de la chaussée et des équipements de protection pourront être exigés.

Elles pourront faire l'objet d'une convention.

➤ **Article 75 : Les points de vente temporaire en bordure de route**

L'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises, est interdite hors agglomération.

CHAPITRE 6 : Coordination des travaux

➤ **Article 76 : Pouvoirs de coordination**

En vertu des dispositions des articles L 131-7 et R 131-10 du Code de la voirie routière, le Président du Département exerce ses pouvoirs de coordination avec les intervenants principaux sur le domaine public hors agglomération, sachant qu'en agglomération, la coordination des travaux relève de la compétence du Maire. Sur les routes classées à grande circulation, la compétence revient au Préfet.

➤ **Article 77 : Calendrier des travaux**

Le Président du Département établit un calendrier de l'ensemble des travaux à exécuter sur la voirie départementale hors agglomération.

Il est notifié aux personnes physiques et morales ayant présenté des programmes lors des réunions de coordination.

IV. GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

CHAPITRE 1: Pouvoir de police – réglementation de la circulation

➤ Article 78 : Pouvoir de police

Le Président du Département exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées à l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier, c'est-à-dire la police de la conservation et la police de la circulation.

A l'intérieur des limites d'une agglomération, le Président du Département exerce les pouvoirs de police de conservation du domaine public routier et le Maire dispose des pouvoirs de police de la circulation l'obligeant à assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

Sur les routes classées à grande circulation, le Préfet exerce le pouvoir de police.

➤ Article 79 : Réglementation de la circulation sur les routes départementales

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies selon les modalités figurant dans le tableau en annexe 11.

L'établissement des barrières de dégel sur les routes départementales fait l'objet d'un arrêté de circulation temporaire.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes traitant des transports exceptionnels, doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Département, qui peut demander que l'usage de la voirie soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

➤ **Article 80 : Réglementation de la circulation aux intersections avec les autres voies**

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, doit préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département. Une convention définit les obligations d'entretien et les responsabilités incombant respectivement à l'aménageur et à l'exploitant de la route.

Cet aval pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'urbanisme.

CHAPITRE 2 : Conservation du domaine public routier

➤ Article 81 : Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit de :

1. faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 79) ;
2. terrasser ou entreprendre de quelconque travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies au titre 3 du présent règlement ;
3. modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
4. rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
5. mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale, déterrer et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier.
Toutefois, les occupants du Domaine Public exploitant des réseaux aériens seront autorisés à élaguer à leurs frais les arbres situés sur celui-ci s'ils le jugent nécessaires à la conservation de leurs réseaux, après accord des services techniques du Département ;
6. dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
7. dégrader les équipements de sécurité ;
8. dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
9. apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
10. répandre ou déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
11. laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
12. labourer ou cultiver le sol dans l'emprise des routes départementales ;
13. allumer des feux susceptibles de porter atteinte aux plantations du domaine public routier et d'engager de la fumée au-dessus des routes départementales ;
14. réaliser des ralentisseurs de types dos d'âne ou trapézoïdal.

➤ **Article 82 : Restrictions de circulation – mesures conservatoires**

Conformément à l'article L 131-8 du Code de la voirie routière, toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit notamment dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs, propriétaires ou administrations, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

➤ **Article 83 : Dommages causés au domaine public routier**

Les dommages causés au domaine public routier départemental font l'objet d'un constat par le gestionnaire de voirie.

Les travaux de réparation sont réalisés par le gestionnaire de voirie à la charge financière du tiers ayant causé les dommages.

➤ **Article 84 : Infractions à la police de la conservation du domaine public routier**

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L 116-2 du Code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Département.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Département.

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L. 116-3 à L 116-8 et R 116-2 du Code de la voirie routière.

La répression de l'infraction constatée est poursuivie dans les conditions prévues par l'article du Code de la voirie routière.

➤ **Article 85 : La publicité en bordure des routes départementales**

L'implantation de publicité est interdite sur le domaine public routier hors agglomération.

Les règles en la matière sont édictées par le Code de l'environnement et le Code de la route.

➤ **Article 86 : Signalisation d'intérêt local (SIL)**

La Signalisation d'intérêt local implantée par les collectivités locales devra être conforme à la Charte Départementale annexée au présent règlement (annexe 12).

L'installation des dispositifs de SIL sur le domaine public départemental fera l'objet de demandes d'autorisations de voirie selon les prescriptions du Titre 3 du présent règlement.

CHAPITRE 3 : Dangers menaçant le domaine public routier

➤ Article 87 : Immeubles menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2, L 511-4 du Code de la construction et de l'habitation.

➤ Article 88 : Autres dangers

En cas de péril grave et imminent, le gestionnaire de voirie prend toute mesure indispensable pour assurer la sécurité des usagers.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales

➤ Article 89 : Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

➤ Article 90: Abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement annule et remplace le Règlement Général du Domaine Public Routier du Département de la Moselle adopté par le Département de la Moselle le 8 décembre 2011.



ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Organisation territoriale de la Direction des Routes et de la Maintenance du Département de la Moselle (carte coordonnées UTT)

Annexe 2 : Classement et déclassement des routes départementales

Annexe 3 : Modèle de demande de travaux

Annexe 4 : Documents de suivi et d'achèvement des travaux

Annexe 5 : Implantation des ouvrages souterrains

- 5a) implantation et profondeur
- 5b) traversées de chaussée
- 5c) implantation en présence d'arbres
- 5d) implantation en crête de talus

Annexe 6 : Remblayage des tranchées sous chaussée – reconstitution des chaussées

Annexe 7 : Accès riverains

- 7a) aqueducs
- 7b) rétablissement d'accès entre route et propriété riveraine

Annexe 8 : Accès et carrefours

- 8a) accès de type individuel
- 8b) accès de type collectif privatif
- 8c) accès avec un îlot directionnel
- 8d) aménagement de sur largeur d'accotement
- 8e) interdiction de tourne-à-gauche en direction de l'accès pour les usagers circulant sur la voie principale
- 8f) aménagement d'une voie de tourne-à-gauche sur l'itinéraire principal
- 8g) carrefour à 4 branches avec un trafic relativement important sur les accès
- 8h) carrefour giratoire à 3 ou 4 branches avec un trafic important sur les accès
- 8i) carrefour à 4 branches aménagé avec 2 voies centrales de tourne à gauche
- 8j) carrefour à feux tricolores

Annexe 9 : Arrêts d'autobus

Annexe 10 : Trottoirs et caniveaux

- 10a) construction de trottoir
- 10b) pose de bordure ou de caniveau

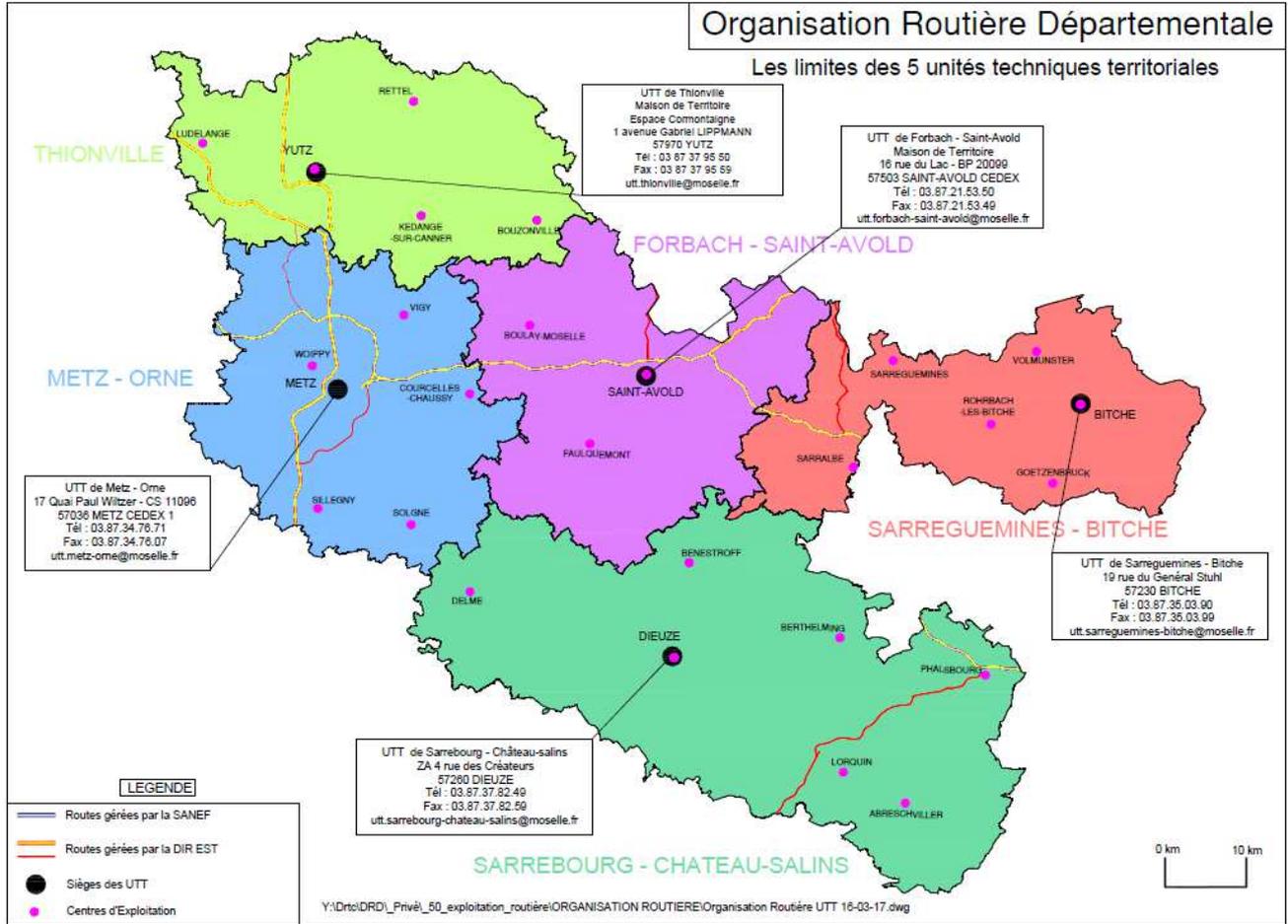
Annexe 11 : Réglementation de la circulation

Annexe 12 : Charte de la Signalisation d'Intérêt Local (SIL)

Annexe 13 : Répartition des charges entre le Département et les tiers pour la signalisation verticale

ANNEXE 1

ORGANISATION TERRITORIALE DE LA DIRECTION DES ROUTES ET DE LA MAINTENANCE DU DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE



ANNEXE 2

CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Le classement et le déclassement de routes départementales font l'objet de délibérations du Département, éventuellement après enquête publique.

La décision de classement fixe la largeur de la plate-forme de la route.

➤ 2.a) Classement de toute voirie dans la voirie départementale

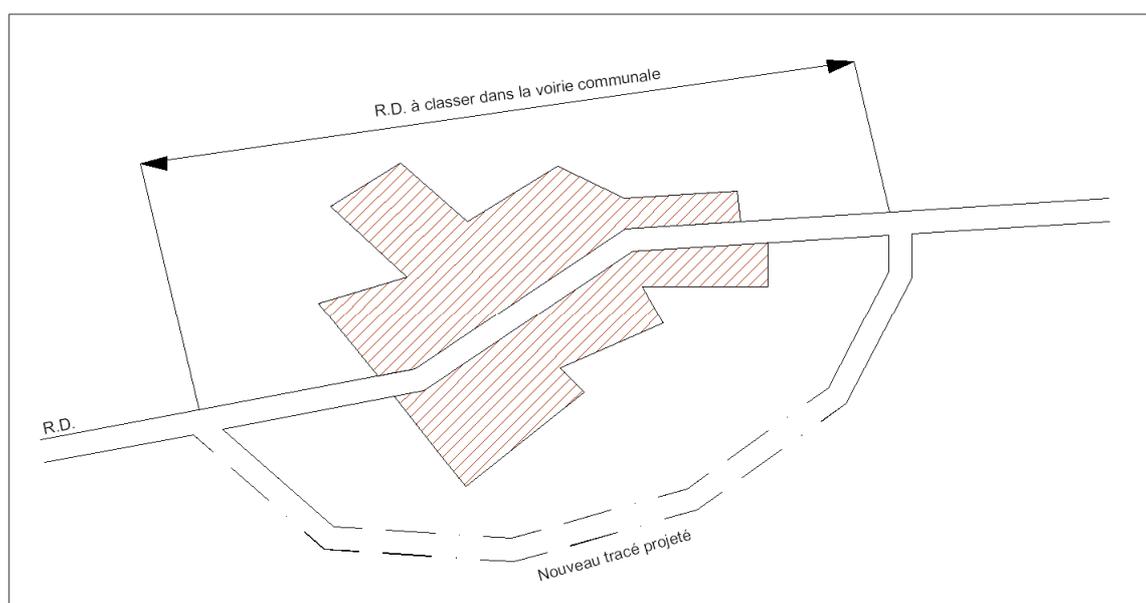
2.a.1 Les voies destinées à être classées dans le domaine routier départemental doivent respecter les normes ci-dessous :

- largeur de la chaussée égale ou supérieure à 5 mètres,
- largeur de plate-forme (chaussée + accotement) égale ou supérieure à 8 mètres,
- rayon de courbe supérieur à 50 mètres,
- déclivité inférieure à 8 %,
- la chaussée et les ouvrages d'art doivent pouvoir supporter un trafic lourd (13t/essieu).

2.a.2 Seules les voies ou parties de voies situées hors agglomération peuvent être classées, sauf s'il y a nécessité d'assurer la continuité d'un itinéraire du réseau routier départemental.

2.a.3 Les classements des délaissés de RN dans le réseau routier départemental sont soumis à ces dispositions. Les voiries, qui manifestement, relèvent de liaisons inter-quartiers en milieu urbain ne seront pas reprises. La continuité d'un itinéraire du réseau routier départemental sera alors appréciée, y compris par le cheminement des routes nationales et autoroutes.

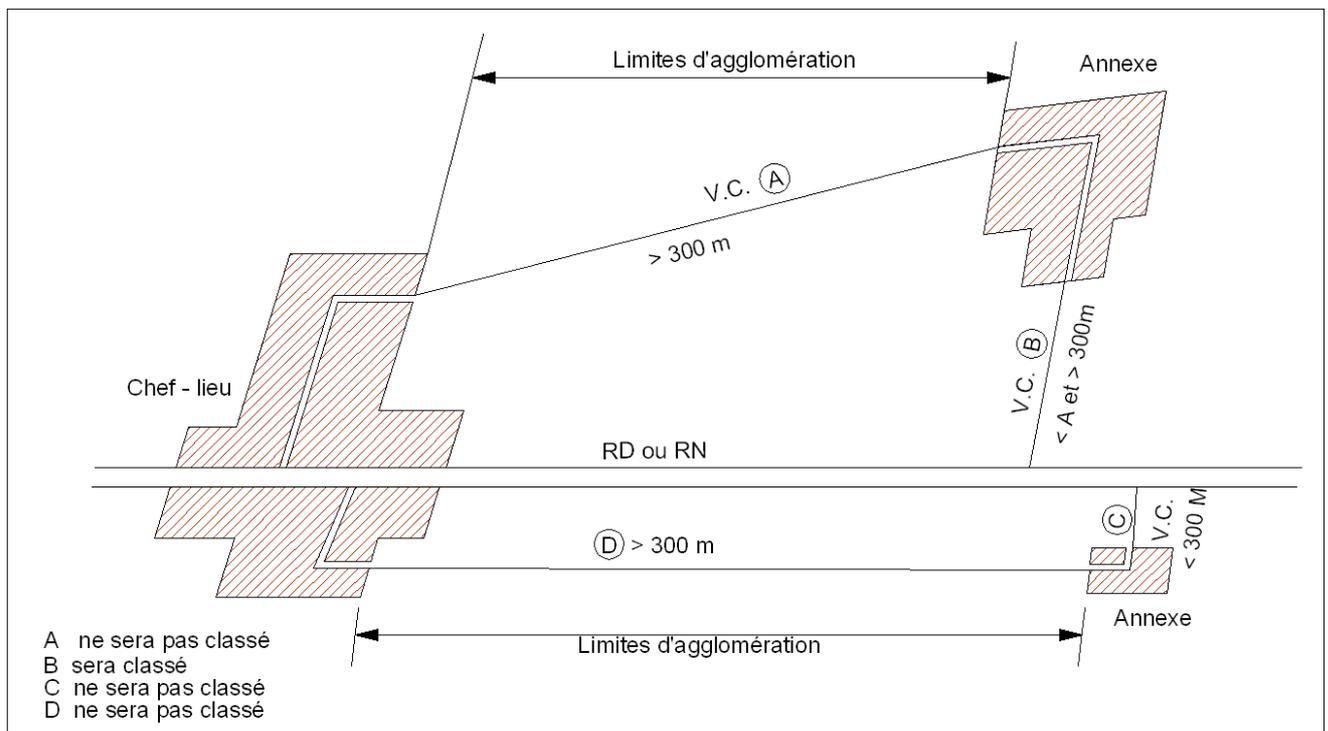
2.a.4 En cas de création de voirie départementale (nouveau tracé, voie de contournement, rectification de virage, etc...), les délaissés de voirie ne devant plus faire partie du nouvel itinéraire et devant assurer une desserte locale doivent être transférés dans la voirie locale. Pour ce faire, l'accord de la collectivité concernée pour reprendre les délaissés dans sa voirie doit être acquis avant l'engagement des travaux



➤ 2.b) Classement de voies communales dans la voirie départementale

2.b.1 Dispositions générales

- a) Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale ne peut intervenir qu'après :
- demande de la Commune,
 - accord du Département sur le principe,
 - mise aux normes départementales de la voie communale, telles que définies à l'annexe 2.a.1 ci-avant,
 - enquête publique,
 - décision du Conseil Municipal de déclassement de la voie communale en vue du classement dans la voirie départementale,
 - décision du Département de classement en RD.
- b) Lorsque plusieurs voies communales répondent aux conditions de classement, c'est la plus courte qui sera retenue.



- c) Seules les voies ou parties de voies situées hors agglomération au moment de la décision de classement par le Département peuvent être classées, sauf nécessité de continuité de l'itinéraire routier départemental.
- d) chaque fois qu'une voie est classée dans le réseau départemental par déclassement d'une voie communale ou d'une route nationale, la commune territorialement concernée devra s'engager à reprendre tout ou partie de cette voie dès lors que la commune aura procédé à son urbanisation de sorte que la voie ne remplirait plus les conditions générales pré énoncées.

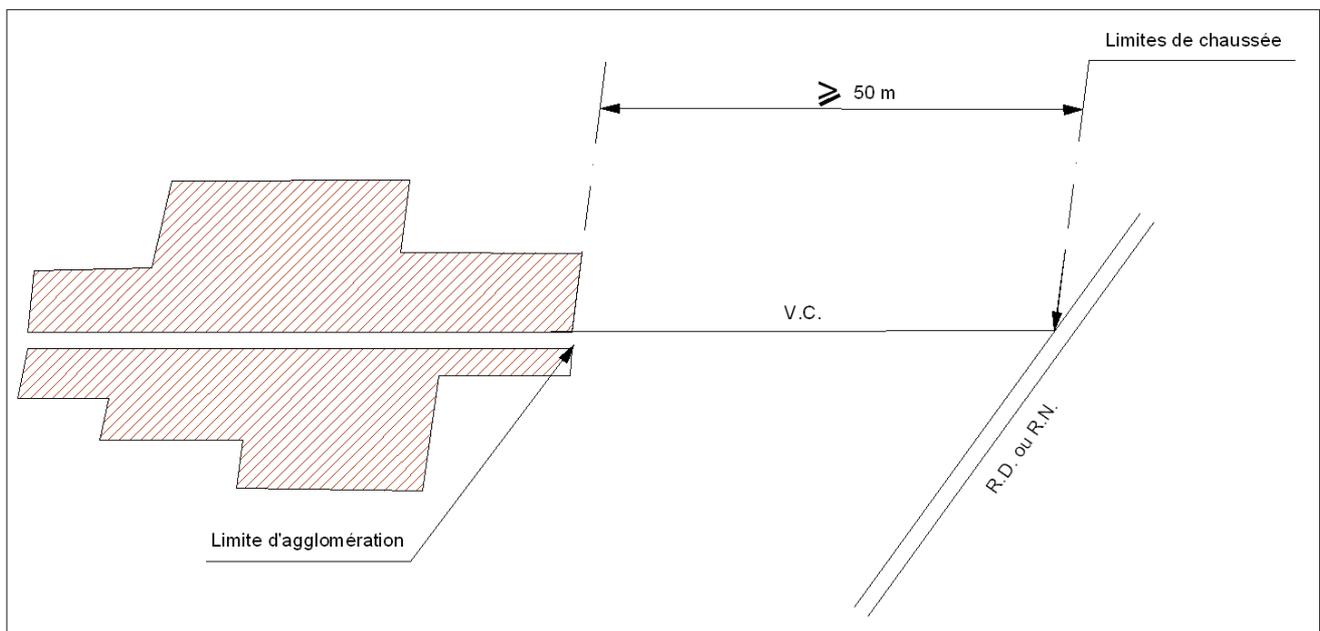
2.b.2 Conditions de classement dans la voirie départementale des voies communales desservant des agglomérations (chefs-lieux ou annexes)

Article R-110-2 du Code de la route (définition du terme "agglomération") : "Le terme "agglomération" désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde".

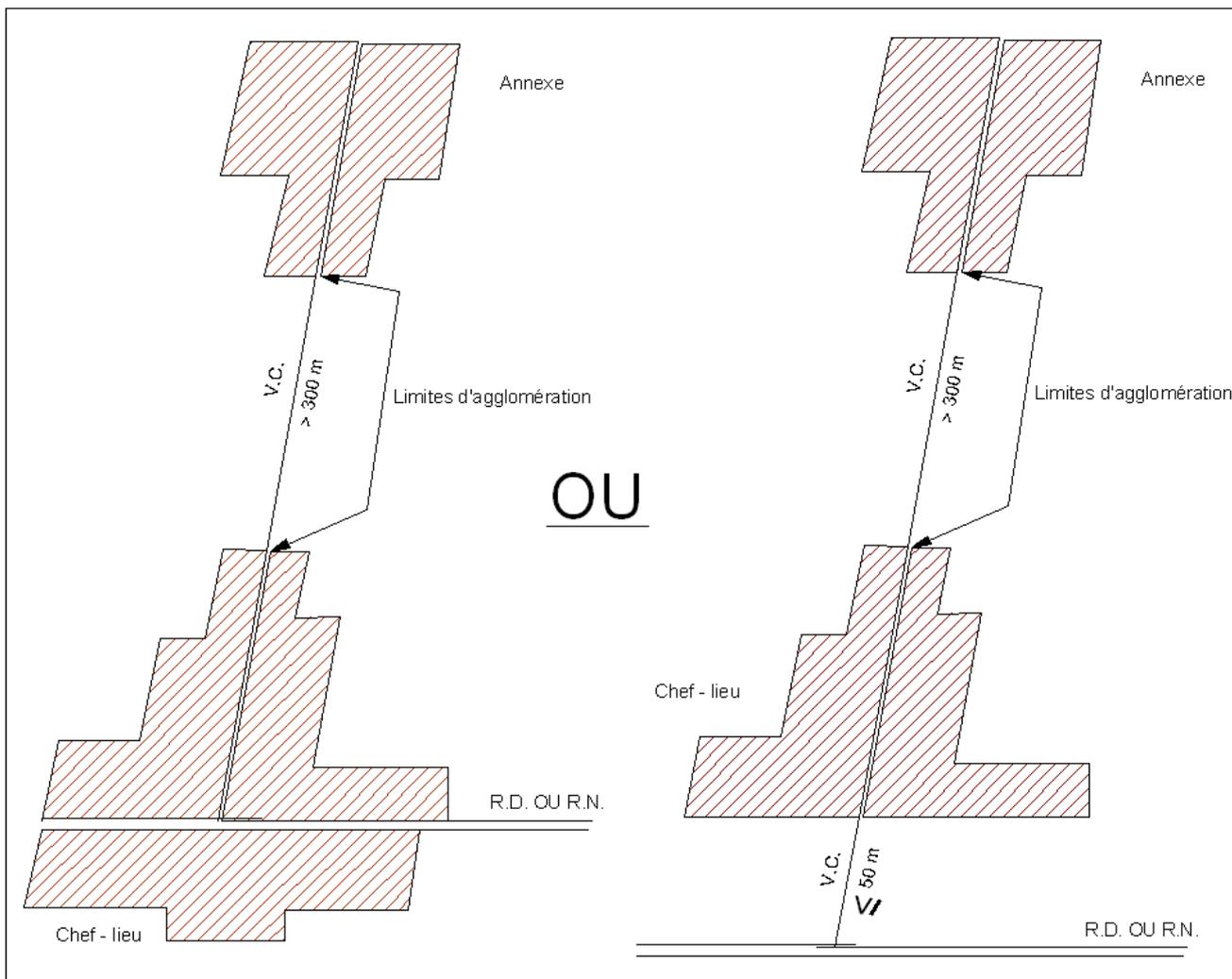
Les conditions suivantes doivent être réunies :

a) L'agglomération n'est pas desservie par une RN ou RD :

Chef-lieu : une agglomération chef-lieu n'est pas desservie lorsque le panneau d'agglomération, implanté conformément aux dispositions de l'article R110-2 du Code de la route se trouve à une distance d'une RN ou d'une RD supérieure ou égale à 50 mètres.



Annexe : Une agglomération annexe n'est pas desservie lorsque le panneau d'agglomération, implanté conformément aux dispositions de l'article R110-2 du Code de la route, se trouve à plus de 300 mètres de la limite de l'agglomération chef-lieu ou d'une RD ou RN desservant le chef-lieu.



- La longueur de Voie Communale entre limites d'agglomération est supérieure à 300 m,
- La voie communale sera classée jusqu'à son embranchement avec RD ou RN.

b) La population de l'agglomération non desservie est égale ou supérieure à 50 habitants

2.b.3 Conditions de classement dans la voirie départementale d'une voie communale assurant une fonction de transit

- Elle supporte un trafic majoritaire de transit et non de desserte à caractère local,
- Le classement est accompagné d'un déclassement de RD de même longueur.

Annexe 3

MODELE DE DEMANDE DE TRAVAUX



Demande d'autorisation de voirie sur le Domaine Routier Départemental (1)

Réservé à l'administration

N° dossier :
Arrivé le :
Complet le :

La demande doit être adressée aux services du Département dans les 2 mois avant la date prévue pour l'ouverture du chantier (3 semaines pour les branchements).
En l'absence de réponse, le demandeur ne peut se prévaloir d'un accord tacite. La demande ne pourra être traitée que sur présentation d'un dossier complet.

LOCALISATION DU SITE CONCERNE PAR LA DEMANDE (2) :

Adresse : Numéro : Nom de la voie :
Code postal : Localité : Lieu-dit :
 En agglomération Hors agglomération
Route Départementale (3) : D Point Repère (PR) début : + Point Repère (PR) fin : +
Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) :
Coordonnées GPS : Latitude : Longitude :

NATURE DE LA DEMANDE

RESEAU					
<input type="checkbox"/> Chauffage urbain <input type="checkbox"/> Eclairage public <input type="checkbox"/> Eau-Assainissement <input type="checkbox"/> Electricité <input type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Produits chimiques liquides et hydrocarbures, liquéfiés autres que le gaz <input type="checkbox"/> Télécommunications	<input type="checkbox"/> Réseau linéaire <input type="checkbox"/> Ouvrage surfacique lié au réseau <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Intervention sur réseau existant (*)	<input type="checkbox"/> Aérien <input type="checkbox"/> Souterrain <input type="checkbox"/> En surplomb <input type="checkbox"/> Occupant le sol <input type="checkbox"/> Occupant le sous-sol <input type="checkbox"/> Branchements <input type="checkbox"/> Coffrets <input type="checkbox"/> Regards de comptages <input type="checkbox"/> Autres (Préciser)	Longueur : ml Surface : m ² <input type="checkbox"/> Bassins <input type="checkbox"/> Citernes <input type="checkbox"/> Postes de refoulement ou relèvement <input type="checkbox"/> Stations radioélectriques <input type="checkbox"/> Shelters, centraux, armoires <input type="checkbox"/> Transformateurs <input type="checkbox"/> Autres (Préciser)	Réservé à l'administration Occupation : <input type="checkbox"/> publique <input type="checkbox"/> privée	
AUTRES					
<input type="checkbox"/> Accès riverain					
<input type="checkbox"/> Drainage y compris déversements					
<input type="checkbox"/> Ouvrages (hors réseaux)	<input type="checkbox"/> Ouvrages surfaciques en surplomb <input type="checkbox"/> Ouvrages surfaciques occupant le sol <input type="checkbox"/> Ouvrages surfaciques occupant le sous-sol			Surface : m ²	Réservé à l'administration Occupation : <input type="checkbox"/> publique <input type="checkbox"/> privée
<input type="checkbox"/> Stations carburant	<input type="checkbox"/> Pompe à débit simple <input type="checkbox"/> Pompe à débit double			Nombre :	
<input type="checkbox"/> Stationnement hors agglomération / Dépôt (sans aménagement)	<input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Bois <input type="checkbox"/> Echafaudages <input type="checkbox"/> Autres (Préciser)			Linéaire : ml	
<input type="checkbox"/> Terrains	<input type="checkbox"/> Usage agricole <input type="checkbox"/> Autres utilisations			Surface : m ²	
<input type="checkbox"/> Voies ferrées privées	<input type="checkbox"/> Création de voies <input type="checkbox"/> Intervention sur les voies existantes (*)				
<input type="checkbox"/> Divers	<input type="checkbox"/> Signalisation <input type="checkbox"/> Sondages <input type="checkbox"/> Autres (Préciser)				

(*) Uniquement réparation et entretien sans modification de linéaire de réseau

- (1) Toute occupation et travaux afférents à l'occupation sont soumis à autorisation préalable. En cas de travaux en limite du Domaine Public Routier, une demande complémentaire d'arrêt d'alignement doit être déposée auprès de l'UTT.
- (2) Pour connaître l'UTT concernée, consulter le site www.moselle.fr rubrique démarches et services / routes / autorisations de voirie.
- (3) Le présent formulaire n'est utilisable que pour les Routes Départementales. Pour trouver la référence de la route, reportez-vous aux bornes à proximité.
 - PR Début : point repère routier de début de l'occupation (mentionné sur la borne) + distance en mètres entre la borne et le début de l'occupation (mesurée dans le sens des PR croissants). (Le PR est mentionné en dessous de la route sur les bornes soit 7 dans l'illustration ci-contre)
 - PR Fin : point repère routier de fin de l'occupation (mentionné sur la borne) + distance en mètres entre la borne et la fin d'occupation



DEMANDEUR (= bénéficiaire de la future autorisation, susceptible d'acquitter une redevance annuelle au profit du Département)

MAITRE D'OUVRAGE

CONCESSIONNAIRE/EXPLOITANT DE RESEAU

PARTICULIER

Nom : Prénom :

Ou

Société : Représentée par :

Adresse : Numéro : Nom de la voie :

Code postal : Localité : Pays :

Téléphone : Courriel :

Référence de la demande chez le pétitionnaire :

EN CAS DE TRAVAUX :

Date prévisionnelle de début : Date prévisionnelle de fin :

Entreprise intervenante :

Représentée par : Tél portable :

Adresse : Numéro : Nom de la voie :

Code postal : Localité : Pays :

Téléphone : Courriel :

Descriptif sommaire des travaux :

.....
.....

Impact des travaux	<input type="checkbox"/> Chaussée	<input type="checkbox"/> Demi-chaussée
	<input type="checkbox"/> Trottoirs	<input type="checkbox"/> Pleine largeur
	<input type="checkbox"/> Accotements	
Modalités de réalisation	<input type="checkbox"/> Tranchée longitudinale	
	<input type="checkbox"/> Tranchée transversale	
	<input type="checkbox"/> Fonçage ou forage	

La présente demande d'autorisation de voirie ne dispense pas l'entreprise intervenant des démarches administratives, en matière de protection de réseaux existants (DT/DICT) et de gestion de la circulation (Arrêté de circulation).

PIECES A FOURNIR

A toute demande :

- La présente demande dûment complétée et signée
- Un plan de situation et de délimitation de l'occupation, permettant de localiser les travaux par rapport à des éléments repérables sur le terrain (panneau d'agglomération, numéro d'immeuble, N° RD + borne la plus proche, carrefour, pont, coordonnées GPS, etc....)
- Une photo du site commentée ou localisation à partir de plans ou photos aériennes disponibles sur Internet
- Une notice sur les contraintes prévisibles de sécurité et pérennité de la circulation à fournir au plus tard avant démarrage des travaux (contenu décrit sur le site www.moselle.fr)

Branchement individuel / intervention sur réseau existant

- un plan **projet** adapté mentionnant la profondeur du réseau

Autres (sauf stationnement)

- 1. une fiche descriptive des travaux
- 2. un dossier **projet** adapté à la lisibilité du projet qui précisera notamment :
 - a) le plan des réseaux existants dans la chaussée
 - b) la profondeur du réseau projeté
 - c) le profil en long et le tracé en plan
 - d) le profil en travers avec le réseau à poser
 - e) la nature et l'épaisseur des matériaux employés

(NB : ces documents doivent être fournis par le maître d'œuvre au moment de l'appel d'offres)

En cas de réalisation de tranchées communes pour plusieurs réseaux dépendant de maîtres d'ouvrages différents, la demande d'autorisation de voirie sera adressée par le Maître d'Ouvrage mandataire assurant la réalisation de la tranchée et la pose des réseaux. Cette demande générale sera accompagnée des demandes de chaque exploitant de réseau présent dans la fouille commune.

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE

Je soussigné, auteur de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

Date :/...../.....
Signature et cachet :

TRANSMISSION

La demande est à transmettre auprès de l'Unité Technique Territoriale (UTT) concernée (2)

- Envoi dématérialisé **au format pdf** (obligatoire si l'une des pièces est dans un format au-delà du A3)
ou
- Envoi papier en 2 exemplaires

A

Unité Technique Territoriale (UTT) de FORBACH – SAINT-AVOLD
Maison de Territoire
16 rue du Lac – BP 20099
57503 SAINT-AVOLD CEDEX
Tél. : 03.87.21.53.50
Fax : 03.87.21.53.49
utt.forbach-saint-avold@moselle.fr

Unité Technique Territoriale (UTT) de SARREGUEMINES - BITCHE
19 rue du Général Stuhl
57230 BITCHE
Tél. : 03.87.35.03.90
Fax : 03.87.35.03.99
utt.sarreguemines-bitche@moselle.fr

Unité Technique Territoriale (UTT) de METZ – ORNE
17 quai Paul Wiltzer - CS 11096
57036 METZ CEDEX 1
Tél. : 03.87.34.76.71
Fax : 03.87.34.76.07
utt.metz-orne@moselle.fr

Unité Technique Territoriale (UTT) de THIONVILLE
Maison de Territoire
Espace Cormontaigne
1 av Gabriel Lippmann
57970 YUTZ
Tél. : 03.87.37.95.50
Fax : 03.87.37.95.59
utt.thionville@moselle.fr

Unité Technique Territoriale (UTT) de SARREBOURG – CHATEAU-SALINS
Zone Artisanale
4 rue des Créateurs
57260 DIEUZE
Tél. : 03.87.37.82.49
Fax : 03.87.37.82.59
utt.sarrebourg-chateau-salins@moselle.fr

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'UTT gestionnaire du dossier.

RESERVE A L'ADMINISTRATION

Avis du maire en agglomération

Agglomération

Avis du maire :

- Favorable
- Défavorable (joindre une note exposant les réserves)

Date :/...../.....

Cachet et signature du maire

ANNEXE 4

DOCUMENTS DE SUIVI ET D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX



Le Département

Affaire suivie par :

Tél :

N/Réf :

Bureaux : UTT de

.....

Objet :

V/réf :

Localisation :

.....

, le/...../.....

M Jean DUPOND

Société DUCHEMIN

**45 rue des tulipes
57000 METZ
FRANCE**

Fiche de liaison simplifiée - Suivi des travaux Formalités préalables avant le démarrage des travaux (Volet A)

Les travaux ayant fait l'objet de l'autorisation susvisée sont prévus dans la période d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation (...../...../.....).

La présente fiche doit être retournée impérativement à l'UTT de en fournissant les éléments suivants avant tout démarrage de travaux :

- ❖ Arrêté de circulation (document géré par l'entreprise en charge des travaux)
 - Arrêté du Maire pour les travaux en agglomération
 - Pour les travaux hors agglomération, application de l'Arrêté Départemental Permanent ou présentation d'une demande d'un arrêté départemental spécifique (*)
- ❖ Période effective de réalisation des travaux du Au
- ❖ Fiches matériaux concernées par les coupes types autorisées (01, 03, 05)

Types de matériaux	Références des fiches matériaux
BB chaussée (BB0/10)	
BB trottoir (BB0/6)	
GB3	
GNT2	
GNT	
Matériau auto compactant	

NB : Les travaux sont autorisés en (*fouille ouverte / fonçage-forage*)

❖ Coordonnées des intervenants		
	Maître d'œuvre	Entreprise
Nom		
Portable		
Date		
Signature		
Cachet		

Cadre réservé à l'UTT de	
<input type="checkbox"/> Les travaux peuvent démarrer	<input type="checkbox"/> Les travaux ne peuvent pas démarrer Motif :
Date et signature	
Cadre réservé à l'UTT de	
Levée de réserve	Les travaux peuvent démarrer le

NB : Le maître d'ouvrage conserve l'entière responsabilité de l'ouvrage et de l'entretien du Domaine Public concerné avant la réception des travaux à effectuer avec le volet B du présent document.

(*) Documents à télécharger sur le site www.moselle.fr (rubrique : démarches et services / routes / autorisations de voirie) ou à demander à l'UTT de

M Jean DUPOND
Société DUCHEMIN
45 rue des tulipes
57000 METZ
FRANCE

Fiche de liaison simplifiée - Suivi des travaux
Réception des travaux (Volet B)

A REMPLIR PAR LE PETITIONNAIRE

Le Pétitionnaire informe l'UTT de de l'achèvement des travaux concernant l'autorisation citée en objet.

Le chantier a été effectué selon les prescriptions figurant dans l'arrêté :

- Respect coupes type,
- travaux effectués en (*fouille ouverte / fonçage-forage*)

❖ Date d'achèvement des travaux le/...../.....

Signature

Cadre réservé à l'UTT de	
Réception	<input type="checkbox"/> les travaux sont réceptionnés <input type="checkbox"/> les travaux ne sont pas réceptionnés : motifs :
	Date et signature
Levée de réserve	Les travaux sont réceptionnés le

La réception des travaux fait courir le délai de garantie de 2 ans (Article 48.3 du Règlement du Domaine Public Routier du Département de la Moselle).

A défaut de réception, le maître d'ouvrage conserve l'entière responsabilité de l'ouvrage et de l'entretien du Domaine Public concerné (Article 48 du Règlement du Domaine Public Routier du Département de la Moselle).

M Jean DUPOND**Société DUCHEMIN****45 rue des tulipes
57000 METZ
FRANCE****Fiche de liaison complète - Suivi des travaux**
Notice explicative

Les travaux ayant fait l'objet de l'autorisation susvisée auront un impact important sur le domaine routier et doivent faire l'objet d'un suivi en plusieurs étapes avec un système d'échanges d'informations et de validation selon les modalités suivantes :

Préparation du chantier

- S'agissant de travaux en agglomération, Obtention de l'arrêté de police auprès de la mairie concernée et transmission d'une copie à l'UTT de,
- S'agissant de travaux hors agglomération : soit application de l'Arrêté Départemental Permanent, soit instruction d'un arrêté spécifique (documents disponibles sur le site www.moselle.fr (rubrique : démarches et services / routes / autorisations de voirie) ou auprès de l'UTT,
- Réunion préparatoire comportant le repérage des canalisations, le piquetage, l'état des lieux et les coordonnées des personnes joignables tout au long des travaux avec un compte-rendu soumis à validation de l'UTT,
- Transmission pour validation par l'UTT des matériaux prévus pour le remblaiement des fouilles et la reconstitution des structures de chaussée via les fiches techniques des matériaux concernés :
 - Fiche Technique du Produit (FTP),
 - Fiche Technique des Agrégats d'Enrobés (FTAE),
- Planning prévisionnel de réalisation des travaux.

A l'issue de ces démarches, le volet A ci-joint synthétisant les actions menées sera transmis à l'UTT de pour validation.

Pendant les travaux :

- Envoi des comptes rendus de réunions de chantier à l'UTT.

A l'issue des travaux :

- Information de l'UTT de la date d'achèvement des travaux,
- Demande de réception des ouvrages avec fourniture des résultats des essais de compactage et plan de récolement,
- Réception effective du chantier – remise en état des lieux, (si possible, réception conjointe par le maître d'ouvrage et l'UTT)
- A l'issue de ses démarches, le volet B ci-joint synthétisant les actions menées sera transmis à l'UTT de pour validation.

Sans cette validation, le maître d'ouvrage conserve l'entière responsabilité de l'ouvrage et de l'entretien du Domaine Public concerné (Article 48.3 du Règlement du Domaine Public Routier du Département de la Moselle).

(*) Documents à télécharger sur le site www.moselle.fr (rubrique : démarches et services / routes / autorisations de voirie) ou à demander à l'UTT de

M Jean DUPOND
Société DUCHEMIN
**45 rue des tulipes
57000 METZ
FRANCE**

Fiche de liaison complète - Suivi des travaux- Volet A – Préparation du chantier

La présente fiche est à retourner impérativement à l'UTT de avant tout démarrage des travaux accompagnée des documents suivants :

- ❖ Arrêté de circulation
 - Arrêté du maire pour les travaux en agglomération
 - Pour les travaux hors agglomération :
 - Application de l'Arrêté Départemental Permanent
 - Présentation d'une demande d'un arrêté spécifique
- ❖ Réunion préparatoire
 - Repérage des canalisations, piquetage sur site, état des lieux
 - Coordonnées des personnes joignables tout au long des travaux
 - Compte-rendu soumis à validation de l'UTT
- ❖ Préparation des travaux
 - Planning prévisionnel de réalisation des travaux
 - Fiches matériaux concernées par les coupes types autorisées (01, 03, 05)

Types de matériaux	Références des fiches matériaux
BB chaussée (BB0/10)	
BB trottoir (BB0/6)	
GB3	
GNT2	
GNT	
Matériau auto compactant	

NB : les travaux sont autorisés en (*fouille ouverte / fonçage-forage*)

❖ Coordonnées des intervenants		
	Maître d'œuvre	Entreprise
Nom		
Portable		
Date		
Signature		
Cachet		

Cadre réservé à l'UTT de	
<input type="checkbox"/> Les travaux peuvent démarrer	<input type="checkbox"/> Les travaux ne peuvent pas démarrer Motif :
Date et signature	
Cadre réservé à l'UTT de	
Levée de réserve	Les travaux peuvent démarrer le

NB : Le maître d'ouvrage conserve l'entière responsabilité de l'ouvrage et de l'entretien du Domaine Public concerné avant la réception des travaux à effectuer avec le volet B du présent document.

(*) Documents à télécharger sur le site www.moselle.fr (rubrique : démarches et services / routes / autorisations de voirie) ou à demander à l'UTT de

Affaire suivie par :

Tél :

N/Réf :

Bureaux : UTT de

.....

Objet :

V/réf :

Localisation :

.....

, le/.../...

M Jean DUPOND

Société DUCHEMIN

45 rue des tulipes

57000 METZ

FRANCE

Fiche de liaison complète - Suivi des travaux- Volet B – Fin du chantier
A REMPLIR PAR LE PETITIONNAIRE

Le Pétitionnaire informe l'UTT dede l'achèvement des travaux concernant l'autorisation citée en objet.

Le chantier a été effectué selon les prescriptions figurant dans l'arrêté :

- Respect coupes type,
- travaux effectués en (*fouille ouverte / fonçage-forage*)

La présente fiche est accompagnée des documents suivants :

- Comptes rendus de chantier
 - o transmis
 - o joints à cet envoi
- Date d'achèvement des travaux le/..... /.....
- Procès-verbaux des essais de compactage
- Plan de récolement
- Le cas échéant, procès-verbal de réception des ouvrages par le maître d'ouvrage

Cadre réservé à l'UTT de

Réception	<input type="checkbox"/> les travaux sont réceptionnés	<input type="checkbox"/> les travaux ne sont pas réceptionnés : Motif :
	Date et signature	
Levée de réserve	Les travaux sont réceptionnés le	

La réception des travaux fait courir le délai de garantie de 2 ans (Article 48.3 du Règlement du Domaine Public Routier du Département de la Moselle).

A défaut de réception, le maître d'ouvrage conserve l'entière responsabilité de l'ouvrage et de l'entretien du Domaine Public concerné (Article 48 du Règlement du Domaine Public Routier du Département de la Moselle).

Les documents mentionnés ci-dessus, dont le règlement du Domaine Public Routier sont téléchargeables sur le site www.moselle.fr (rubrique : démarches et services / routes / autorisations de voirie) ou à demander à l'UTT de

ANNEXE 5

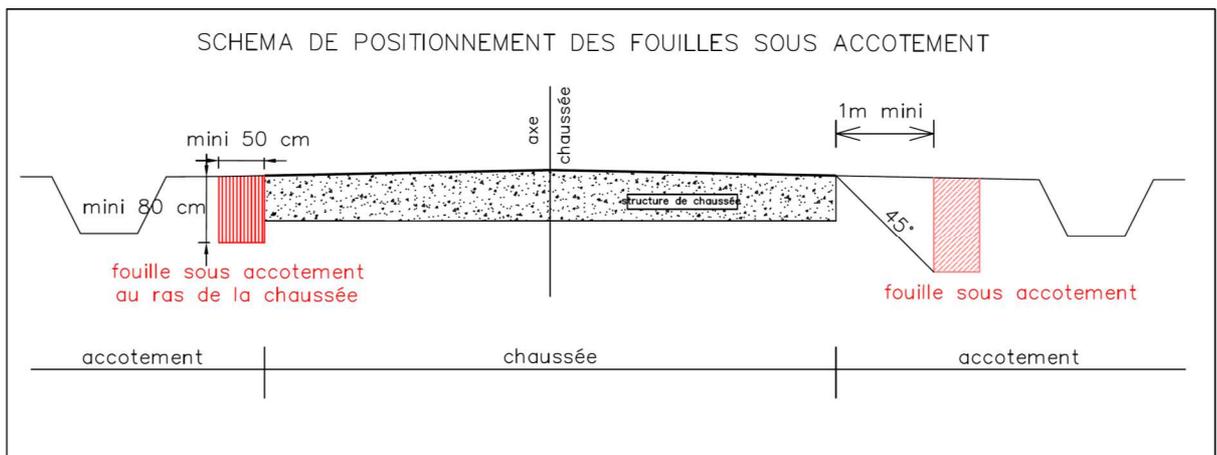
IMPLANTATION DES OUVRAGES SOUTERRAINS

5.a) Ouvrages souterrains - implantation (art. 47-5) – profondeur (art. 55)

En fonction de la largeur de l'accotement, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander l'implantation du réseau dans les dépendances de la chaussée.

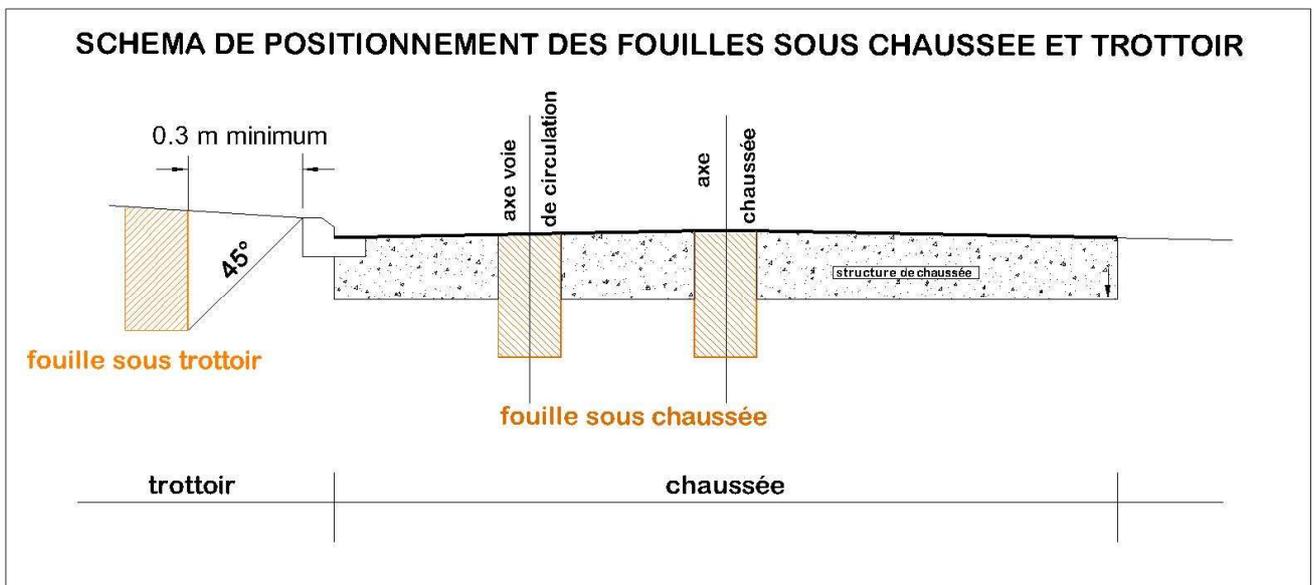
Fouilles sous accotements

- Soit la distance d'implantation du bord de fouille permet de respecter un angle de 45° par rapport au bord de chaussée ;
- Soit la fouille sera accolée à la chaussée avec une profondeur minimum de 80 cm et réalisée selon une méthode traditionnelle : ouverture à la pelle (largeur minimum 50 cm) et compactage mécanique, ou si la chaussée a déjà été calibrée, ouverture à la trancheuse avec une profondeur de 40 cm et un remblaiement en béton auto-compactant (technique réservée aux réseaux de télécommunications). Dans le cas des accotements étroits, la reconstitution complète de l'accotement pourra être demandée ;
- Sauf cas précédent, les fouilles à la trancheuse ne seront pas acceptées à moins d'un mètre du bord de chaussée.



Fouilles sous trottoirs et chaussées

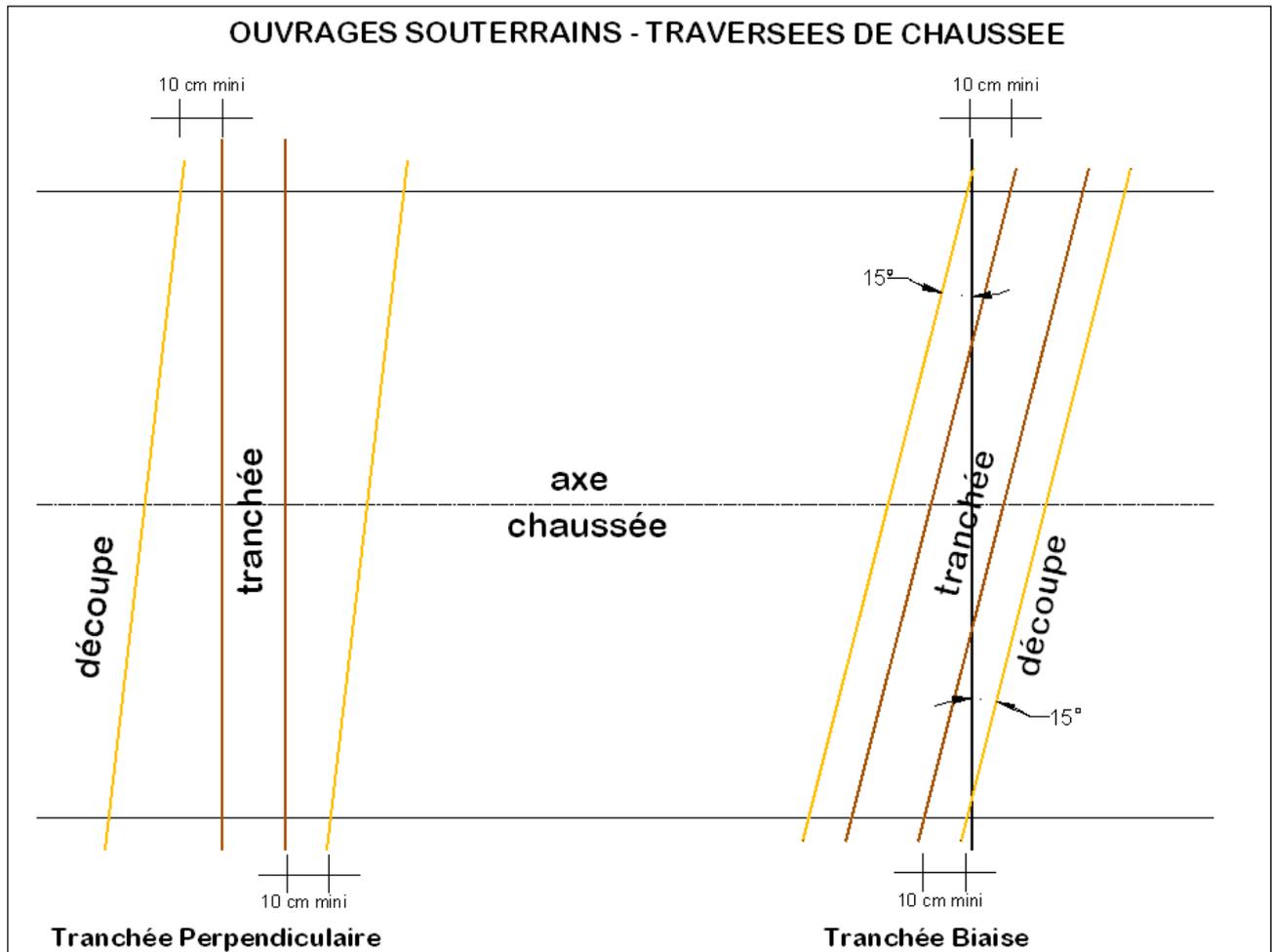
- La distance minimale du bord de fouille sur trottoir par rapport à l'aplomb des bordures sera de 0,30 m.
- En cas d'emprunt forcé de la chaussée, l'axe de la fouille coïncidera avec l'axe de circulation de la voie ou l'axe de la chaussée.



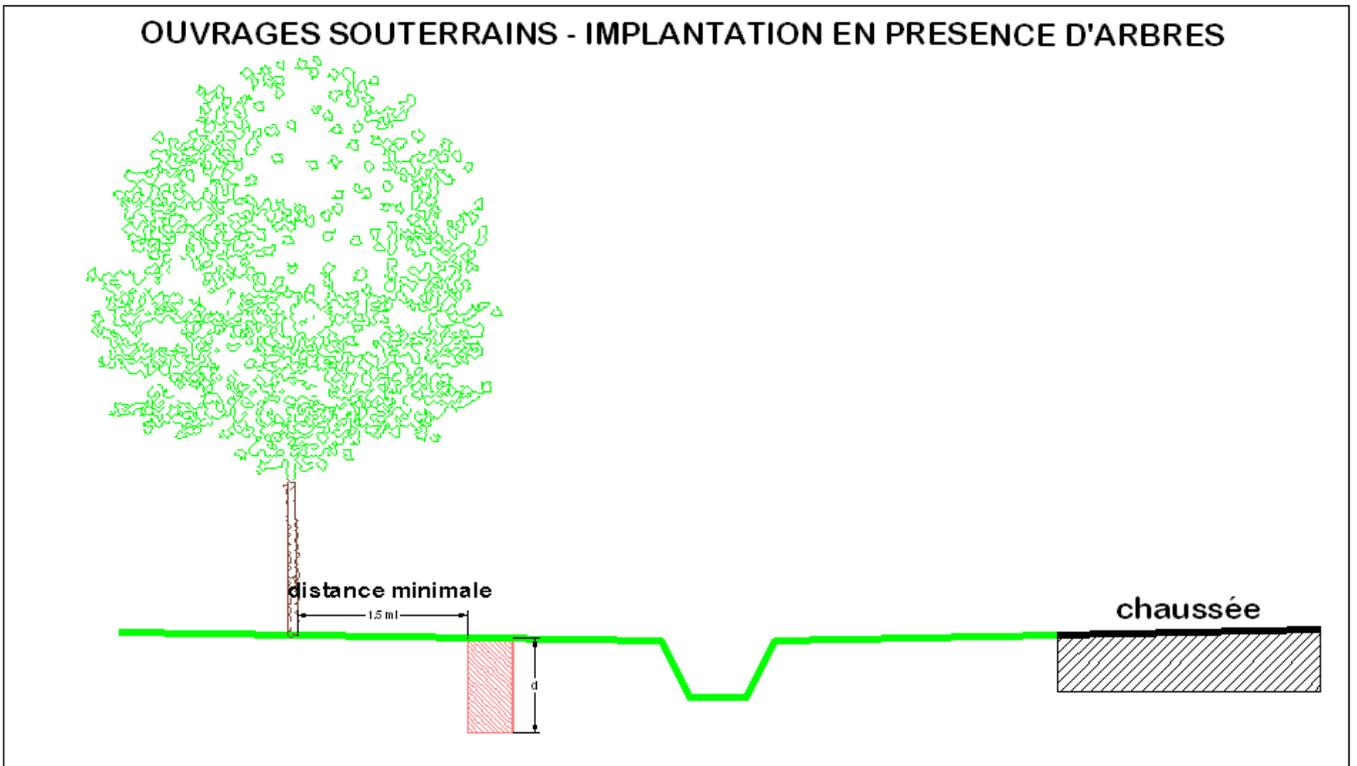
5.b) Ouvrages souterrains - traversées de chaussée

En cas d'ouverture de la chaussée, la découpe de la bande de roulement et la réalisation du nouveau revêtement se feront suivant un angle de 15° par rapport à la perpendiculaire de l'axe de chaussée.

Aucune déformation transversale à l'axe de la tranchée en surépaisseur ou en profondeur à 1 cm sous la règle de 1,00 m ne sera acceptée.

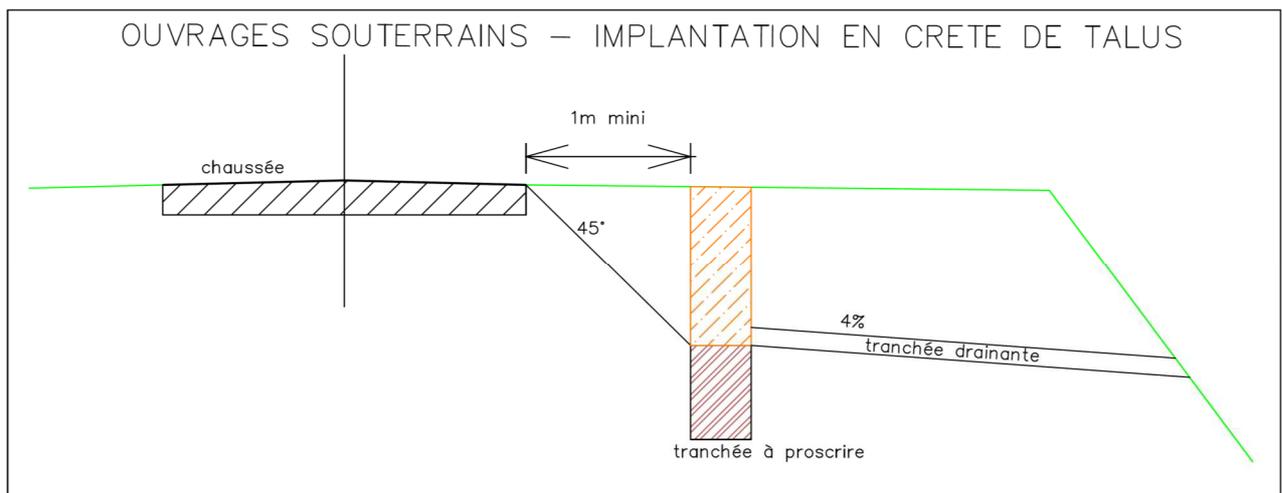


5.c) Ouvrages souterrains – implantation en présence d'arbres (art 49)



5.d) Ouvrages souterrains – implantation en crête de talus (art. 59)

Pour des tranchées situées en crête de talus, un exutoire ou une tranchée drainante devra être assuré tous les 100 m.



ANNEXE 6

REMBLAYAGE DES TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE RECONSTITUTION DES CHAUSSEES (art 62 et 63)

6.a) Classe de trafic

Les classes de trafic T_i définies ci-dessous, correspondent au nombre de poids lourds dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T par jour et sens de circulation :

0	$\frac{T5}{30}$	$\frac{T4}{60}$	$\frac{T3-}{125}$	$\frac{T3+}{190}$	$\frac{T2}{375}$	$\frac{T1}{940}$	$\frac{T0}{2\ 500}$
---	-----------------	-----------------	-------------------	-------------------	------------------	------------------	---------------------

Nota : la carte des trafics sur Routes Départementales (2 sens) est disponible sur le site du Département (www.moselle.fr) (Rubrique Vivre la Moselle / Mobilité / Routes / Gestion du domaine public routier), ou www.inforoute57.fr. Pour obtenir le trafic PL par sens, il convient de diviser le chiffre affiché par deux puis de le multiplier par le pourcentage de Poids Lourds.

6.b) Objectifs de densification

Ce sont les objectifs de densification cités dans le Guide Technique du remblayage de tranchées et réfections de chaussées (SETRA LCPC 1994) et ses compléments :

Q2 : appliqué aux couches de chaussée

Q3 : appliqué aux parties supérieures du remblai

Q4 : appliqué aux parties inférieures du remblai, ou aux parties supérieures de remblai non sollicitées par les charges ainsi qu'à la zone d'enrobage des réseaux.

L'utilisation de matériaux auto-compactant sera possible en couche de remblai sous réserve de validation du gestionnaire de voirie au cas par cas.

6.c) Structures de chaussées

Les structures de chaussées seront reconstituées par des structures souples type GB / GB, GB / GNT ou GNT selon les classes de trafic, conformément aux schémas types suivants (dimensionnement basé sur un module de 50MPa) :

Pour mémoire :

GB : Grave Bitume ;

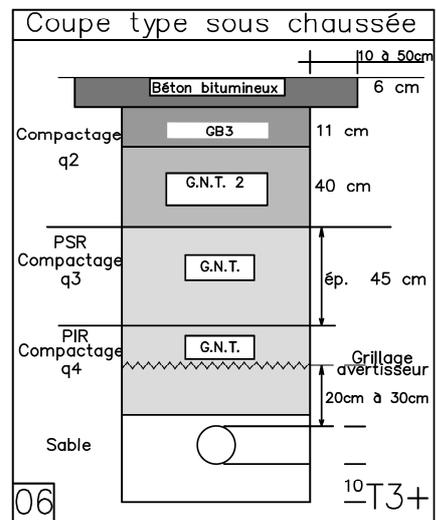
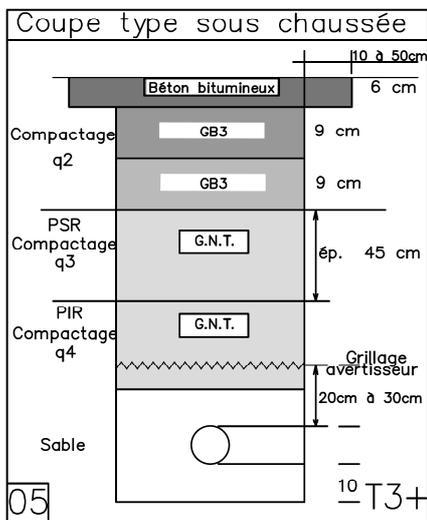
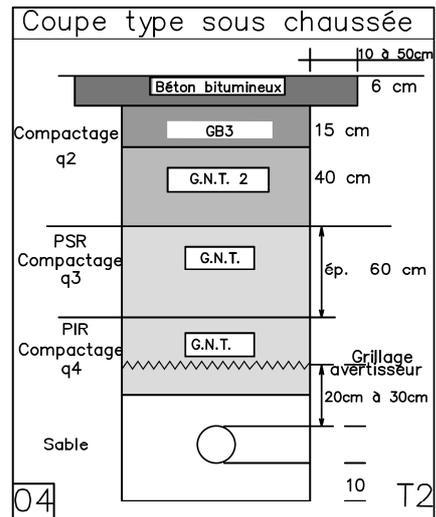
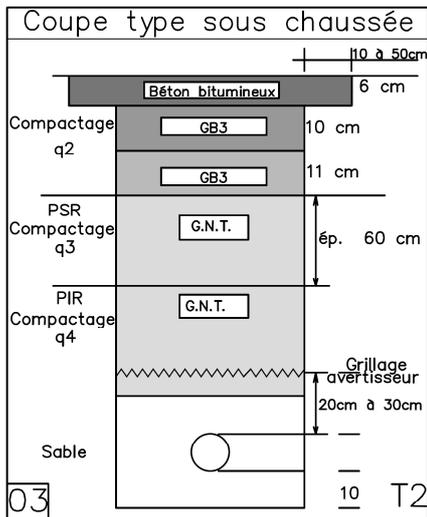
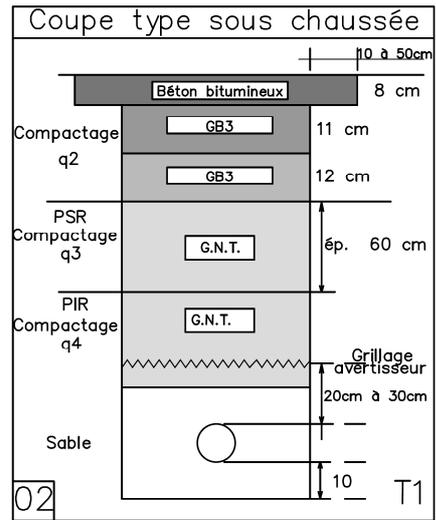
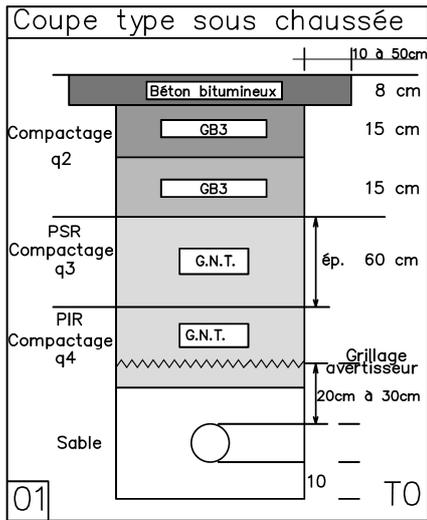
BB : Béton Bitumineux ;

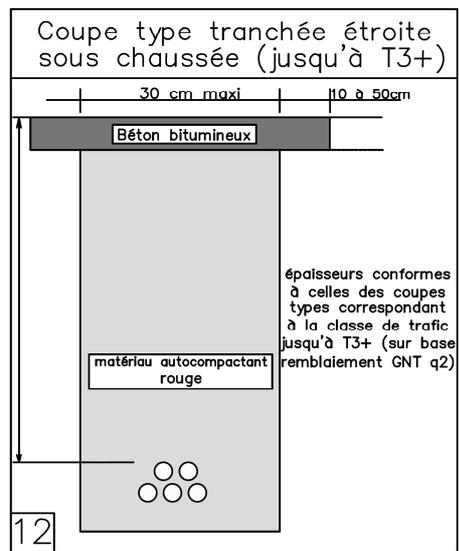
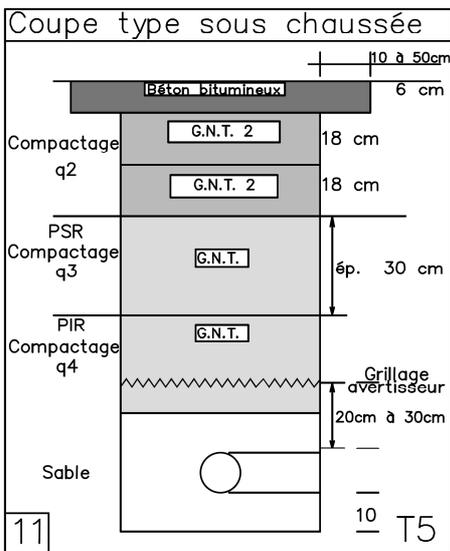
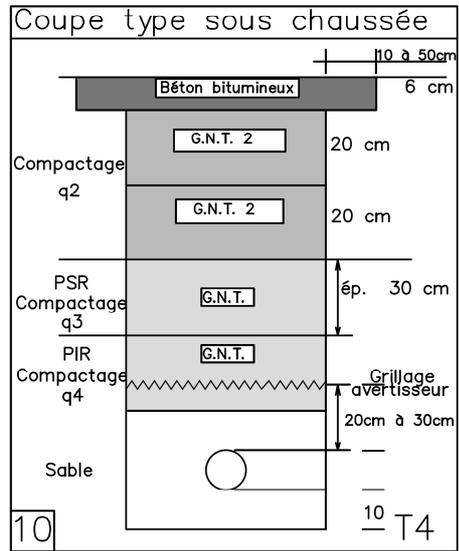
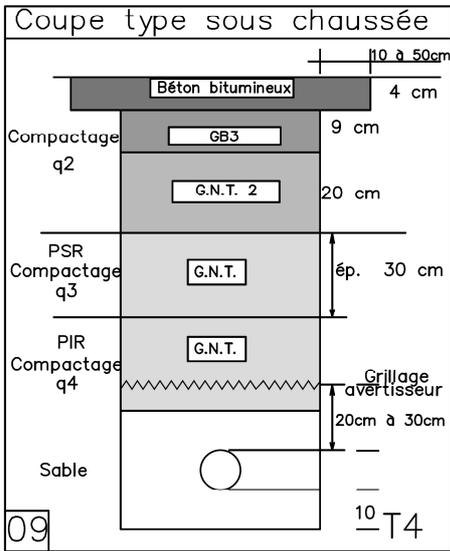
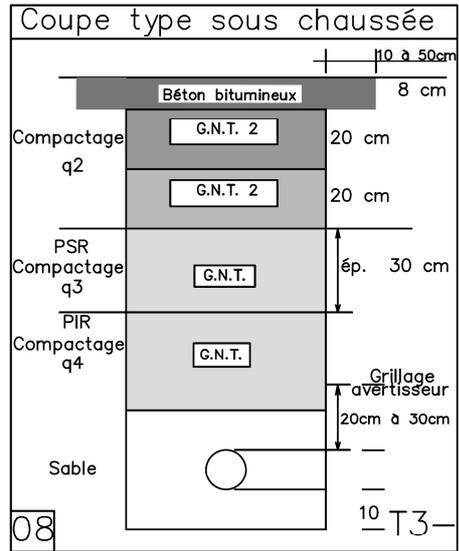
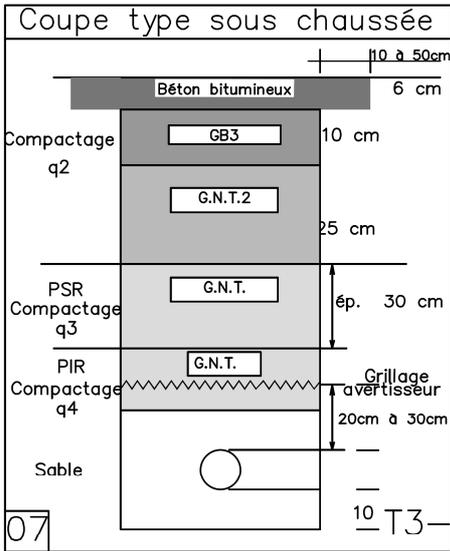
GNT : Grave Non-Traitée ;

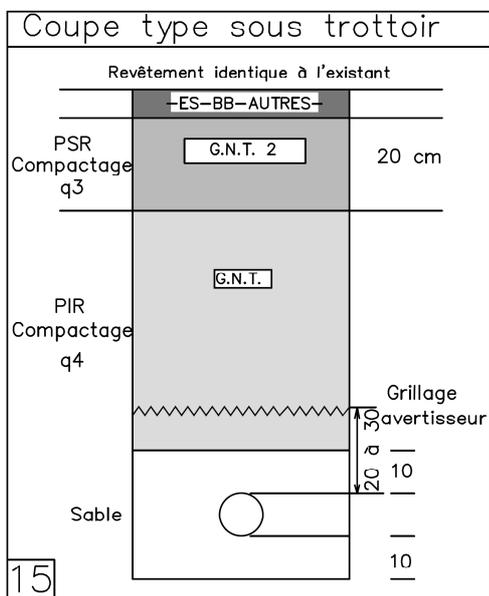
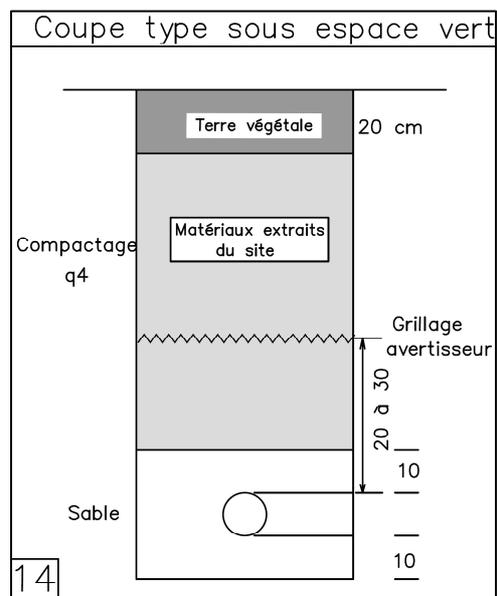
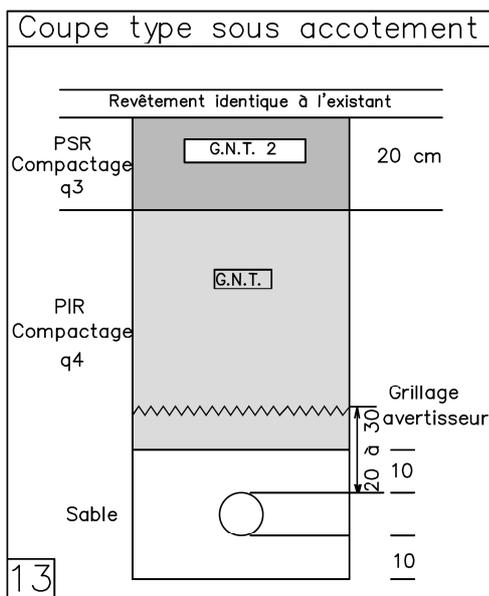
GNT2 : Grave non traitée de catégorie 2 au sens de la norme NF EN 13285 « Graves non traitées Spécifications »

GR : Graves reconstituées à l'aide de matériaux granulaires issus de chantiers de démolition

COUPES TYPE DE REFECTION DE TRANCHEES







Les GNT utilisées pour la construction et l'entretien des couches de chaussées devront être conformes à la norme NF EN 13285 « Graves non traitées Spécifications » et à la norme NF EN 13242+A1 « Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées ».

Les matériaux non traités pour utilisation en remblai et en couche de forme devront être conformes à la norme NF P 11-300.

Les GR pourront également être utilisées en lieu et place des GNT, dans la mesure où elles respectent également les normes mentionnées ci-dessus.

Dans tous les cas, les graves utilisées en couches de chaussées seront non gélives. Pour la partie supérieure des remblais (PSR) elles devront être non gélives pour les trafics de T0 à T2, et peu gélives pour les trafics T3 à T5. En cas d'absence de données sur la gélivité des GNT dans les fiches techniques de produit fournies, il sera admis de juger de la gélivité des matériaux sur la base de l'essai Los Angeles : $LA \leq 25$ pour les matériaux non gélifs, $LA \leq 40$ pour les matériaux peu gélifs.

Les granulats utilisés pour la réalisation des couches de roulement en BB et les couches de fondation et base en GB devront être conformes à la norme NF P 13043 avec comme exigence le code B pour la résistance des gravillons en couche de roulement.

Les pourcentages d'agrégats d'enrobés pouvant entrer dans la composition des bétons bitumineux et des graves bitumes, sont respectivement de 10% et 40%. Au-delà de ces pourcentages, une étude de formulation sera exigée.

Le gestionnaire pourra, s'il le juge utile en fonction de situations spécifiques, imposer des conditions techniques de remblaiement, de reconstitution des chaussées, ainsi que de composition des couches de roulement plus contraignantes tant au niveau des granulats qu'au niveau des bitumes employés.

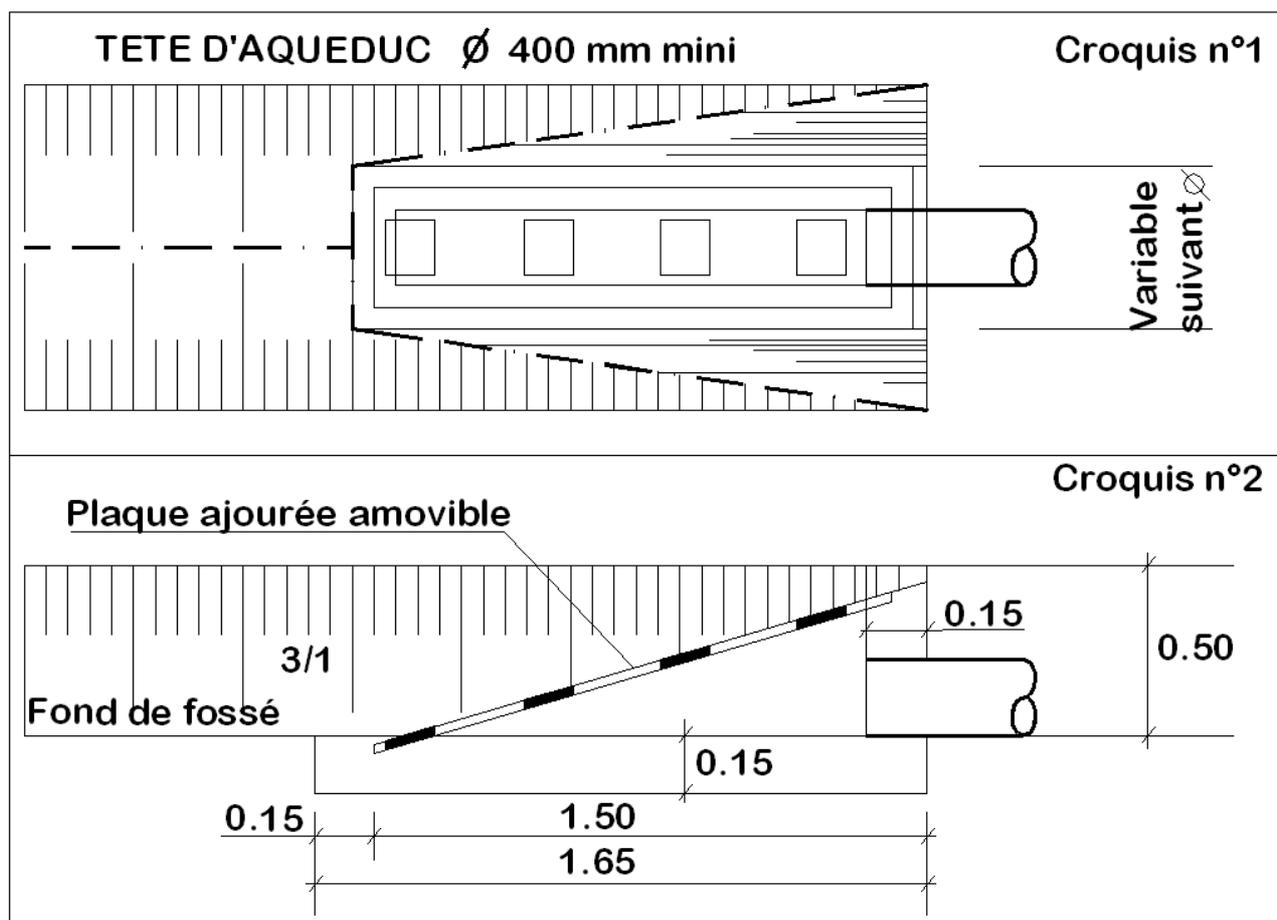
ANNEXE 7

ACCES RIVERAIN

7 a) Aqueduc sur fossé

L'aqueduc sera constitué par une buse de série 135A armée de diamètre intérieur 400 mm minimum qui sera posée sur un lit de sable de 15 cm d'épaisseur.

L'axe longitudinal coïncidera avec celui du fossé ; sa pente sera la même que celle du fossé et la génératrice intérieure du tuyau sera posée 5 cm. plus bas que le fil d'eau du fossé. Des têtes de buse, dites de sécurité seront réalisées conformément au schéma suivant :



Le remblaiement sera exécuté en sable. L'empierrement de l'accès sera réalisé depuis la chaussée sur au moins 5 m. Une finition en surface devra être effectuée pour assurer le blocage des matériaux. Une pente superficielle sera réalisée de manière à éviter tout écoulement des eaux de pluie de l'accès vers la chaussée.

L'entretien de l'aqueduc est à la charge du pétitionnaire qui devra veiller au libre écoulement des eaux du fossé.

7.b) Abaissement de la bordure de trottoir et reconstitution du trottoir

La bordure de trottoir sera abaissée sur la largeur du passage de manière à conserver 5 cm de hauteur minimum au-dessus du caniveau.

La repose des bordures sera exécutée sur une fondation en béton de 20 cm d'épaisseur minimum.

Le raccordement de la partie abaissée avec le reste des bordures et du trottoir doit avoir 2,00 m. de longueur. Dans le cas d'un trottoir de largeur inférieure à 2,00m, l'entrée sera surbaissée de façon à ne pas dépasser 5 % de pente transversale.

La reconstitution de la structure s'effectuera suivant la coupe suivant :

- une couche de fondation en concassé 0/50 sur une épaisseur de 0,30 m,
- un revêtement de surface identique à celui existant. Un autre revêtement pourra être toléré après accord du Maire (en agglomération).

ANNEXE 8

ACCES ET CARREFOUR

Ces ouvrages doivent être établis de manière à ne pas déformer le profil de la route et des accotements.

Les accès devront être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration de la route.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises de manière à éviter tout écoulement des eaux de pluie de l'accès vers la chaussée.

La reconstitution de la structure s'effectuera suivant la coupe suivante :

- une couche de fondation en concassé 0/50 sur une épaisseur de 0,30 m,
- une finition en surface devra être effectuée pour assurer le blocage des matériaux.

Caractéristiques techniques : guide technique « aménagement des carrefours interurbains sur la route principale - carrefours plans ».

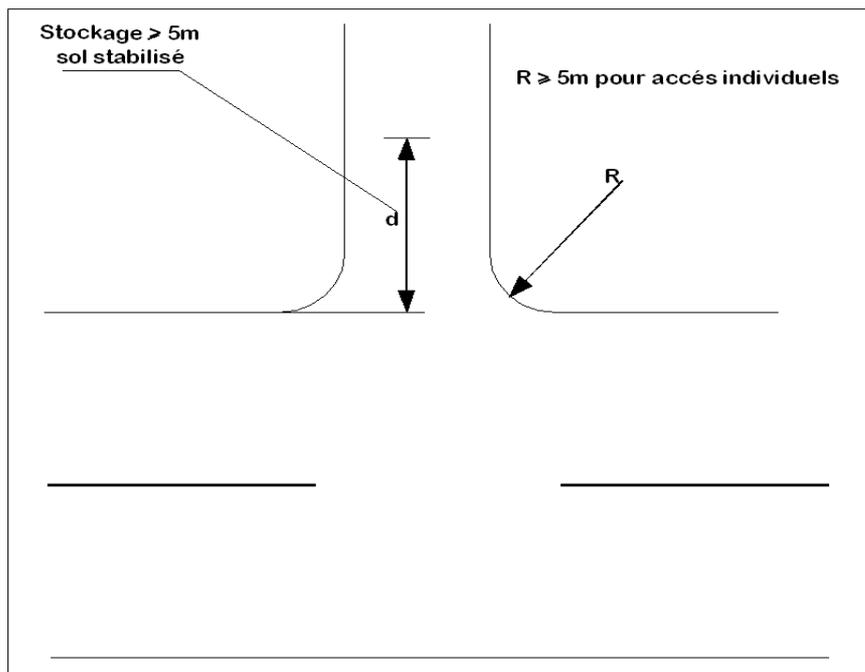
8.a) Accès de type individuel privatif

Conditions d'implantation :

- visibilité sur l'itinéraire principal,
- stockage de 5 mètres stabilisé.

Observations :

- pas de STOP, pas de marquage au sol,
- position du portail hors zone de stockage.



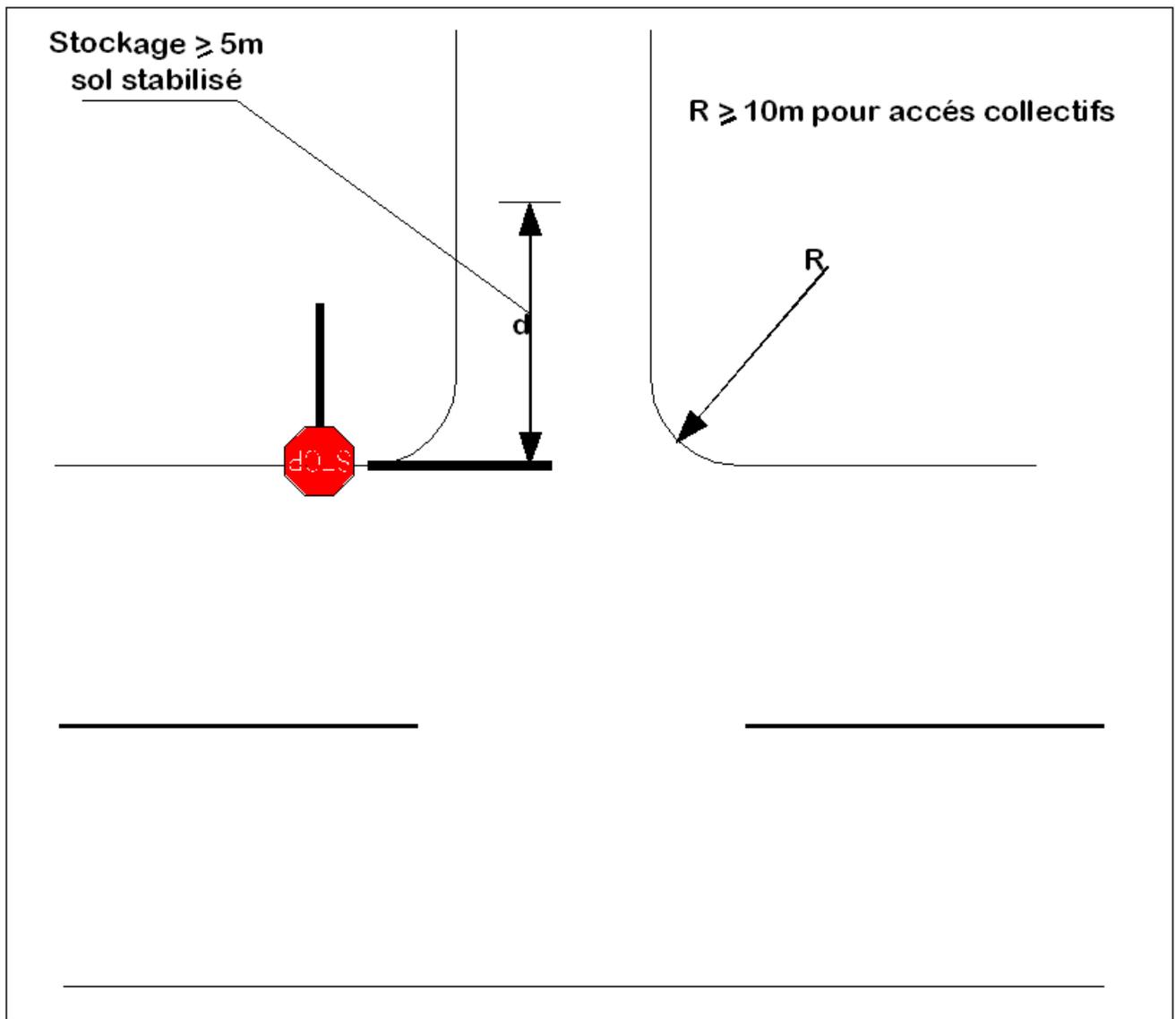
8.b) Accès de type collectif privatif

Conditions d'implantation :

- visibilité sur l'itinéraire principal,
- stockage de 5 mètres stabilisé,
- largeur suffisante pour permettre le croisement de 2 véhicules.

Observation :

- position du portail hors zone de stockage



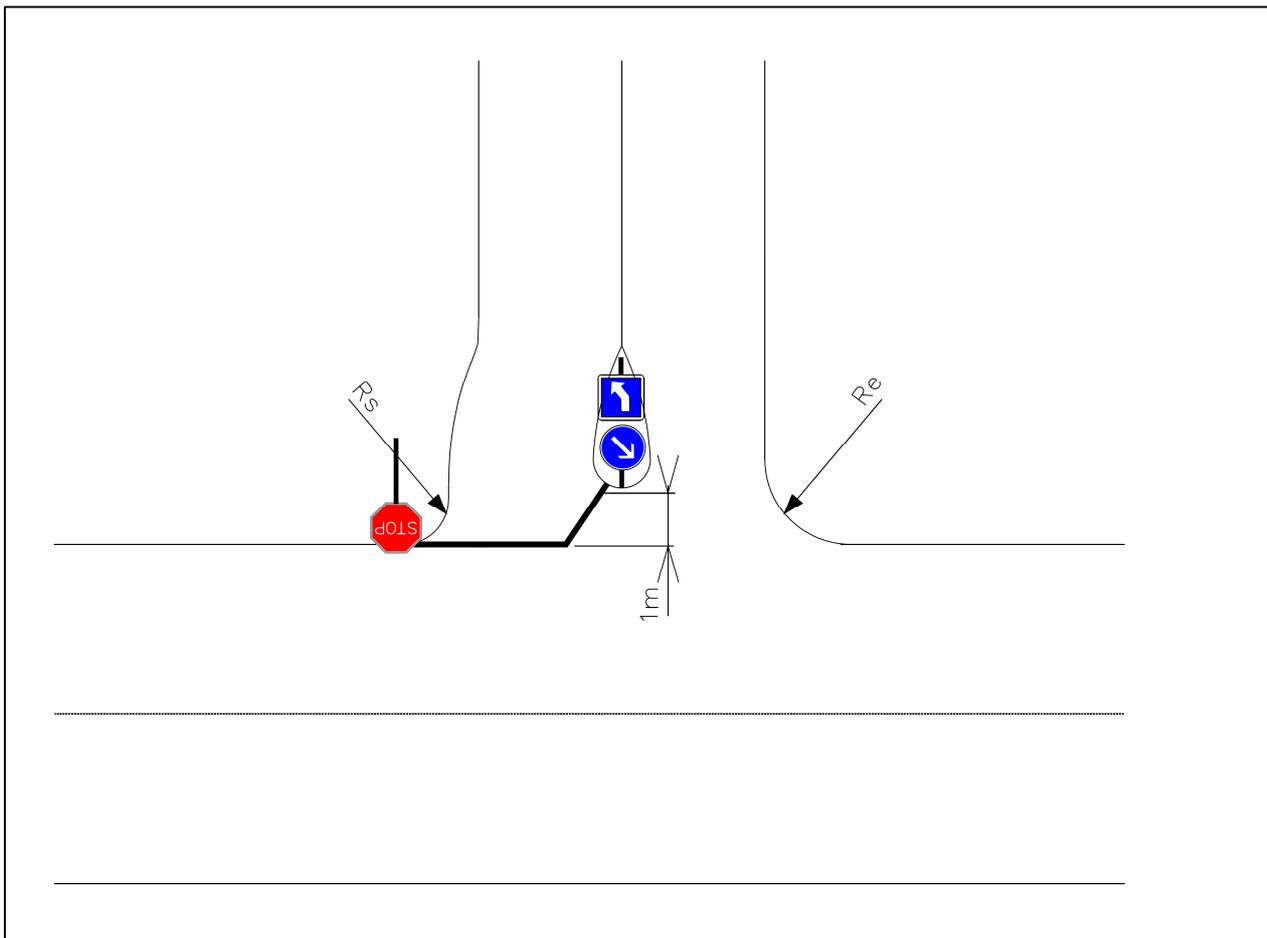
8.c) Accès aménagé avec un îlot directionnel

Conditions d'implantation :

- aménagement type ne correspondant pas aux cas particuliers détaillés dans les articles 8 f, g, i suivants.

Observations :

- si largeur de la voie secondaire (l) < 5 mètres :
Marge de recul de l'îlot (d)=3 mètres
Rayon d'entrée (Re)=7,5 mètres
Rayon de sortie (Rs)=15 mètres
Ces valeurs peuvent être adaptées entre ces limites en fonction de la nature du trafic.
- si largeur de la voie secondaire (l) > 5 mètres :
Marge de recul de l'îlot (d)=1 mètre
Rayon d'entrée (Re)=2l
Rayon de sortie (Rs)=4l
- Ilot en dur : avec signalisation verticale
- Ilot en peinture : sans signalisation verticale



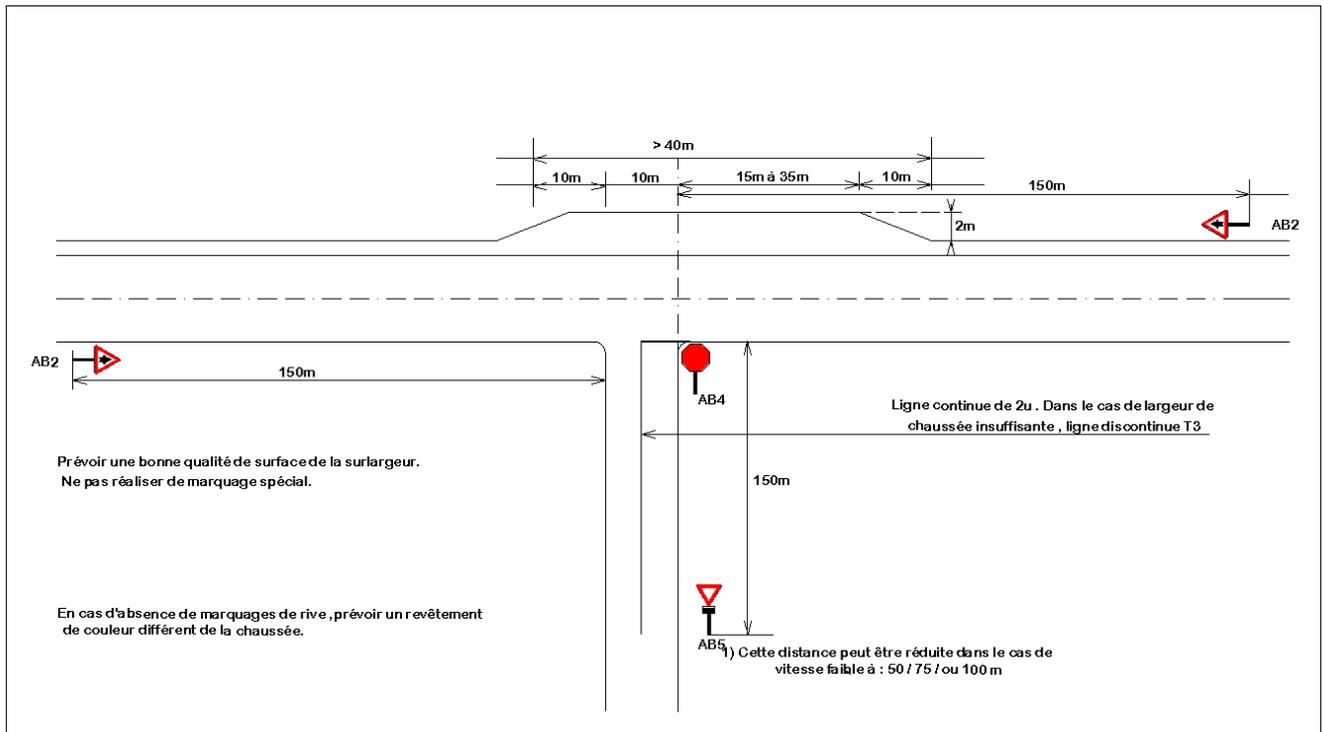
8.d) Aménagement de surlargeur d'accotement

Condition d'implantation :

- occasionnel

Domaine d'emploi :

- carrefour en T à faible trafic tourne à gauche (< 100v/jour). Si trafic tourne à gauche plus important, solution préférable à l'absence d'aménagement.
- Route à 2 voies



8.e) Interdiction de tourner à gauche en direction de l'accès pour les usagers circulant sur la voie principale

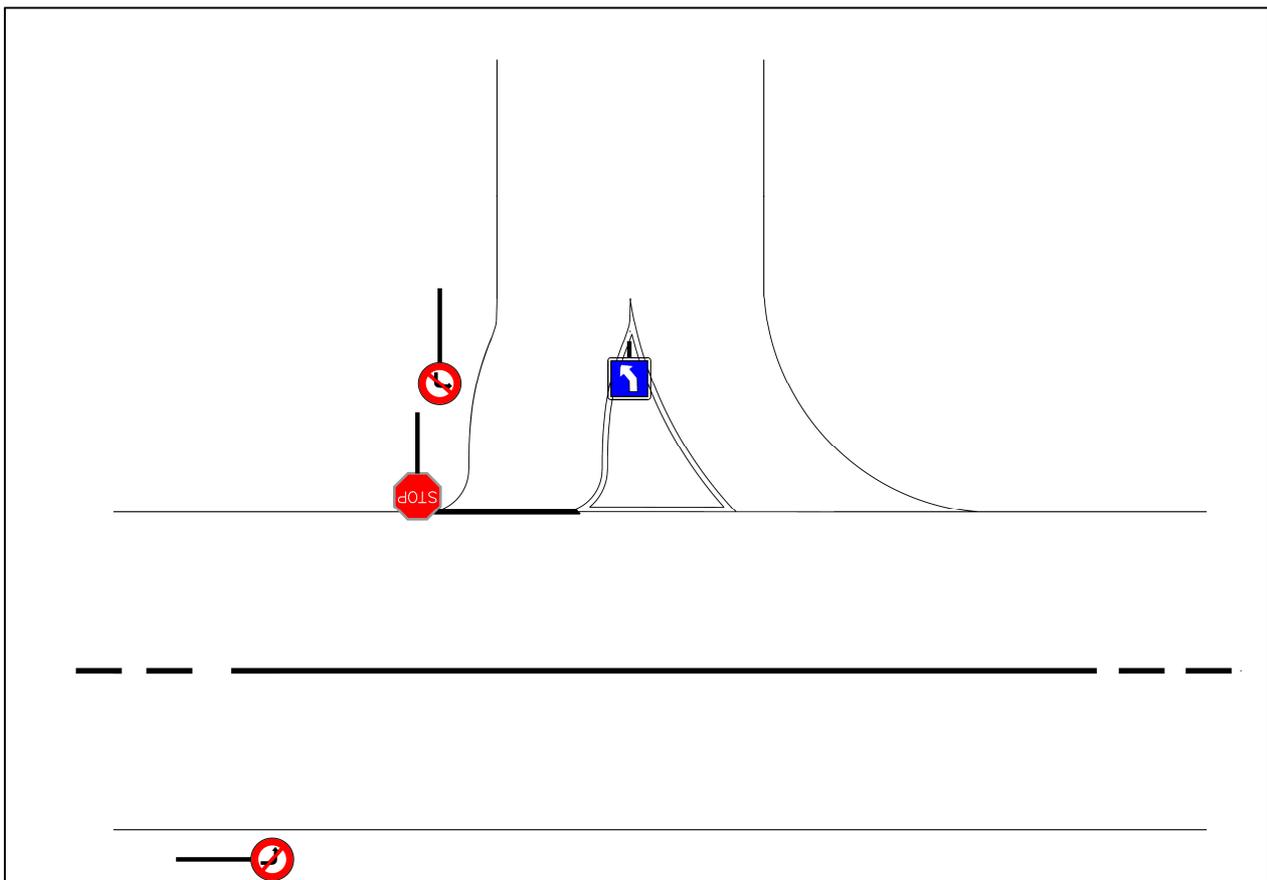
Condition d'implantation :

Très occasionnel :

- si possibilités d'accès existent par ailleurs dans de meilleures conditions de sécurité et sans rallongement de parcours significatif.
- si mouvement de tourne à gauche rendu dangereux par manque de visibilité.

Observation :

- îlot en "dur"



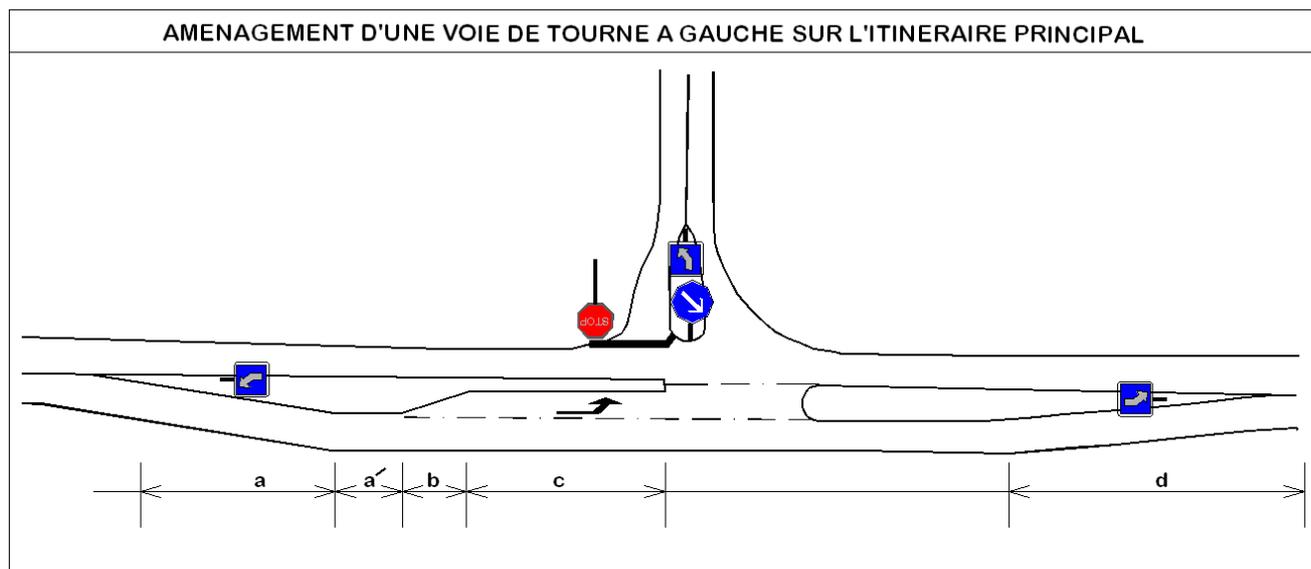
8.f) Aménagement d'une voie de tourne à gauche sur l'itinéraire principal

Conditions d'implantation :

- si trafic important sur l'axe principal
- si trafic tournant à gauche > 100v/jour

Observations :

- largeur de l'îlot séparateur à limiter au strict nécessaire pour l'implantation d'une voie de tourne à gauche : largeur conseillée < 5 mètres.

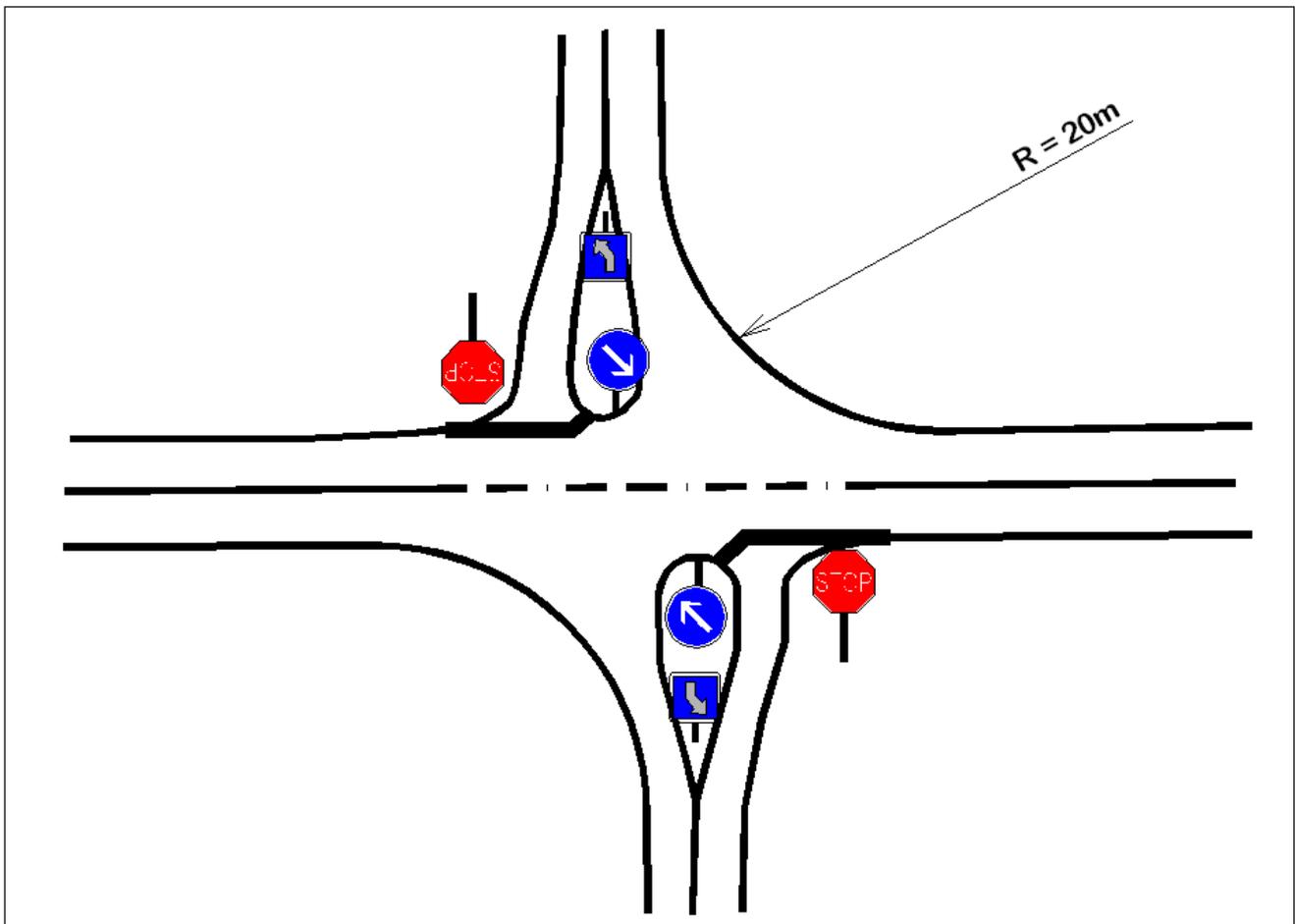


Largeur de la route et composition du trafic tournant à gauche	p (présignalisation)	a (départ)	a' (alignement droit)	b (sifflet)	c (stockage)	d (départ)
Chaussée < 6 mètres Trafic de poids lourds tournant à gauche négligeable	39 à 58,5 m	10,5 à 16 m	10 m	15 m	15 m	10,5 m
Chaussée < 6 mètres Trafic de poids lourds tournant à gauche significatif	39 à 58,5 m	10,5 à 16 m	10 m	15 m	25 m	10,5 m
Chaussée ≥ 6 mètres Trafic de poids lourds tournant à gauche négligeable	58,5 m	16,5 à 22,5 m	>10 m	20 à 30 m	20 à 50 m	22,5 m
Chaussée ≥ 6 mètres Trafic de poids lourds tournant à gauche significatif	58,5 m	16,5 à 22,5 m	>10 m	20 à 30 m	40 à 60 m	22,5 m

8.g) Carrefour à 4 branches avec un trafic relativement important sur les accès

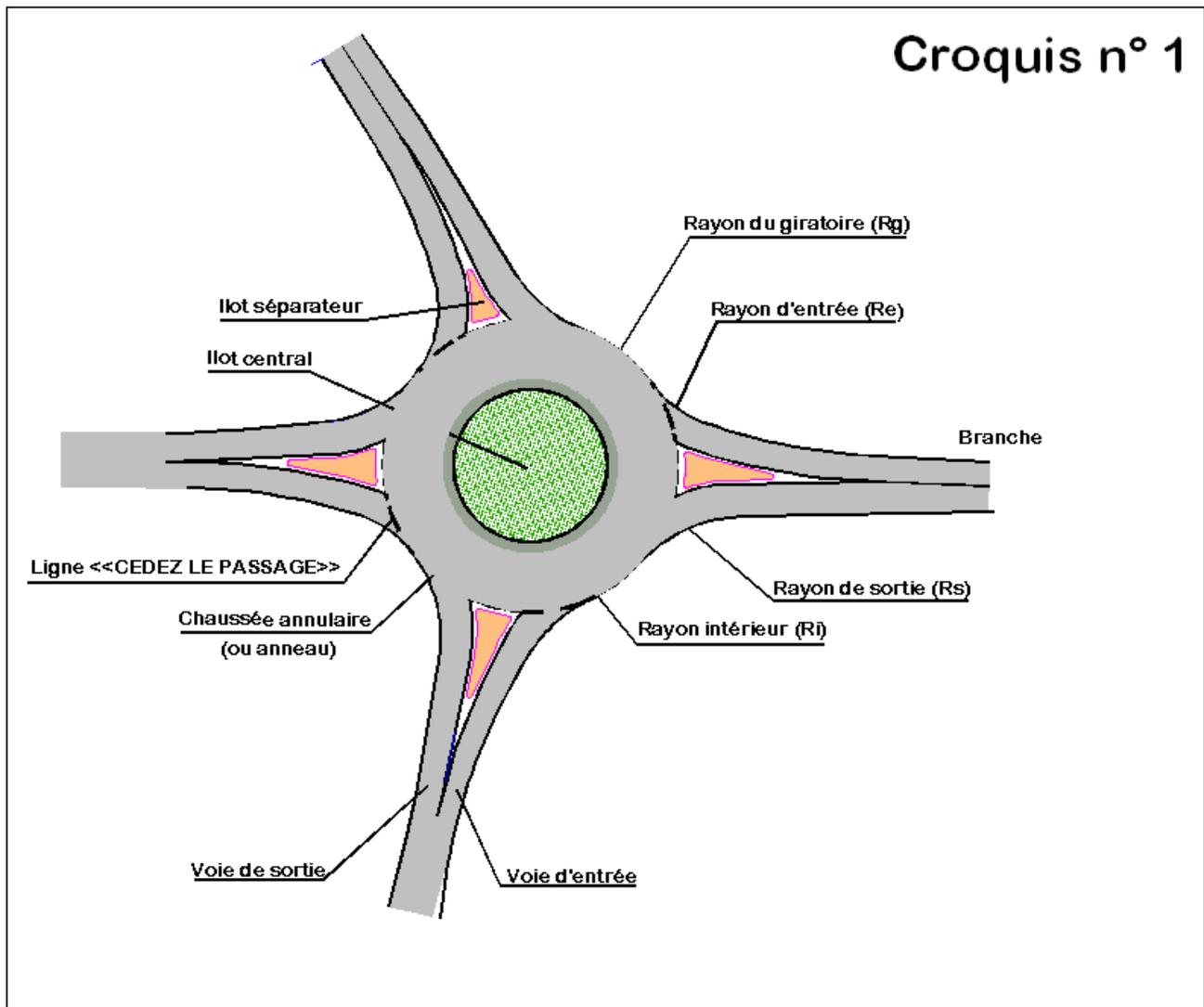
Condition d'implantation :

- si l'itinéraire principal ne comporte pas de trafic tournant à gauche important (< 200v/jour).

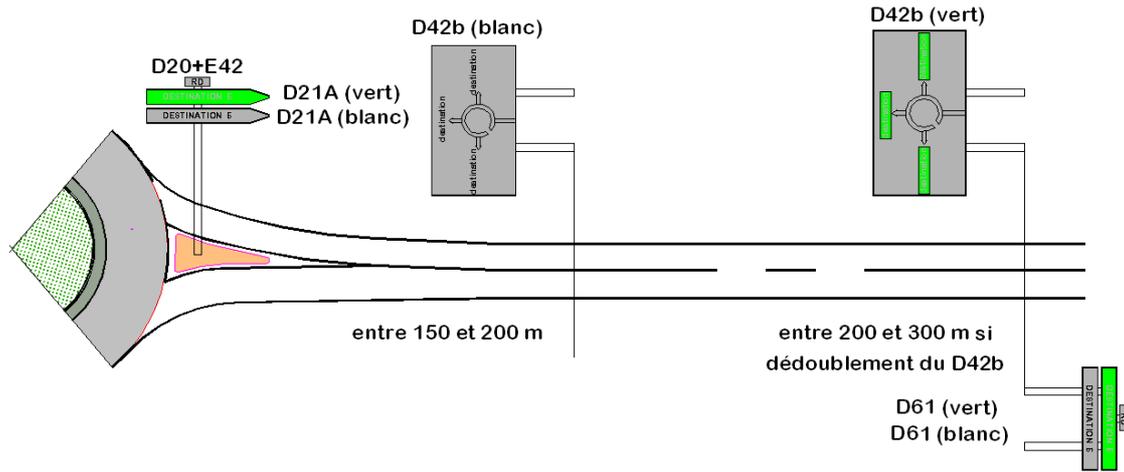


8.h) Carrefour giratoire à 3 ou 4 branches avec un trafic important sur les accès

- Conditions d'implantation : si trafics tournants à gauche importants, comparables à celui de l'axe principal, étude de capacité à prévoir ($T > 1500 v/j$ - trafic entrant à l'heure de pointe),
- Implantation en agglomération,
- Hors agglomération, doit faire l'objet d'une étude particulière,
- Implantation axée si possible sur le réseau principal.

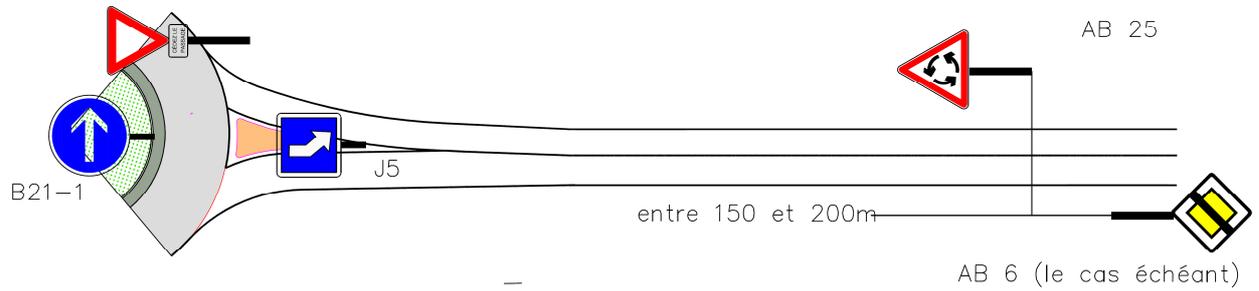


Croquis n° 2



Croquis n° 3

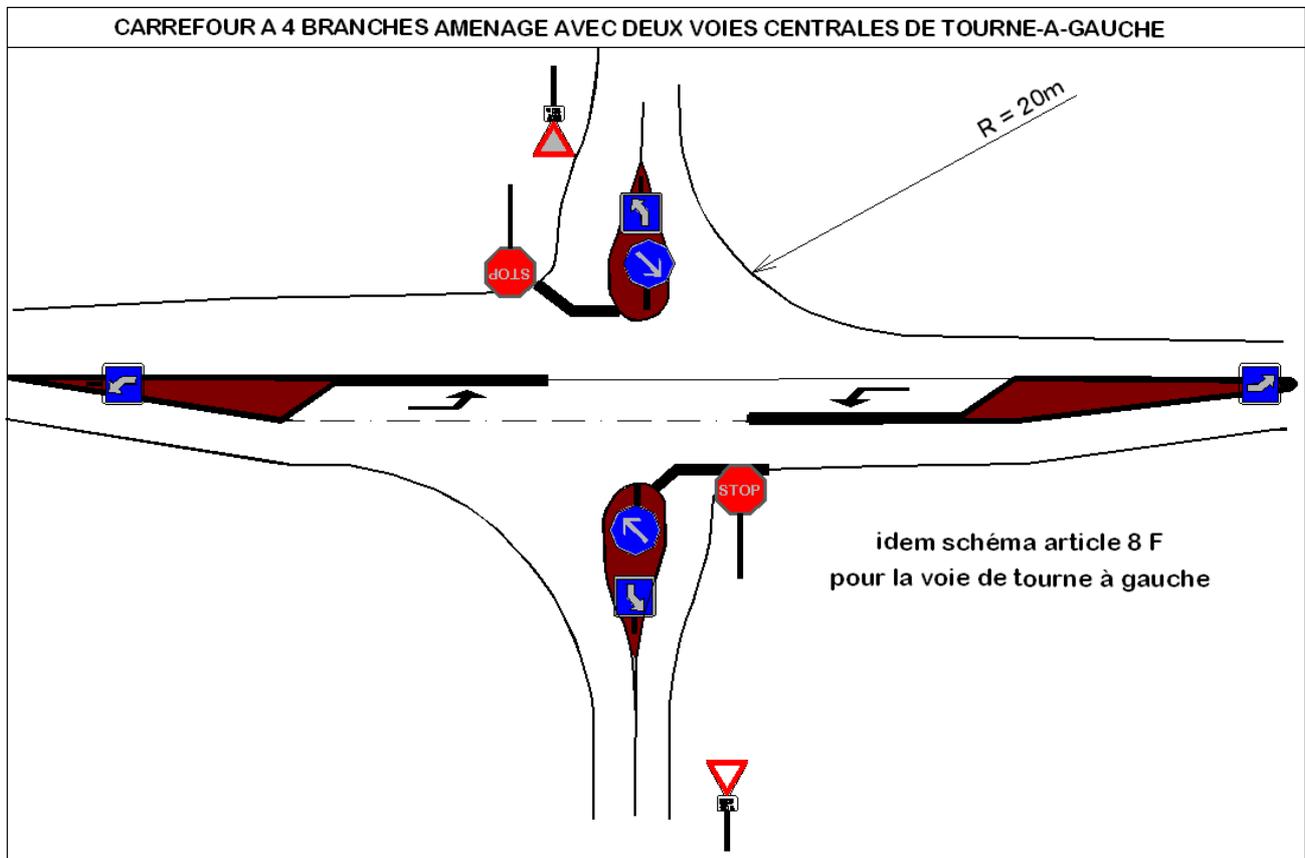
AB3a+M9c <<CEDEZ LE PASSAGE>>



8.i) Carrefour à 4 branches aménagé avec deux voies centrales de tourne-à-gauche

Conditions d'implantation :

- si trafic tournant à gauche vers l'accès > 200 v/jour



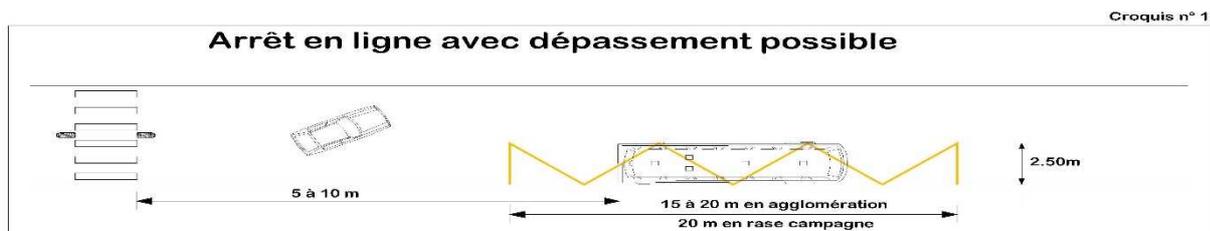
8.j) Carrefour à feux tricolores

- Implantation en agglomération.
- Hors agglomération : à éviter.
- Caractéristiques réglementaires et techniques :
 - Instruction interministérielle de signalisation routière – Livre I, 6ème partie, feux de circulation permanents,
 - Conception des carrefours à feux : guide technique CERTU,
 - Mise en conformité des carrefours à feux : guide CERTU.

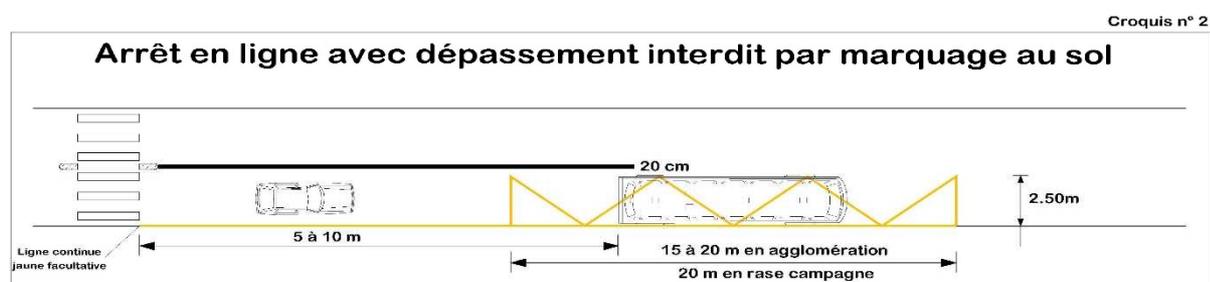
ANNEXE 9

ARRETS D'AUTOBUS

Arrêt en ligne avec dépassement possible : la distance de visibilité doit être d'au moins 60 m en agglomération et d'au moins 120 m en rase campagne.

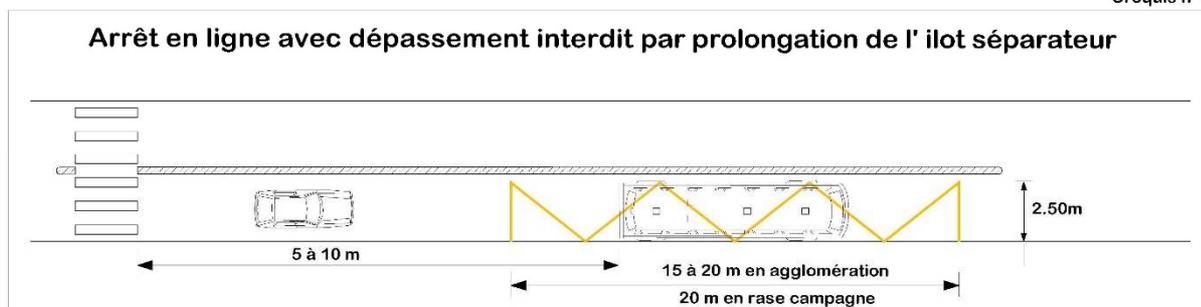


Arrêt en ligne avec dépassement interdit par marquage au sol : l'interdiction de dépasser est concrétisée par un marquage au sol.



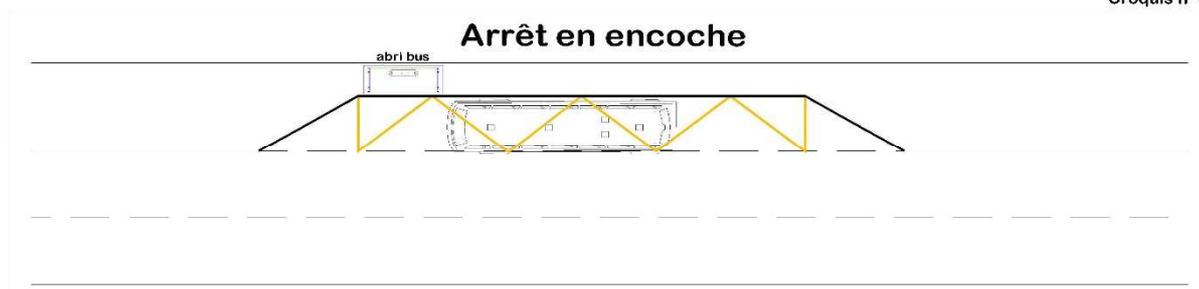
Arrêt en ligne avec dépassement interdit par prolongation de l'îlot séparateur : l'interdiction de dépasser est concrétisée par un obstacle physique : bordure.

Croquis n° 3



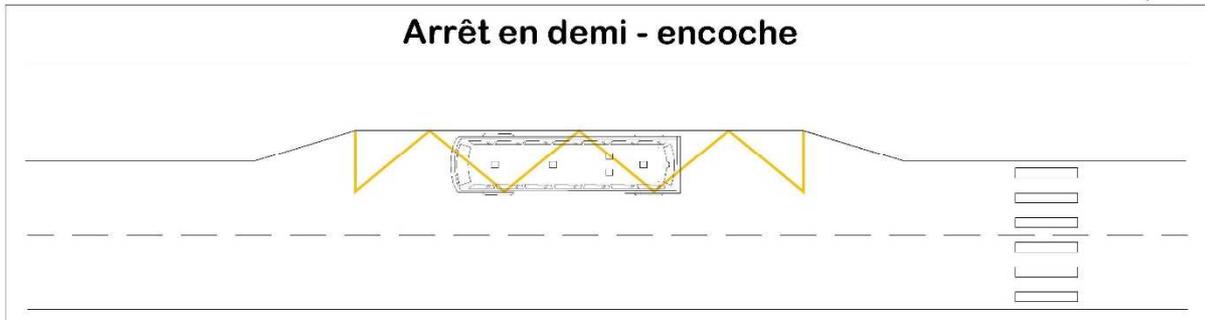
Arrêt en encoche : les biseaux doivent être particulièrement bien étudiés pour permettre au conducteur de manœuvrer sans balayer l'aire d'attente avec le nez de l'autocar.

Croquis n° 4



Arrêt en demi-encoche : le problème du dépassement doit être particulièrement étudié pour ne pas engendrer de comportements dangereux.

Croquis n° 5



ANNEXE 10

TROTTOIRS ET CANIVEAUX

10.a) Construction de trottoir

Constitution de la fondation :

- dressement et cylindrage du fond de forme
- matériaux concassés 0/31,5 sur 0,30 m. d'épaisseur
- percolation aux enrobés à chaud 0/10 à raison de 40 kg/m² (pour la période comprise entre novembre et mars)
- tapis d'enrobés à chaud 0/6 à raison de 50 kg/m²
- émulsion avec sablage léger sur les joints
- découpe à la scie des parties existantes
- mise à niveau des ouvrages rencontrés

10.b) Pose de bordure ou caniveau

La bordure et le caniveau seront de classe U. Leur type sera fixé dans l'autorisation.

La pose s'effectuera :

- sur un fond de fouille dressé et compacté ;
- sur une fondation en béton C 16/20 de 0,20 m d'épaisseur ;
- avec butées en béton au droit des joints ;
- avec lissage des joints limités à la hauteur du fil d'eau ;
- avec coupes à la scie

Aucun raccord en béton de + de 5 cm. ne sera autorisé.

ANNEXE 11**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****EN AGGLOMÉRATION**

TYPE DE ROUTE PRIORITAIRE	POUVOIR DE POLICE	AUTORITÉ COMPÉTENTE	FONDEMENT JURIDIQUE
ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION (RGC)	Limite d'agglomération	Maire	Art. R 110-2 et R 411-2 du CR
	Police de circulation	Maire, après consultation du Préfet	Art. L 2213-1 à 2213-6, R 2213-1 du CGCT + L411-1, R411-1, R411-5 et R411-8 du CR
	Intersection RD/RN ou RD ou VC	Feux et Stop : Maire et Préfet (arrêté conjoint) avec information PDM Cédez le passage : Maire après avis conforme du Préfet, avec information PDM	Art. R 411-7 du CR Art. R 415-8 du CR
	Restriction / augmentation de vitesse	Pour les zones 70, Pour les zones 30, Pour les zones de rencontre : Maire (après consultation du PDM et après avis conforme Préfet)	Art. R 413-3 du CR Art. R 411-4 du CR Art R 411-3-1 du CR
	Barrières de Dégel	PDM	Art. R 411-20 du CR
	Passage des ponts	Préfet ou Maire en cas de péril imminent	Art. R 422-4 du CR

HORS AGGLOMÉRATION

TYPE DE ROUTE PRIORITAIRE	POUVOIR DE POLICE	AUTORITÉ COMPÉTENTE	FONDEMENT JURIDIQUE
ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION (RGC)	Police de circulation	PDM, après consultation du Préfet	Art. L 3221-4 du CGCT + R411-8 du CR
	Intersection (feux et priorité) RD / RN RD / RD RD/VC	Préfet et PDM (arrêté conjoint) Préfet et PDM (arrêté conjoint) Préfet et Maire (arrêté conjoint)	Art. R 411-7 du CR
	Restriction de vitesse	PDM après avis du Préfet	Art. R 411-8 du CR
	Barrières de Dégel	PDM	Art. R 411-20 du CR
	Passage des ponts	Préfet	Art. R 422-4 du CR

EN AGGLOMÉRATION

TYPE DE ROUTE PRIORITAIRE	POUVOIR DE POLICE	AUTORITÉ COMPÉTENTE	FONDEMENT JURIDIQUE
ROUTE DÉPARTEMENTALE NON RGC	Limite d'agglomération	Maire	Art. R 110-2 et R 411-2 du CR
	Police de circulation	Maire	Art. L 2213-1 à 2213-6, R 2213-1 du CGCT + L411-1, R411-1, R411-5 et R411-8 du CR
	Intersection (feux et priorité) RD / RN RD / RD RD/VC.	Maire + Préfet (arrêté conjoint)* Maire Maire	Art. R 411-7 du CR
	Restriction / augmentation de vitesse	Pour les zones 70, Pour les zones 30, Pour les zones de rencontre : Maire après consultation PDM	Art. R 413-3 du CR Art. R 411-4 du CR Art. R 411-3-1 du CR
	Barrières de Dégel	PDM	Art. R 411-20 du CR
	Passage des ponts	PDM	Art. R 422-4 du CR

* En Moselle, toutes les RN sont classées RGC

HORS AGGLOMÉRATION

TYPE DE ROUTE PRIORITAIRE	POUVOIR DE POLICE	AUTORITÉ COMPÉTENTE	FONDEMENT JURIDIQUE
ROUTE DÉPARTEMENTALE NON RGC	Police de circulation	PDM	Art. L 3221-4 du CGCT
	Intersection (feux et priorité) RD / RD RD / VC	PDM PCM et Maire (arrêté conjoint)	Art. R 411-7 du CR
	Restriction de vitesse	PDM	Art. R 411-7 du CR
	Barrières de Dégel	PDM	Art. R 411-20 du CR
	Passage des ponts	PDM	Art. R 422-4 du CR

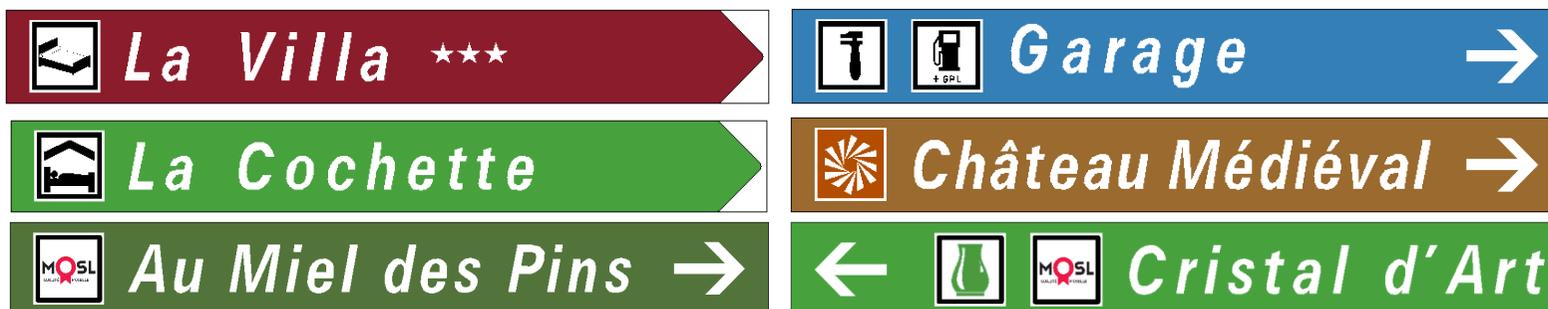
ANNEXE 12

Charte SIL



Le Département

Signalisation d'Information Locale sur le territoire du Département de la MOSELLE



Charte

TABLE DES MATIERES

Page

PREAMBULE	3
LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE	4
1. Principes	4
2. Objectifs	5
3. Règles générales	5
4. Les activités visées	5
5. Les activités signalables	5
6. Les critères d'admissibilité	7
7. Autorisation d'occupation du domaine public	11
8. Obligation du pétitionnaire	11
9. Dépose des panneaux	12
10. Charge financière	12
11. Mise en œuvre	12
12. Entretien	13
COMMENT SIGNALER ?	14
1. Définition	14
2. Sécurité de l'usager	15
3. Conditions générales d'utilisation	16
4. Couleurs des panneaux	21
4-1 La couleur de face des panneaux	21
4-2 La couleur du dos des panneaux	21
4-3 Spécificité éventuelle en agglomération.....	21
5. Rétroreflexion des panneaux	22
6. Hauteur sous panneaux	22

TABLE DES MATIERES

	Page
7. Éléments de base composant un panneau	23
7-1 Idéogramme	23
7-2 Mention	23
7-3 Indicateur de classement	24
7-4 Flèches	24
8. Dimensionnement des éléments de base	25
8-1 Idéogrammes	25
8-2 Mention	25
8-3 Indicateur de classement	25
8-4 Flèches du panneau Dc43	25
9. Dimensionnement et composition d'un panneau	26
9-1 Ordre des éléments de base	26
9-2 La longueur du panneau	26
9-3 Les espacements horizontaux et verticaux	26
9-4 La hauteur des panneaux	26
10. Supports et massifs	27
11. Mentions à proscrire	28
12. Composition d'un ensemble de panneaux	28
12-1 Caractéristiques dimensionnelles d'un ensemble	28
12-2 Règles d'assemblage des panneaux	28
 <u>Annexes</u>	
Annexe 1 – Liste des idéogrammes nationaux réglementaires.....	30
Annexe 2 – Liste des idéogrammes départementaux.....	33
Annexe 3 – Composition d'un panneau et d'un ensemble.....	34
Annexe 4 – Bibliographie	40
Annexe 5 – Formulaire d'autorisation de voirie.....	41
Annexe 6 – Formulaires de demande de mise en œuvre de SIL	46
Annexe 7 – Synthèse de la réglementation en matière de pré-enseignes	49

PREAMBULE

La signalisation routière a pour objet de rendre plus sûre la circulation routière, de la faciliter, d'indiquer ou rappeler diverses prescriptions particulières de police, et de donner des informations relatives à l'usage de la route.

Elle est réglementée par l'Instruction Interministérielle relative à la Signalisation Routière.

Elle comprend la signalisation permanente, qui a trait aux indications et directions, avec la signalisation directionnelle (police et jalonnement), la signalisation touristique, la signalisation vélo, la Signalisation d'Information Locale (SIL) et la signalisation horizontale.

Le Département de la Moselle s'est doté depuis de nombreuses années d'un schéma de signalisation directionnelle et touristique, permettant un équipement complet de sa voirie. Cependant, le contexte a évolué et il est opportun de l'adapter, en tenant compte notamment :

- de la réglementation issue du Grenelle II de l'Environnement, (suppression des pré-enseignes dérogatoires qui entraînent des demandes plus nombreuses de signalisation de sites)
- et de la nouvelle stratégie départementale de développement touristique.

La **Signalisation d'Information Locale (SIL) devient donc la seule alternative légale** pour indiquer les sites non éligibles à un jalonnement routier, y compris hors agglomération. La SIL a pour objet d'apporter aux usagers de la route **des indications sur les différents services et activités liés au tourisme** et situés à proximité de la voie sur laquelle ils se déplacent.

En complément au mobilier de jalonnement déjà présent sur le territoire de la Moselle, **une commune ou un EPCI peut désormais, à son initiative, prévoir la mise en place de la SIL** pour les équipements et services de proximité.

Afin de présenter une règle applicable sur l'ensemble du réseau routier départemental, il est donc proposé d'élaborer une **charte spécifique** qui pourrait être annexée au Règlement de Voirie Départemental.

Cette charte reprend les dispositions réglementaires contenues dans le guide technique du CERTU et fixe **les conditions de mise en œuvre des panneaux de SIL à planter sur le domaine public géré par le Conseil Départemental de la Moselle.**

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

1. PRINCIPES

La Signalisation d'Information Locale (SIL) a pour objet d'informer l'utilisateur de la route sur la proximité des différents services et activités commerciales liés au tourisme, susceptibles de l'intéresser dans le cadre de son déplacement.

La SIL est soumise aux règles fondamentales de la signalisation de direction : homogénéité, lisibilité, visibilité, continuité et cohérence avec l'environnement. Elle doit également être compatible avec les autres modes de signalisation dont elle ne doit pas perturber la lecture.

Elle permet de signaler les pôles d'intérêt communal ou local à la demande des **collectivités ou EPCI** concernés, auprès du Conseil Départemental de la Moselle.

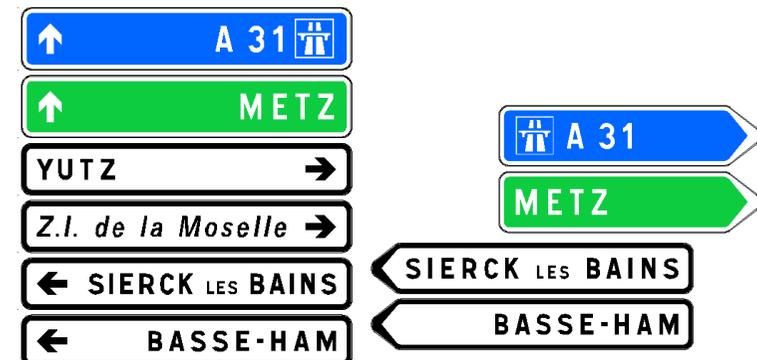
Le principe retenu, consiste à installer sur le domaine public une signalisation regroupée sur un ensemble cohérent, selon des règles précises de forme, taille, couleur et nombre.

Elle bénéficie d'un matériel spécifique. Elle est dissociée de la signalisation de direction en étant implantée sur un support différent. Elle est mise en œuvre avec des équipements de signalisation différents et utilise des couleurs spécifiques.

La SIL permet de répondre de façon homogène aux demandes pour lesquelles la signalisation verticale ne peut apporter une réponse (trop de mentions ou mention non signalable en directionnelle).



Signalisation d'Information Locale



Signalisation de direction

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

2. OBJECTIFS

Ses objectifs sont :

- de permettre l'accès aux activités et services pour les populations locales et touristiques circulant sur le réseau routier départemental,
- d'améliorer la signalisation en proposant une signalisation uniformisée sur l'ensemble du département,
- de mettre en valeur la richesse et la diversité des activités,
- de préserver nos paysages en luttant contre la publicité sauvage et la pollution visuelle.

3. REGLES GENERALES

La Signalisation d'Information Locale :

- ne concerne que les **dessertes locales**
- peut être implantée sur le **réseau national, départemental et communal; en et hors agglomération**
- est **interdite sur autoroute**, sur les routes à chaussées séparées et leurs bretelles d'accès
- est **dissociée de la signalisation de direction** afin de laisser à cette dernière toute sa lisibilité et son identité
- est **implantée en pré-signalisation** sur un support différent, en amont des carrefours ou en position dans certains cas dérogatoires. La SIL est réalisée avec un matériel distinct de type Dc43 en pré-signalisation et Dc29 en position et utilise des couleurs spécifiques.

4. LES ACTIVITES VISEES

Sept « familles » ont été identifiées et peuvent être éligibles à la mise en œuvre d'une SIL :

- les équipements d'hébergement et de restauration,
- les produits du terroir, produits locaux et d'artisanat d'art,
- les sites du patrimoine culturel et historique
- les équipements de sports et loisirs,
- les activités économiques ou industrielles
- les services usuels utiles aux usagers en déplacement
- les services et les équipements publics (signalables essentiellement à l'intérieur des agglomérations)

5. LES ACTIVITES SIGNALABLES

1) Les équipements d'hébergement et de restauration :

- hôtel,
- résidence hôtelière,
- résidence de tourisme,
- village de vacances,
- centre de vacances,
- auberge de jeunesse,
- terrain de camping, caravanning,
- camping à la ferme,
- aire d'accueil des campings-cars,
- chambre d'hôtes,
- meublé de tourisme,
- restaurant
- table d'hôtes
- ferme auberge
- café terroir.

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

5. LES ACTIVITES SIGNALABLES (suite)

2) Les produits du terroir, produits locaux et d'artisanat d'art :

- produits de terroir
- propriétés viticoles,
- vente de produits locaux,
- poterie, verrerie, peinture...

Note : le Guide pratique sur la Réglementation sur la publicité extérieure définit les « produits de terroir » comme suit : "expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit".

3) Les sites du patrimoine culturel et historique :

- sites de mémoire
- sites touristiques, historiques et culturels divers

4) Les équipements de sports et loisirs :

- activités de loisirs et de pleine nature,
- table d'orientation avec équipement,
- départs de randonnée,
- centre équestre,
- parcs et jardins,
- golf,
- lac, étang.

5) Les activités économiques ou industrielles :

- établissement commercial ou industriel isolé.

6) Les services usuels utiles aux usagers en déplacement :

- aire des gens du voyage,
- garage,
- station-service.

7) Les services et les équipements publics

(signalables essentiellement à l'intérieur des agglomérations) :

- mairie
- église
- école
- bibliothèque
- salle des fêtes ...

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

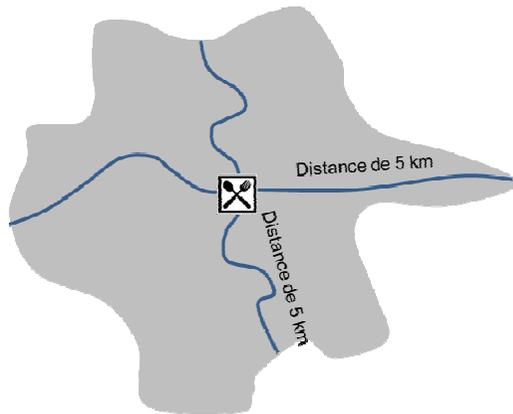
6. LES CRITERES D'ADMISSIBILITE

La SIL ne concerne que les structures répondant aux **trois critères d'éligibilité** imposés par le règlement de la charte :

1) Critère de localisation :

L'activité isolée ne pourra être signalée que :

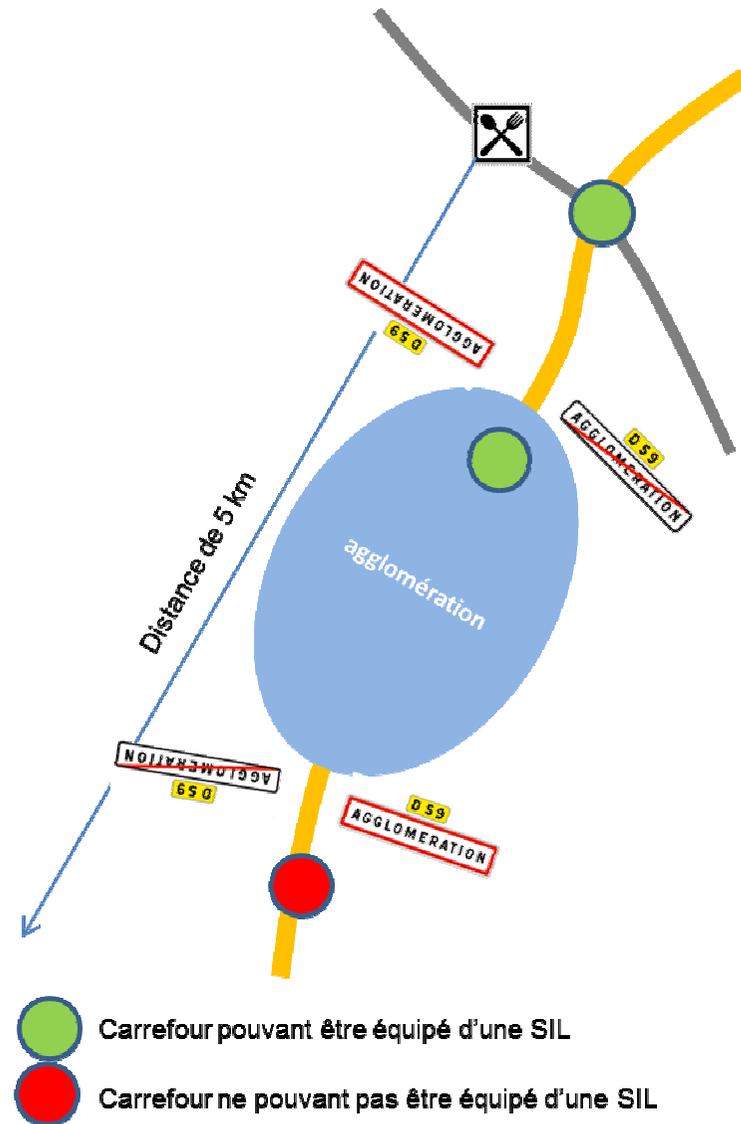
- sur une **distance de 5 km** autour du lieu de son implantation (les 5 km sont mesurés linéairement sur les itinéraires routiers).



Critère de localisation :

Pour être signalée une activité doit être située **hors agglomération** ou **dans une commune de moins de 2000 habitants**.

L'activité isolée située après l'agglomération ne pourra alors être signalée que depuis le dernier carrefour situé en agglomération.



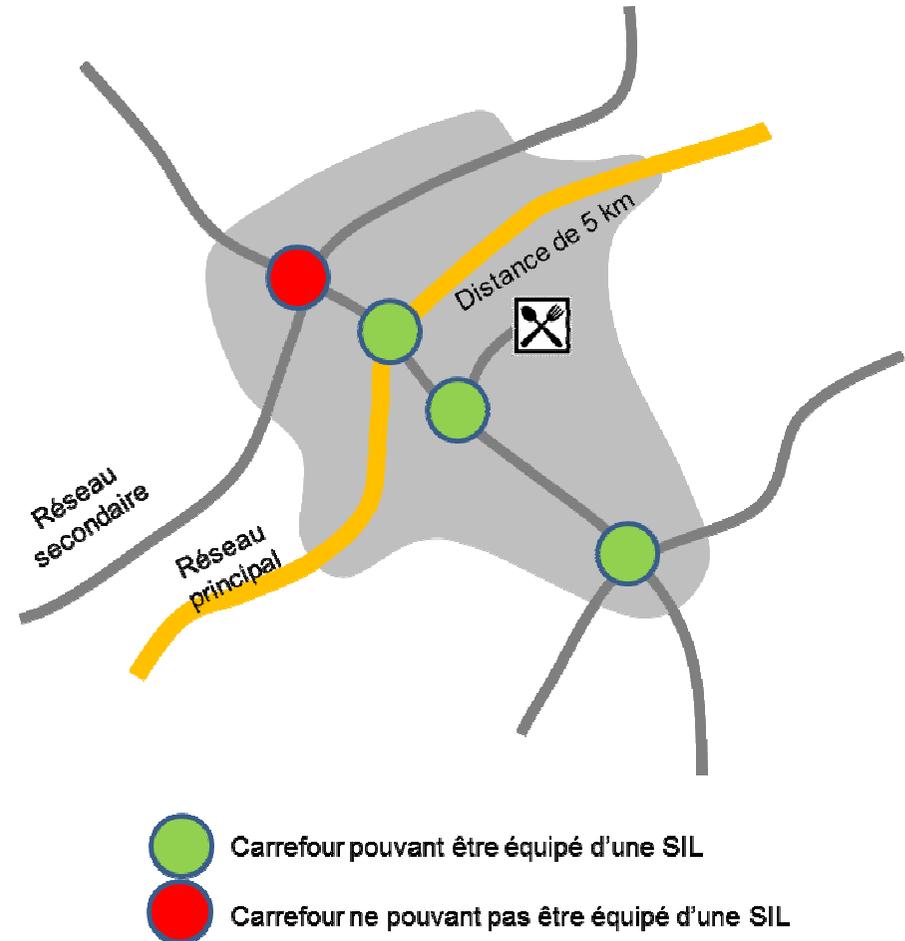
LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

6. LES CRITERES D'ADMISSIBILITE

Critère de localisation :

L'activité isolée ne pourra être signalée :

- qu'à partir du plus proche carrefour avec le réseau principal, s'il en existe un à moins de 5 km de l'activité



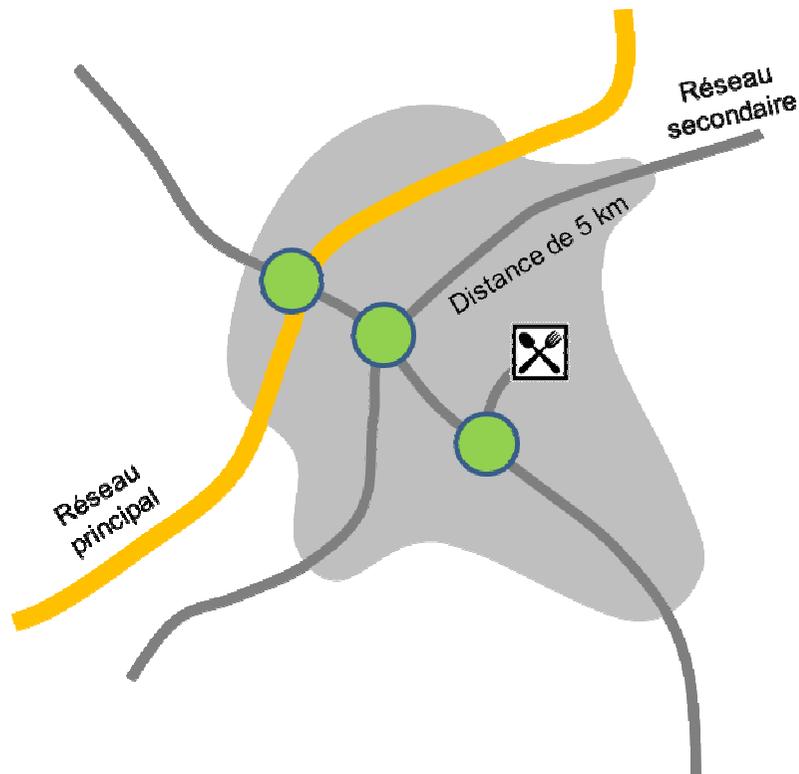
LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

6. LES CRITERES D'ADMISSIBILITE

Critère de localisation :

L'activité isolée ne pourra être signalée :

- qu'à partir du dernier carrefour avec le réseau **secondaire**, s'il n'y a pas de carrefour avec une route du réseau principal sur une distance de 5 km



-  Carrefour pouvant être équipé d'une SIL
-  Carrefour ne pouvant pas être équipé d'une SIL

-  Carrefour pouvant être équipé d'une SIL
-  Carrefour ne pouvant pas être équipé d'une SIL

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

6. LES CRITERES D'ADMISSIBILITE

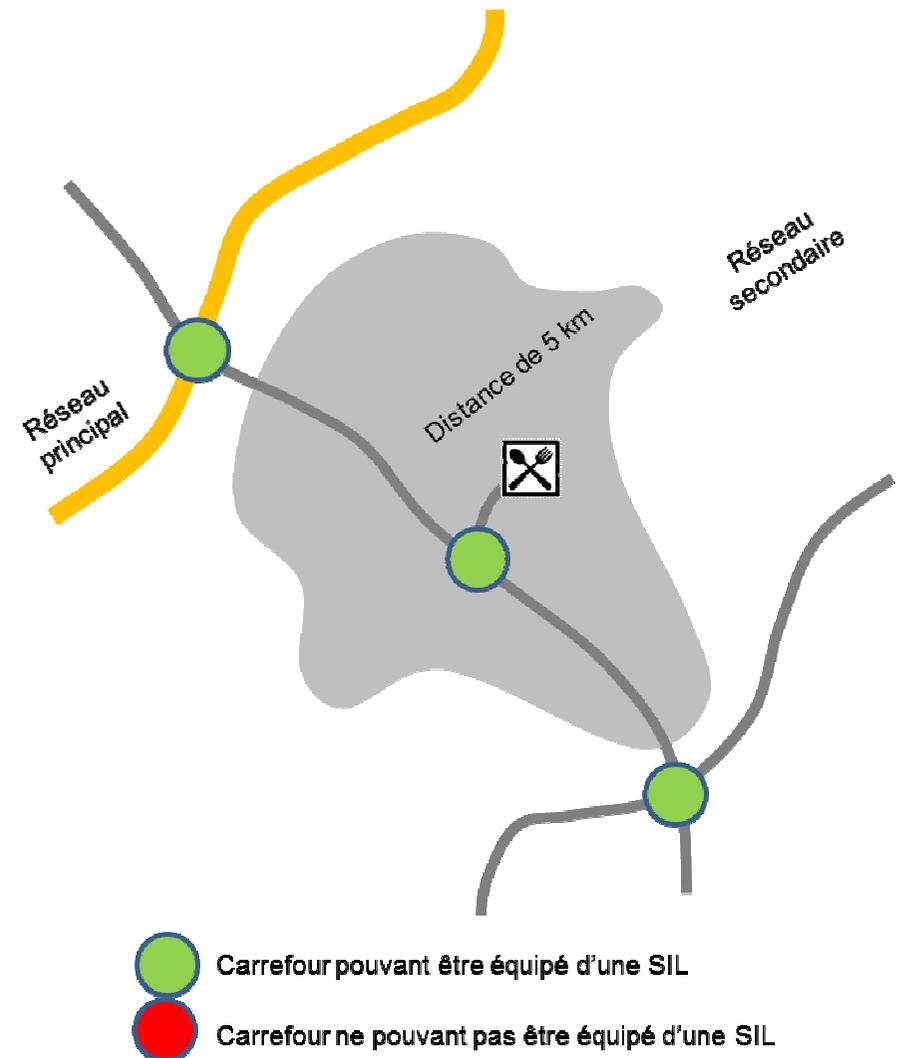
Critère de localisation :

L'activité isolée ne pourra être signalée :

- **qu'à partir du plus proche carrefour avec une Route Départementale**, qu'elle soit du réseau principal ou secondaire pour le cas où il n'y aurait pas de réseau routier départemental dans un rayon de 5 km du lieu où se trouve l'activité.

Nota : La hiérarchisation du réseau routier départemental (réseaux principal ou secondaire) est fixée par délibération du Conseil Départemental de la MOSELLE.

Dans les communes de plus de 2000 habitants une activité située dans l'agglomération, (entre panneaux EB 10 et EB 20) ne pourra être jalonnée que dans les limites de l'agglomération avec l'accord de la mairie ou sous maîtrise communale ou intercommunale.



LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

6. LES CRITERES D'ADMISSIBILITE (suite)

2) Critère de qualification :

Seules les **sept familles** d'activités définies précédemment peuvent prétendre à la SIL. Chaque famille compte un certain nombre d'activités qui toutes doivent répondre à des critères de qualification qui leur sont propres.

Les qualifications sont constituées essentiellement :

- De la nature de l'activité ou du service proposé
- Des déclarations administratives obligatoires pour l'ouverture d'une activité
- Des démarches qualifiantes auxquelles l'activité est adhérente
- De la « marque » du Département de la Moselle.

3) Critère lié à la publicité :

Tout professionnel désirant bénéficier de la SIL **devra renoncer à l'utilisation des publicités et des préenseignes dérogatoires** dont il peut prétendre.

7. AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le pétitionnaire bénéficie d'une autorisation d'occupation gratuite du domaine public pour l'implantation de sa signalisation. Cette autorisation est nominative et non cessible. Elle est précaire et révocable. L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 15 ans. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande du pétitionnaire.

L'imprimé de demande d'autorisation de voirie est joint en annexe 5.

8. OBLIGATIONS DU PETITIONNAIRE

L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Conseil Départemental et autorisant l'implantation des panneaux est nominative.

Par conséquent, tout changement de bénéficiaire doit être signalé dans un délai de six mois au Conseil Départemental afin qu'une nouvelle autorisation d'occupation soit délivrée.

L'entretien de la signalisation (nettoyage et remplacement des panneaux abîmés) doit être réalisé par le **pétitionnaire (EPCI ou Commune)**. Toute évolution de l'activité, tout changement de dénomination nécessitera une nouvelle autorisation.

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

9. DEPOSE DES PANNEAUX

Le non-respect des critères d'admissibilité, la cession sans information de changement de propriétaire ou la cessation d'activité, la mise en œuvre de pré-enseignes dérogatoires conduiront à la dépose des panneaux aux frais du pétitionnaire.

10. CHARGE FINANCIERE

Le coût total de la fourniture, de la pose (massif béton, support, et panneaux) et de l'entretien de la signalisation est à la charge du demandeur (EPCI ou Commune).

Aucun frais d'occupation du domaine public ne sera facturé au bénéficiaire de la SIL.

Sur certaines thématiques, le Conseil Départemental se réserve le droit de cofinancer ou de financer le coût des études, des panneaux, des supports et des massifs de la SIL.

11. MISE EN ŒUVRE

Qu'elle résulte d'une demande isolée ou d'une étude locale menée par une collectivité afin de recenser les besoins, toute autorisation d'implantation sur le domaine public départemental ne pourra être délivrée que par le Conseil Départemental.

Cette autorisation administrative s'effectuera sous la forme d'une permission de voirie (voir document en annexe 5) qui sera instruite par le Conseil Départemental que l'on soit hors agglomération ou en agglomération (gestion du domaine public départemental).

Les demandes sont présentées exclusivement par les **Communes** ou **Communautés de Communes** du secteur concerné.

Ce seront alors ces EPCI ou ces communes qui seront détentrices de l'autorisation de voirie et qui assureront le financement et l'entretien de la SIL. Elles pourront se faire financer tout ou partie de la SIL par les demandeurs privés mais sans que cela ne vienne modifier l'accord avec le Conseil Départemental de la Moselle.

Demande

A l'appui de sa demande, l'EPCI ou la Commune devra fournir un document technique décrivant les dispositifs qu'il compte mettre en place :

- Déclaration de (ou des) l'activité (n° SIRET, déclaration mairie, nom commercial, classement en étoile, nature de l'activité...) – fiche de renseignement à remplir pour chacune des activités
- Documents attestant des labels départementaux (le cas échéant)
- Plan de repérage des activités à signaler
- Plan de repérage des carrefours traités et localisation des panneaux proposés
- Plans de décor des panneaux conformes à la présente charte graphique au niveau des formes, dimensions, mentions, lettrages, idéogrammes, couleurs et supports.
- Déclaration d'acceptation des conditions de la Charte - fiche d'engagement à remplir

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

11. MISE EN ŒUVRE (suite)

Instruction :

Les demandes feront l'objet **d'une instruction**, par les services du Département, tant sur les implantations que sur les mentions, les indicateurs de classement et autres éléments d'éligibilité.

Concernant l'implantation sur le réseau routier départemental, **une visite préalable** au cours de l'examen de la demande permettra de déterminer le type de panneau à implanter et sa position idéale notamment au regard de la sécurité routière.

Concernant la pose, s'agissant d'une intervention sur le domaine public nécessitant une excavation, **ces travaux devront être réalisés obligatoirement par un professionnel** eu égard à la présence éventuelle de réseaux en sous-sol (eau, gaz, électricité...) nécessitant des déclarations réglementaires (DT et DICT) et des procédures adaptées auprès des gestionnaires de réseaux, par la collectivité ou l'EPCI demandeur.

Autorisation :

L'autorisation de voirie écrite, précaire et révocable précise les conditions techniques d'implantation sur le domaine public routier départemental, conformément au Règlement Départemental de Voirie en vigueur. L'autorisation est nominative et non cessible.

Le Conseil Départemental de la Moselle n'exigera pas de redevance pour les dispositifs respectant les présentes dispositions et dont les dossiers de demandes de permission de voirie émaneront d'une Commune ou d'un EPCI qui devra adhérer à la présente charte.

L'installation, l'entretien et le remplacement seront à la charge de la collectivité ou de l'EPCI sans qu'il y ait de droit acquis au renouvellement au profit de l'activité bénéficiaire de la SIL.

Toute évolution de l'activité, tout changement de dénomination nécessitera une nouvelle autorisation. Le non-respect des règles générales, la cession ou la cessation d'activité conduiront à la dépose des panneaux.

12. ENTRETIEN

L'entretien (nettoyage, intervention d'urgence, panneau abîmé, accidenté...) est à la charge du pétitionnaire (Commune ou EPCI).

En cas de mauvais entretien ou de détérioration, l'Unité Technique Territoriale (UTT) du secteur pourra déposer l'ensemble sans délai après en avoir informé le propriétaire du panneau, au frais du pétitionnaire.

COMMENT SIGNALER ?

1. DEFINITION

Les panneaux de Signalisation d'Information Locale sont utilisés pour indiquer, en complément de la signalisation de direction, les services et équipements utiles aux usagers. Cette signalisation est interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et sur leurs bretelles d'accès.

Panneau Dc43.- Présignalisation des services et équipements desservis au prochain carrefour (panneau positionné avant le carrefour)

Panneau Dc29.- Signalisation de position des services et équipements. En l'absence de panneau de présignalisation Dc43, ce panneau est implanté dans le carrefour desservant les services et équipements signalés de telle manière que la manœuvre de l'utilisateur s'effectue devant le panneau.

Les panneaux de type Dc sont de forme rectangulaire, de couleur de fond différente des couleurs utilisées pour la signalisation de direction.

Le panneau Dc43 comporte une flèche orientée vers la direction concernée.

Le panneau Dc29 est de forme rectangulaire avec une pointe de flèche dessinée.

La flèche orientée ou dessinée, l'indicateur de classement et les inscriptions sont de couleur blanche ou noire suivant la couleur du fond.

Les inscriptions des services et équipements peuvent être complétées par :

- un ou deux idéogrammes
- et un indicateur de classement pour les activités liées à l'hébergement, suivant le classement officiel du ministère chargé du tourisme.



Dc43



Dc29

COMMENT SIGNALER ?

2. SECURITE DE L'USAGER

La SIL du Département de la Moselle permet une meilleure information et un meilleur guidage vers les services et équipements disponibles pour l'utilisateur en déplacement. Cependant elle n'est pas une réponse absolue à tous les problèmes posés par les demandeurs en matière de signalisation.

Il convient alors d'utiliser toutes les ressources offertes par la réglementation en ayant recours aux autres outils de signalisation tels :

- La signalisation directionnelle ou touristique
- La signalisation par panneaux de type CE
- Les Relais d'Information Service,

afin de préserver la sécurité des usagers dans le cadre de leur déplacement en assurant la lisibilité de la route et de ses équipements ainsi que la visibilité dans les intersections.

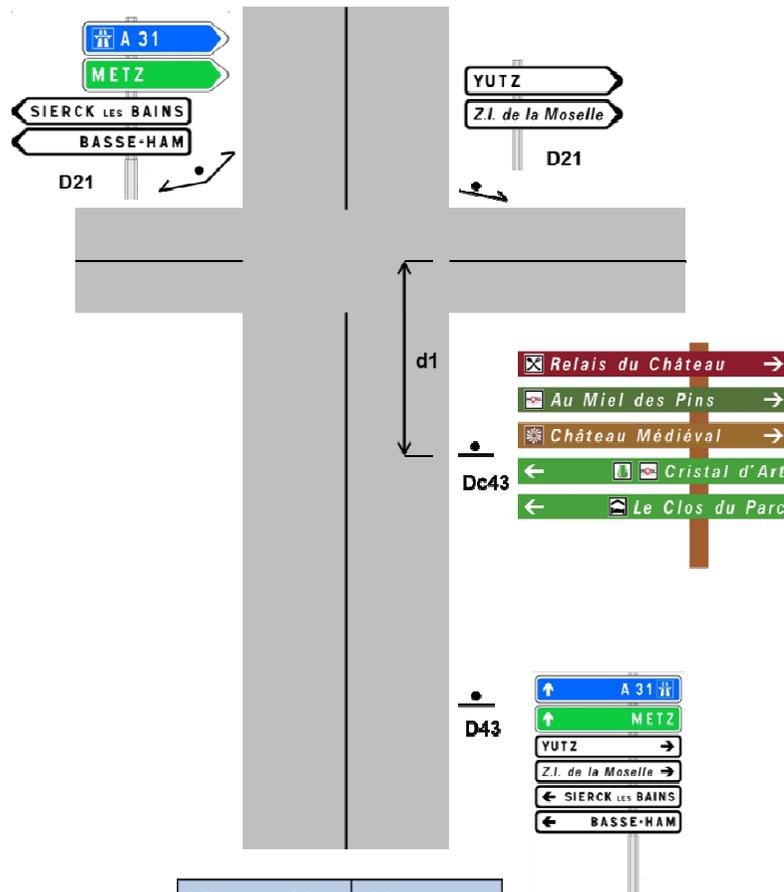
Les services ou équipements signalés en signalisation directionnelle ou touristique ne sont pas signalés sur ensemble de type SIL, et inversement.

Objectifs	Exemples
<p>SIL Guider l'utilisateur en signalant les services ou équipements de proximité</p>	
<p>Directionnelle Guider l'utilisateur en déplacement vers les destinations de moyenne et longue distance</p>	
<p>Touristique Guider l'utilisateur vers les curiosités culturelles et touristiques</p>	
<p>Panneaux CE Guider l'utilisateur en indiquant les services ou équipements de proximité</p>	

COMMENT SIGNALER ?

3. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

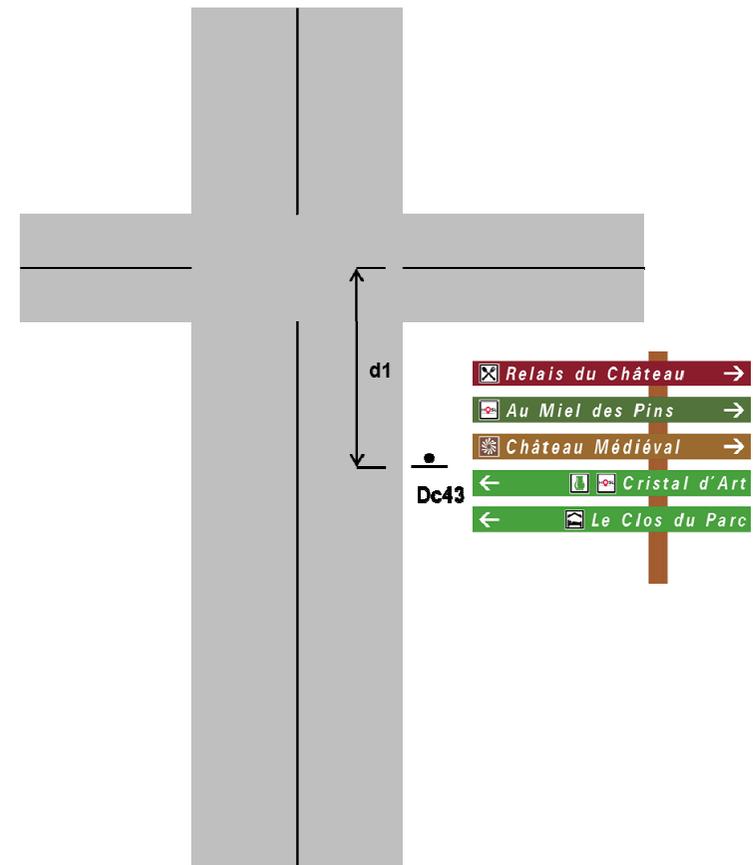
Le choix du type de panneaux SIL à implanter pour un carrefour donné est défini par l'application des conditions suivantes :



Vitesse (V)	d1
$V \leq 50$ km/h	15 à 50 m
$V \geq 50$ km/h	50 à 75 m

Cas général

La SIL est réalisée au moyen de **panneaux de présignalisation** de type Dc43.



Vitesse (V)	d1
$V \leq 50$ km/h	15 à 50 m
$V \geq 50$ km/h	50 à 75 m

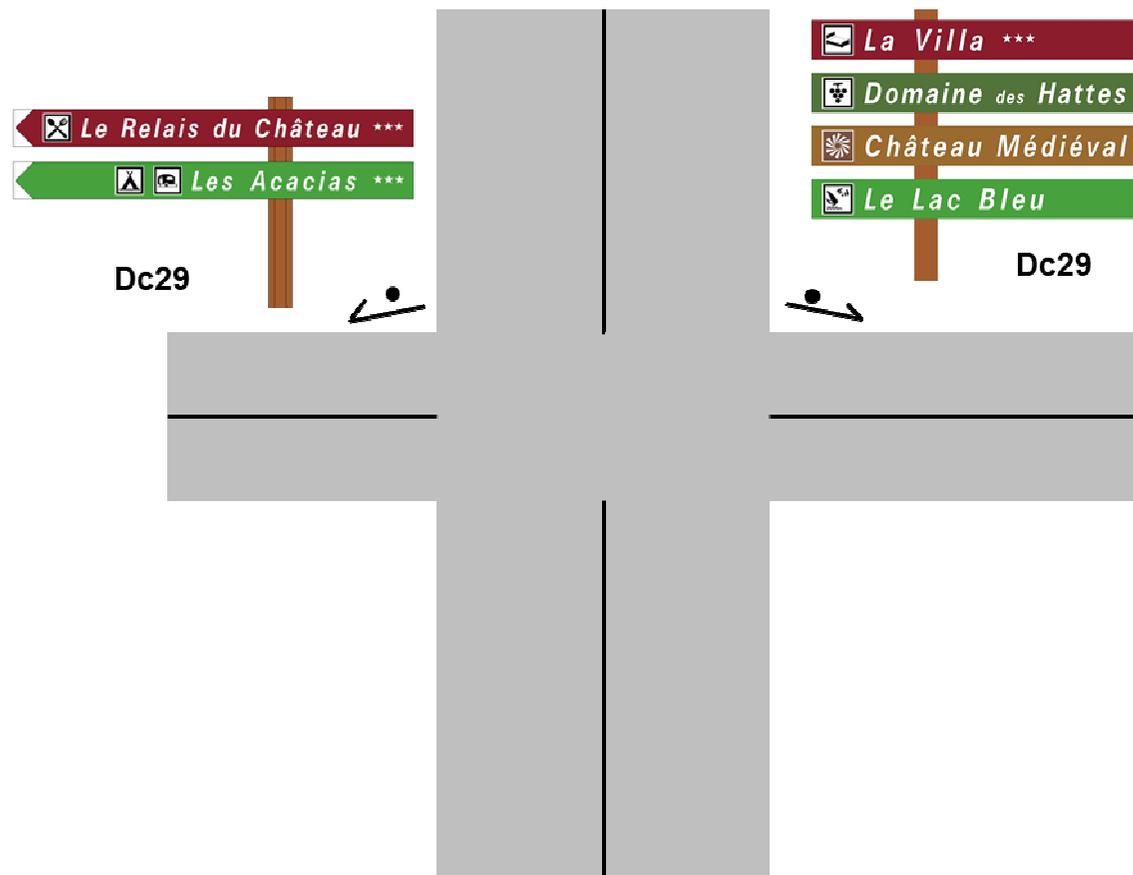
COMMENT SIGNALER ?

3. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Cas dérogatoires

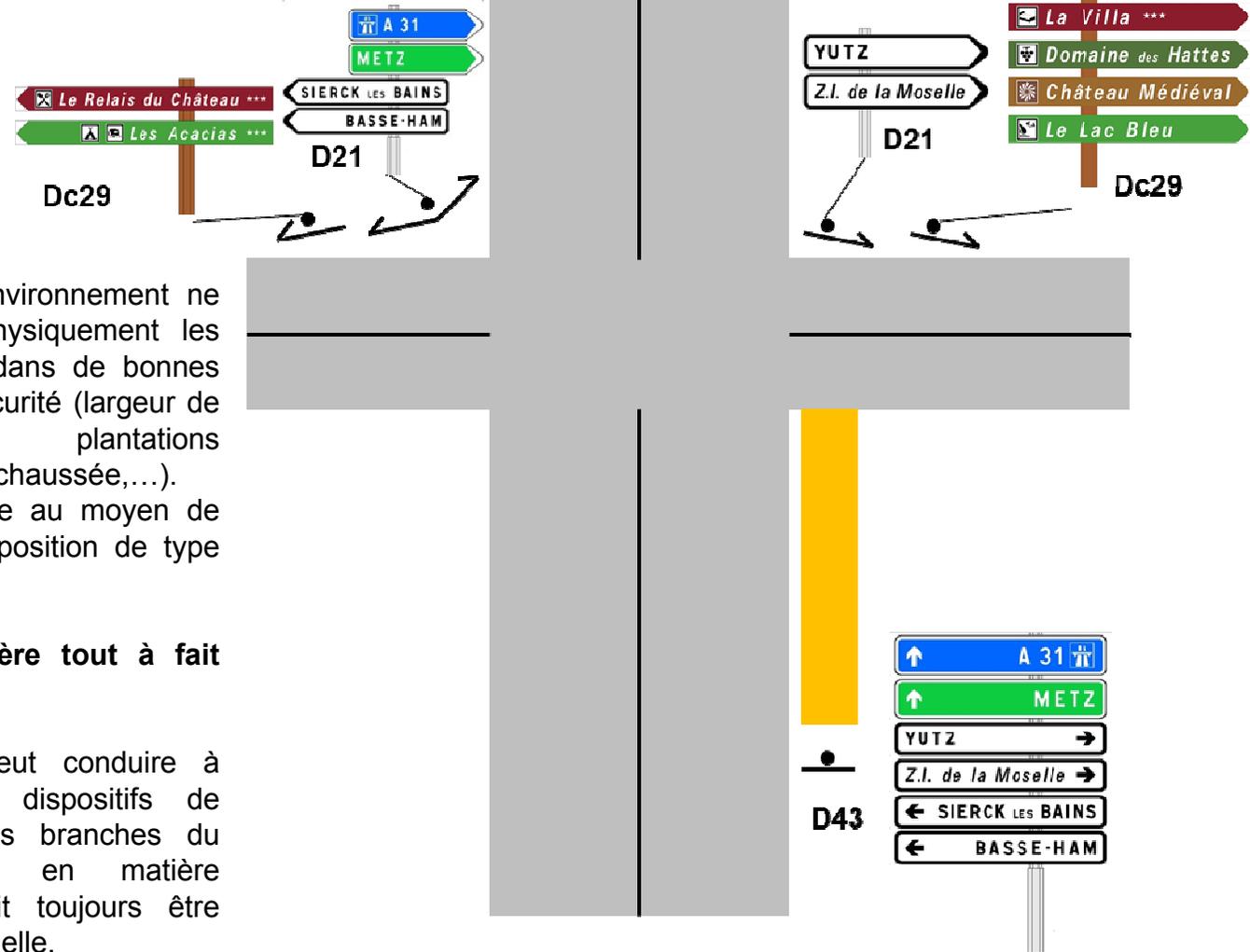
- Cas n°1 : le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation directionnelle courante. La SIL peut alors être réalisée au moyen de panneaux de signalisation de position de type Dc29,

Ce cas doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.



COMMENT SIGNALER ?

3. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION



- Cas n°2 : les contraintes d'environnement ne permettent pas d'implanter physiquement les panneaux de présignalisation dans de bonnes conditions de visibilité et de sécurité (largeur de l'accotement insuffisante, plantations d'alignement trop proches de la chaussée,...). La SIL peut alors être réalisée au moyen de panneaux de signalisation de position de type Dc29,

Ce cas doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.

Cette disposition dérogatoire peut conduire à implanter côte à côte deux dispositifs de signalisation de position sur les branches du carrefour. Mais, la priorité, en matière d'implantation de panneaux doit toujours être donnée à la signalisation directionnelle.

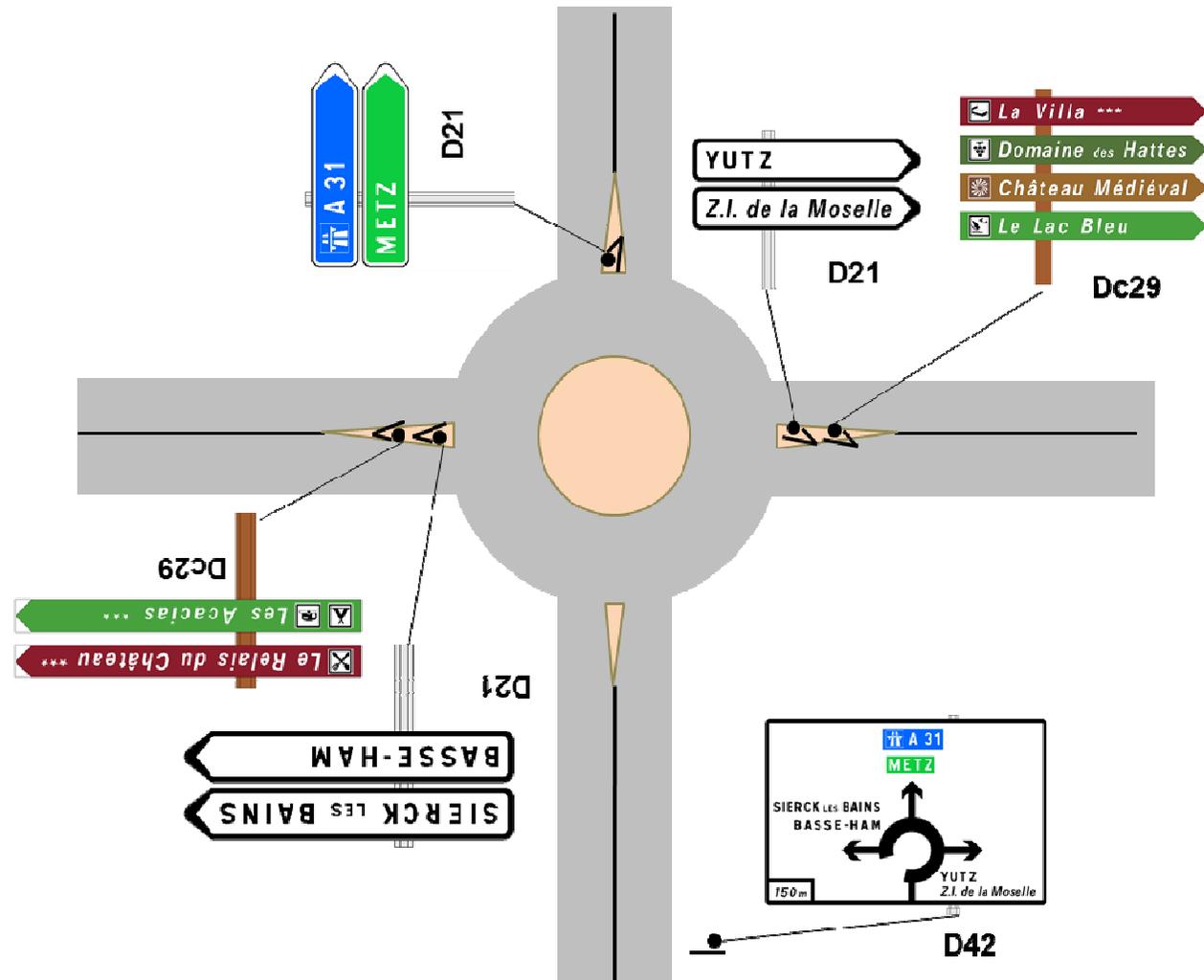
COMMENT SIGNALER ?

3. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

- Cas n°3 : le carrefour à équiper est un carrefour giratoire.
La SIL doit être réalisée par des panneaux de signalisation de position. Seules les mentions de sorties sont signalées par des panneaux implantés dans la surface de l'îlot séparateur de la branche concernée du carrefour giratoire.

Ce cas doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.

Cette disposition dérogatoire peut conduire à implanter côte à côte deux dispositifs de signalisation de position sur les branches du carrefour. Mais, la priorité, en matière d'implantation de panneaux doit toujours être donnée à la signalisation directionnelle.



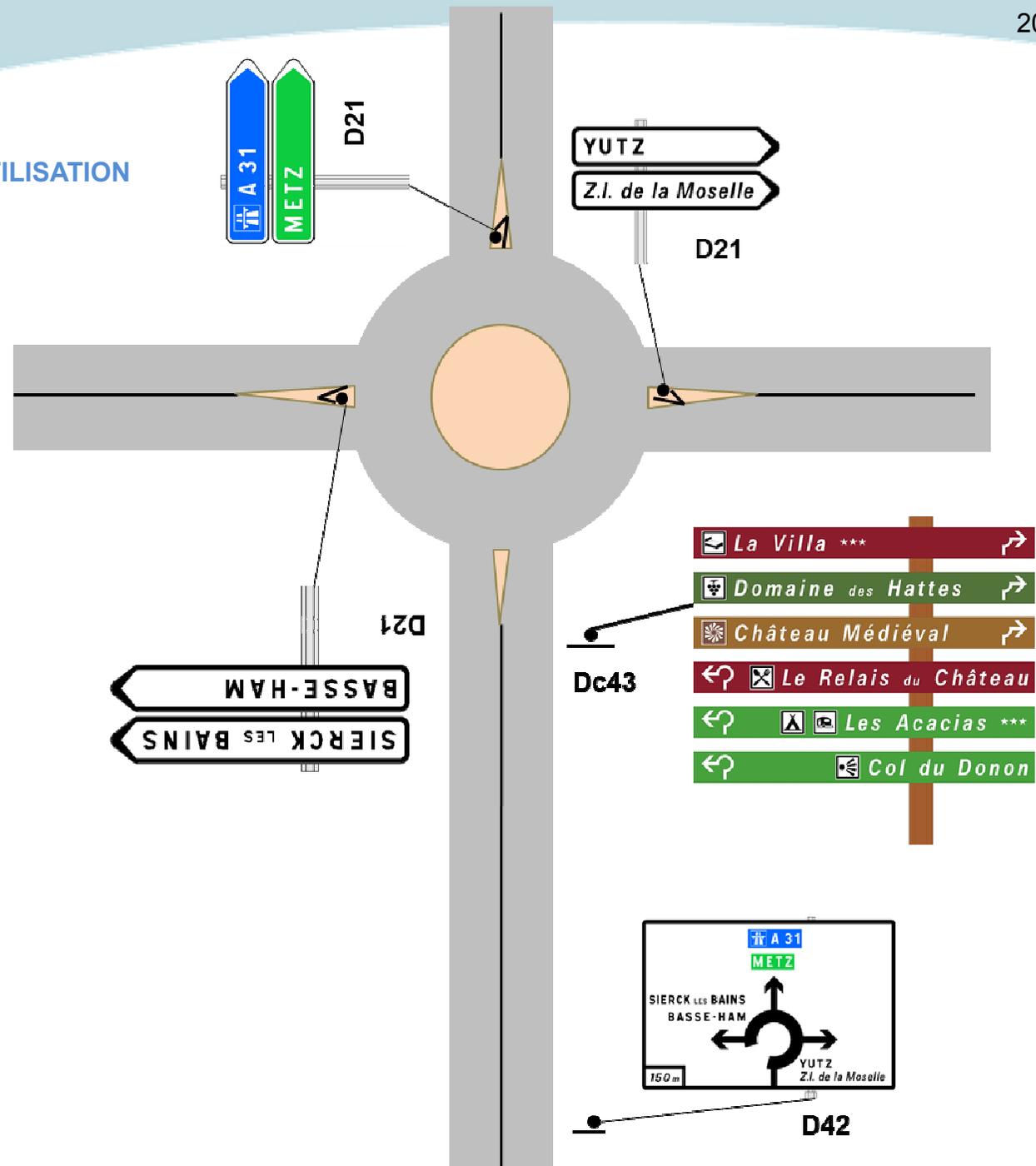
COMMENT SIGNALER ?

3. CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

- Cas n°4 : le carrefour à équiper est un carrefour giratoire. La SIL peut être réalisée par des panneaux de présignalisation en utilisant sur les panneaux, des flèches indiquant les mouvements nécessaires dans le giratoire.

Ce cas doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.

Cette disposition dérogatoire permet d'implanter les ensembles en présignalisation lorsque les implantations en position (cas n°3) ne sont pas du tout possibles.



COMMENT SIGNALER ?

4. COULEURS DES PANNEAUX

4-1 La couleur de face des panneaux

Les panneaux SIL bénéficient d'un fond de couleur. Les couleurs retenues pour le Département de la Moselle sont les suivantes :

Les équipements d'hébergement et de restauration

- hôtel, restaurant et café terroir



Fond bordeaux (RAL 3003)

- résidence hôtelière, résidence de tourisme, village de vacances, centre de vacances, auberge de jeunesse, terrain de camping, caravanning, camping à la ferme, aire d'accueil des campings-cars, chambre d'hôtes, meublé de tourisme, table d'hôtes et ferme auberge



Fond vert (RAL 6018)

les produits du terroir, produits locaux et d'artisanat d'art :

- produit du terroir, propriétés viticoles et vente de produits locaux



Fond vert kaki (RAL 6025)

- artisanat d'art : poterie, verrerie, peinture ...



Fond vert (RAL 6018)

les sites du patrimoine culturel et historique :



Fond marron (RAL 8001)

les équipements de sports et loisirs :



Fond vert (RAL 6018)

les activités économiques ou industrielles :



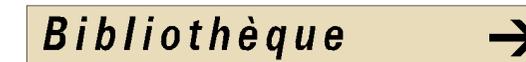
Fond bleu (RAL 5012)

les services usuels utiles aux usagers en déplacement :



Fond bleu (RAL 5012)

Les services et les équipements publics (signalables essentiellement à l'intérieur des agglomérations) :



Fond beige (RAL 1015)

4-2 La couleur du dos des panneaux

Le dos des panneaux sera neutre (couleur aluminium) ou marron (RAL 8025).

4-3 Spécificité éventuelle en agglomération

La couleur du dos des panneaux et des supports pourra être différente dans le périmètre des agglomérations qui auront préalablement défini une identité spécifique pour leur mobilier urbain.

COMMENT SIGNALER ?

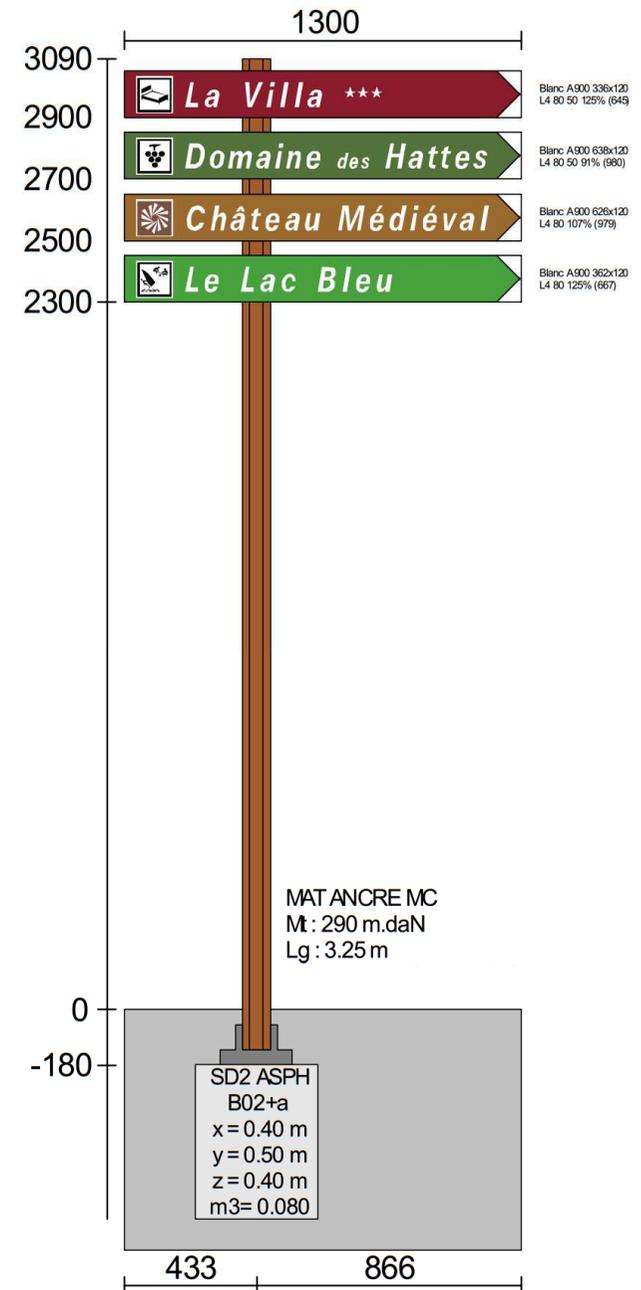
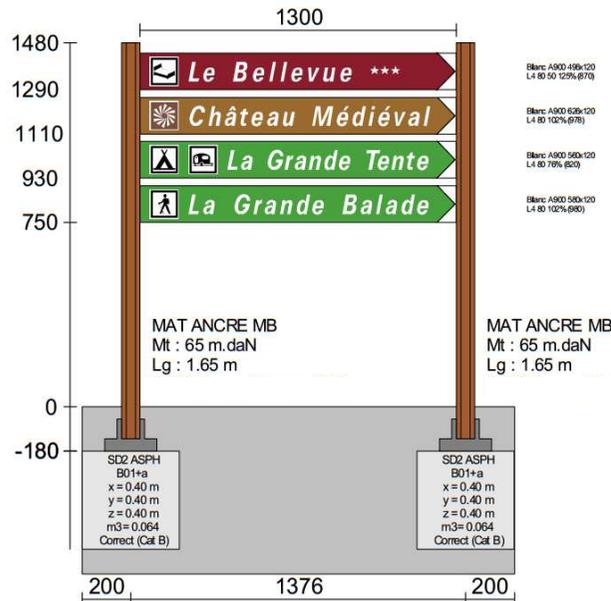
5. RETROREFLEXION DES PANNEAUX

Les panneaux SIL doivent être visibles de jour comme de nuit. De ce fait, la totalité des panneaux implantés hors agglomération auront une classe de rétro-réflexion de **classe 2** (sur un même ensemble tous les panneaux auront la même classe de rétro-réflexion).

6. HAUTEUR SOUS PANNEAUX

La hauteur sous panneaux est fixée à :

- 1 m environ en rase campagne lorsque les panneaux sont placés sur bi-mats
- 0,75 m environ en agglomération lorsque les panneaux sont placés sur bi-mats (mais cette hauteur peut être adaptée si des contraintes d'implantation sont présentes, dans la mesure où les panneaux restent lisibles et que leur implantation ne soit pas insécuritaire)
- entre 2 m et 2,30 m en rase campagne et en agglomération lorsque les panneaux sont placés sur un seul mât.



COMMENT SIGNALER ?

7. ELEMENTS DE BASE COMPOSANT UN PANNEAU

7-1 Idéogramme

Un idéogramme est un signe placé devant une indication de destination pour en faciliter la lecture en supprimant une partie de l'information écrite. Un idéogramme ne peut, en aucun cas, être caractéristique d'une marque ou d'un groupement à caractère commercial et n'est pas considéré comme un moyen « d'animation » des panneaux de signalisation.

Exemples :



L'utilisation des idéogrammes **est limitée à deux** par mention.

Les idéogrammes permettent de caractériser le genre de l'indication de destination supportée par le panneau mais surtout de faciliter la perception de la signalisation en synthétisant l'information.

Les idéogrammes sont réglementés et définis dans l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

Les idéogrammes pouvant être utilisés sur les panneaux de SIL du Département de la Moselle doivent être issus de la liste nationale ou départementale.

La liste des idéogrammes autorisés figure en annexe du présent document (annexes 1 et 2).

7-2 Mention

Une mention est composée de caractères L4 majuscule / minuscule / et italique. Les caractères composant la mention sont de couleur :

- noire si le fond du panneau est de teinte claire
- blanche si le fond du panneau est de teinte foncée.

Sur un même ensemble, le nombre de mentions est le suivant :



Présignalisation Dc43

Le nombre de mentions est limité à six (toutes directions confondues) dont quatre au maximum pour une même direction.

Position Dc29

Le nombre maximum de mentions qui peuvent être signalées est de quatre pour une même direction.



COMMENT SIGNALER ?

7-3 Indicateur de classement

Pour les activités liées à l'hébergement, telles qu'hôtel de tourisme, village résidentiel de tourisme, résidence de tourisme et camping, le niveau de qualité des prestations offertes par ces établissements peut être précisé par un indicateur de classement officiel reconnu par le délégué au Tourisme qui est l'étoile. Il est placé immédiatement après l'inscription.

La décision de classement d'un hébergement est prise par arrêté préfectoral.

Les « classements » qualitatifs tels que les épis, clés ou autres ne doivent pas figurer sur le domaine public routier. Ces différents « classements » ne peuvent figurer que sur l'enseigne indiquant l'hébergement.

Les éléments graphiques définissant l'indicateur de classement sont de la même couleur que les caractères composant l'inscription.



7-4 Flèches

Pointe de flèche d'un panneau Dc29



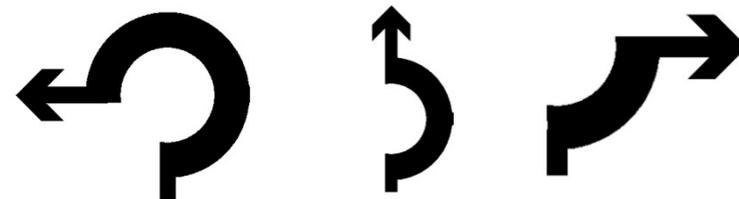
La pointe de flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.

Flèche « usuelles » du panneau Dc43



La flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.

Flèches du panneau Dc43 pour signalisation en amont d'un giratoire (cas exceptionnel)



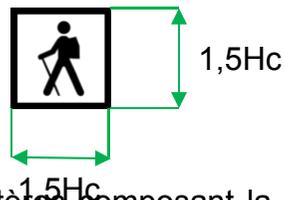
La flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.

COMMENT SIGNALER ?

8. DIMENSIONNEMENT DES ELEMENTS DE BASE

8-1 Idéogrammes

Un idéogramme est inscrit dans un carré de côté égal à $1,5H_c$.



8-2 Mention

La hauteur des caractères composant la mention correspond à la hauteur de la majuscule. Elle est égale à H_c . Pour réduire la longueur des panneaux, il est possible d'abréger la mention, sous réserve de ne pas en altérer la compréhension. Les hauteurs de caractères sont définies en fonction de la vitesse réglementaire des véhicules et des conditions d'implantation. Sur le réseau du Département de la Moselle, les dimensions des hauteurs de composition (H_c) sont les suivantes :

- Pour une vitesse inférieure ou égale à 50 km/h :
 $H_c = 80 \text{ mm}$,
- Pour une vitesse supérieure à 50 km/h :
 $H_c = 100 \text{ mm}$

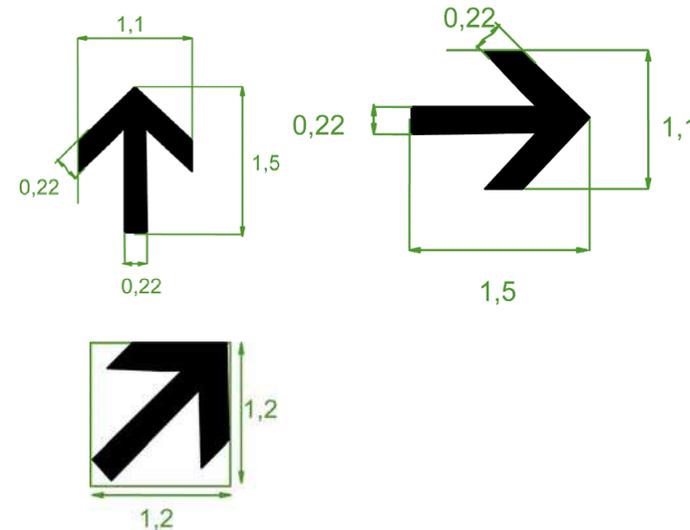
8-3 Indicateur de classement

Chaque élément graphique de l'indicateur de classement (étoile) s'inscrit dans un carré fictif égal à $0,6H_c$. L'intervalle séparant deux éléments consécutifs est de $0,1H_c$.

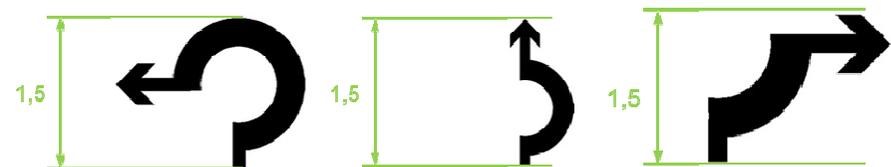


8-4 Flèches du panneau Dc43

Les flèches directionnelles horizontales et verticales s'inscrivent dans un rectangle de $1,5H_c \times 1,1H_c$. Les flèches obliques s'inscrivent dans un carré de côté égal à $1,2H_c$.



Pour l'utilisation exceptionnelle des flèches en amont d'un giratoire, les dimensions sont les suivantes.



COMMENT SIGNALER ?

9. DIMENSIONNEMENT ET COMPOSITION D'UN PANNEAU

Un panneau est composé d'une seule mention. Cette mention peut s'écrire sur une ou deux lignes au maximum.

9-1 Ordre des éléments de base

- idéogramme(s) + mention + flèche pour un panneau avec flèche à droite,
- flèche + idéogramme(s) + mention pour un panneau avec flèche à gauche.



9-2 La longueur du panneau

Les dimensions sont fonctions des mentions à signaler et des contraintes éventuelles d'implantation.

On cherchera à privilégier des longueurs réduites pour faciliter leur mise en œuvre.

Sur un empilage comportant plusieurs panneaux, tous les panneaux doivent avoir la même longueur.

		LONGUEUR			
		800 mm	1000 mm	1300 mm	1600 mm
HAUTEUR	80 mm	X			
	100 mm	X	X		
	120 mm	X	X	X	
	150 mm	X	X	X	X
	200 mm	X	X	X	X
	250 mm	X	X	X	X
	300 mm	X	X	X	X

■ Dimensions autorisées
■ Dimensions non autorisées

9-3 Les espacements horizontaux et verticaux

La position des éléments de base dans un panneau (idéogramme(s) + mention + ...) est déterminée verticalement et horizontalement par la hauteur de composition (Hc).

9-4 la hauteur des panneaux

Celle-ci est définie par la hauteur de composition du texte.

Les éléments et dimensions de composition des ensembles sont donnés en annexe 3.

COMMENT SIGNALER ?

9. SUPPORTS ET MASSIFS

Afin de créer une véritable identité du territoire, tous les supports bi-mâts et mâts seront de teinte marron, RAL 8025.



Sur le domaine public départemental, en pré-signalisation ou en position les supports du ou des panneaux, de type bi-mâts, seront scellés dans un massif béton.

La longueur d'un bi-mât comprend :

- la hauteur du ou des panneaux,
- la hauteur sous panneaux,
- la hauteur du massif.

Sur le domaine public départemental, en pré-signalisation ou en position les supports du ou des panneaux, de type mâts, seront mis en œuvre sur un massif béton à l'aide de tiges d'encrage scellées dans le massif.

La longueur d'un mât comprend :

- la hauteur du ou des panneaux,
- la hauteur sous panneaux.

Pour faciliter l'exploitation et l'entretien des accotements autour des supports, en rase campagne, **une dalle de propreté** sera réalisée tout autour des supports.

Pour pérenniser les mobiliers sur le domaine public du Conseil Départemental de la Moselle, les massifs béton mis en œuvre seront systématiquement dimensionnés pour pouvoir supporter **6 lames maximum**.

Les mats mis en œuvre seront systématiquement équipés de coulisseaux permettant la mise en œuvre d'une à six lames.

Pour les supports de type bi-mâts, un fourreau sera mis en œuvre dans le massif béton afin de permettre un changement aisé des supports pour l'ajout éventuel d'une ou plusieurs lames de SIL.

COMMENT SIGNALER ?

10. MENTIONS A PROSCRIRE

Sur la SIL, les éléments suivants sont interdits :

- les logotypes (logos privés) afin d'éviter le caractère publicitaire
- Les « classements » tels que les épis, clés ou autres ne doivent pas figurer sur le domaine public routier. Ces différents « classements » ne peuvent figurer que sur l'enseigne indiquant l'hébergement.
- les distances et les temps de parcours
- toutes indications complémentaires à la mention autorisée, de type adressage, n° téléphone, mail, information commerciale, raison sociale...

11. COMPOSITION D'UN ENSEMBLE DE PANNEAUX

11-1 Caractéristiques dimensionnelles d'un ensemble

Les panneaux constituant un ensemble ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement.



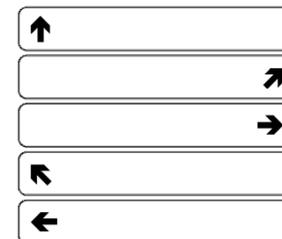
L'intervalle entre panneaux est de $H_c/4$.

11-2 Règles d'assemblage des panneaux

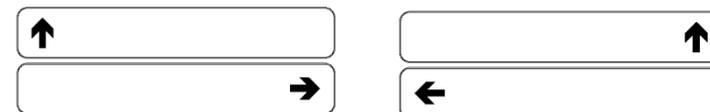
L'agencement des panneaux se fait d'abord par sens (par direction) puis par couleur.

Si plusieurs équipements de même nature, trois hôtels par exemple, ou de même couleur, sont à signaler dans une même direction, l'ordonnancement des mentions se réalise par **ordre de distance décroissante** (du plus loin au plus près).

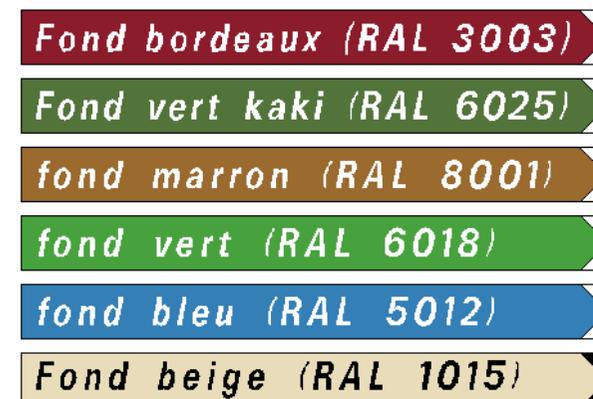
Les panneaux relatifs à chaque direction sont regroupés par bloc. Les différents blocs sont empilés en respectant l'ordre suivant:



Les flèches verticales sont positionnées du côté opposé aux flèches du bloc placé immédiatement au-dessous.



L'ordre des couleurs est le suivant :



ANNEXES :

- Annexe 1 - Liste des idéogrammes nationaux réglementaires
- Annexe 2 - Liste des idéogrammes départementaux
- Annexe 3 - Composition d'un panneau et d'un ensemble
- Annexe 4 - Bibliographie
- Annexe 5 - Formulaire de demande d'autorisation de voirie
- Annexe 6 - Formulaire de demande de mise en œuvre de la SIL
- Annexe 7 - Synthèse de la réglementation en matière de pré-enseignes

Annexe 1

Liste des idéogrammes nationaux réglementaires



ID1a : Parc de stationnement.



ID1b : Parc relais



ID1b : Parc de stationnement sous vidéosurveillance



ID2 : Aéroport assurant le transport de voyageurs par lignes régulières.



ID3 : Hôpital ou clinique assurant les urgences.



ID4 : Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences.



ID5a : Poste d'appel d'urgence.



ID5b : Poste d'appel téléphonique.



ID6 : Relais d'Information Service (RIS).



ID7 : Installation accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.



ID8 : Terrain de camping pour tentes.



ID9 : Terrain de camping pour caravanes.



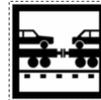
ID10 : Auberge de jeunesse.



ID11 : Emplacement pour pique-nique.



ID12a : Gare ferroviaire où le trafic est supérieur ou égal à 30 000 voyageurs par an.



ID12b : Gare de trains autos.



ID13a : Embarcadère pour bac ou car-ferry.



ID13b : Port de commerce dont le trafic annuel de marchandises est supérieur à 20000 tonnes.



ID14a : Poste de distribution de carburant.



ID14b : Poste de distribution de carburant, assurant également le ravitaillement en GPL.



ID14c : Garage ou poste de dépannage.



ID14d : Poste de recharge de véhicules électriques.



ID14e : Poste de recharge de véhicules électriques assurant également le ravitaillement en GPL.



ID15a : Parc naturel régional (comportant l'emblème du parc).



ID15b : Parc national.



ID15c : Réserve naturelle.



ID15d : Terrain du conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

Annexe 1

Liste des idéogrammes nationaux réglementaires



ID15e : Point d'accueil du public dans un espace naturel sensible.



ID15f : Site ayant reçu le label "Grand Site de France" mentionné à l'article L. 341-15-1 du code de l'environnement.



ID16a : Monument Historique.



ID16b : Site classé.



ID16c : Site inscrit sur la liste du patrimoine mondial.



ID16d : Musée ayant reçu l'appellation "musée de France", créée par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.



ID16e : Parc ou jardin ayant reçu le label "jardin remarquable" décerné par le ministère de la culture.



ID17 : Point d'accueil jeunes.



ID18 : Chambre d'hôtes ou gîte.



ID19 : Point de vue.



ID20a : Base de loisirs.



ID20b : Centre équestre, promenade, ranch, poney-club...



ID20c : Piscine ou centre aquatique.



ID20d : Plage.



ID20e : Point de mise à l'eau d'embarcations légères.



ID21a : Point de départ d'un circuit de ski de fond.



ID21b : Station de ski de descente.



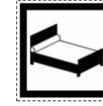
ID22 : Cimetière militaire.



ID23 : Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied.



ID24 : Déchetterie.



ID25 : Hôtel.



ID26a : Restaurant.



ID26b : Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires.



ID27 : Maison de pays.



ID28 : Village étape, utilisable pour les villages ayant reçu le label "village étape" décerné par le ministère chargé des routes.



ID29 : Point d'eau potable.



ID30 : Équipement concernant les autocaravanes.

Annexe 1

Liste des idéogrammes nationaux règlementaires



ID31 : Toilettes.



ID32 : Distributeur automatique de billets de banque.



ID33a : Produits du terroir.



ID33b : Produits vinicoles.



ID34a : Itinéraire piétonnier.



ID34b : Itinéraire piétonnier difficilement accessible pour les personnes à mobilité réduite.



ID35 : Zone industrielle ou parc d'activités.



ID36 : Centre commercial.



ID37 : Station pour les véhicules bénéficiant du label « autopartage »



ID38 : Point du réseau de distribution « écotaxe »



ID39 : Covoiturage.

Annexe 2

Liste des idéogrammes départementaux



Golf



Jardin sans limite



Tourisme de mémoire



Artisanat



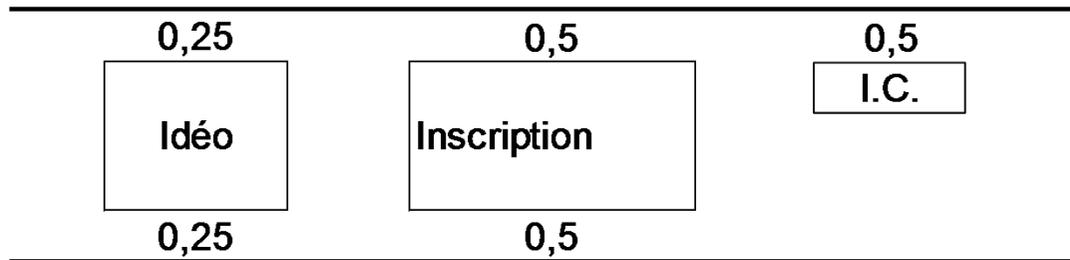
Qualité Moselle

Annexe 3 Composition d'un panneau

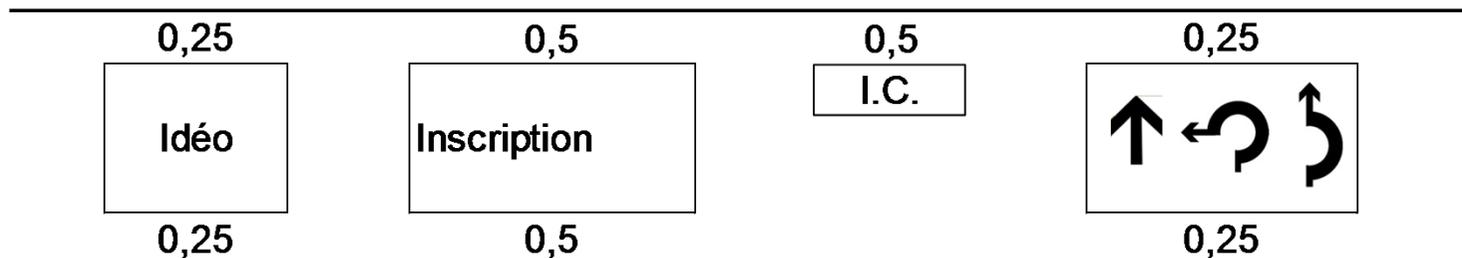
Espacements verticaux

Inscription sur 1 ligne
Cas du panneau Dc 29

I.C. : indicateur de classement (étoile)
Les espacements ont pour unité la hauteur de composition.
Indicateur de classement et inscription sont alignés horizontalement par le haut.



Cas du panneau Dc 43 avec flèche verticale



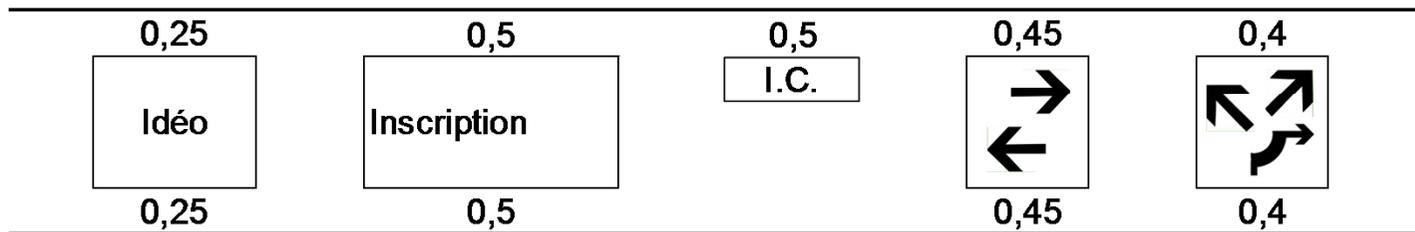
Annexe 3 Composition d'un panneau

Espacements verticaux

Inscription sur 1 ligne

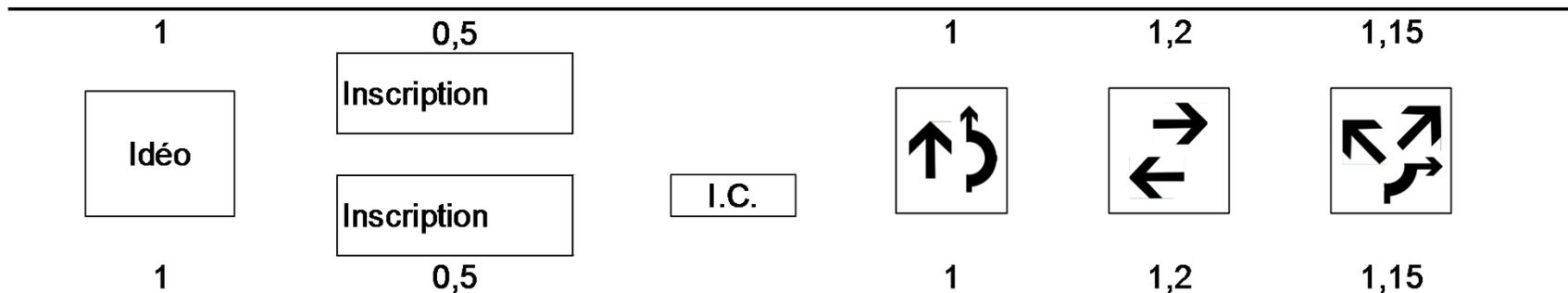
Cas du panneau Dc 49 avec flèche horizontale ou oblique

I.C. : indicateur de classement (étoile)
Les espacements ont pour unité la hauteur de composition.
Indicateur de classement et inscription sont alignés



Inscription sur 2 lignes

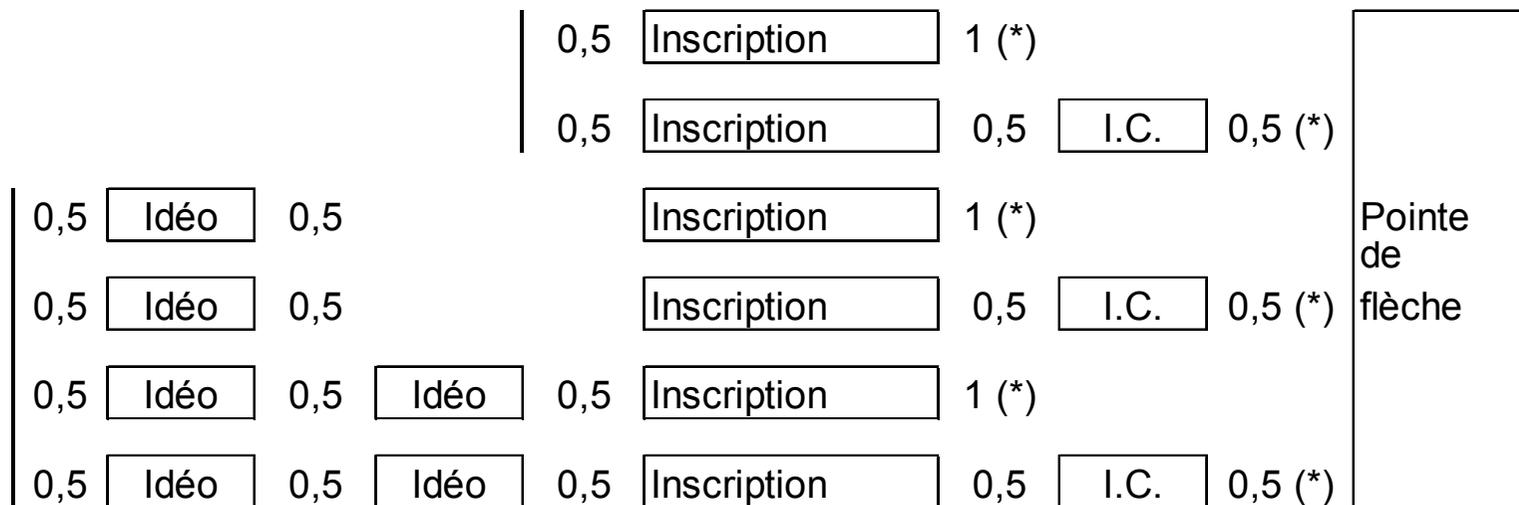
Cas des panneaux Dc 29 et Dc 43



Annexe 3 Composition d'un ensemble

Panneau avec flèche à droite Cas du panneau Dc 29

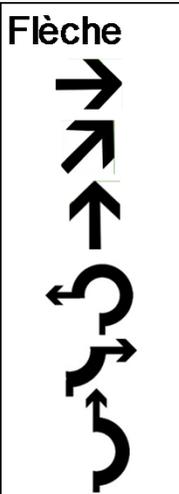
I.C. : indicateur de classement (étoile)
Les espacements ont pour unité la hauteur de composition.
(*): espacement minimum



Annexe 3
Composition d'un ensemble

Panneau avec flèche à gauche
Cas du panneau Dc 43

I.C. : indicateur de classement (étoile)
Les espacements ont pour unité la hauteur de composition.
(*) : espacement minimum

0,5	Flèche 	1 (*)				Inscription	0,5			
0,5		1 (*)				Inscription	1	I.C.	0,5	
0,5		1 (*)	Idéo	0,5			Inscription	0,5		
0,5		1 (*)	Idéo	0,5			Inscription	1	I.C.	0,5
0,5		1 (*)	Idéo	0,5	Idéo	0,5	Inscription	0,5		
0,5		1 (*)	Idéo	0,5	Idéo	0,5	Inscription	1	I.C.	0,5

Annexe 3 Composition d'un ensemble

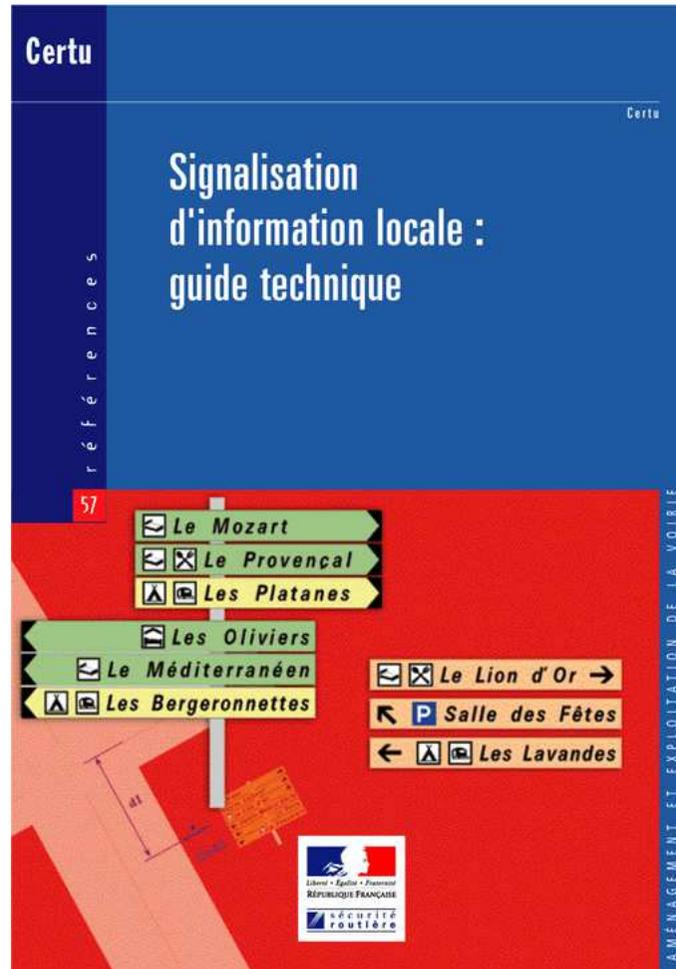
Panneau avec flèche à gauche Cas du panneau Dc 29

I.C. : indicateur de classement (étoile)
Les espacements ont pour unité la hauteur de composition.
(*): espacement minimum

Pointe de flèche	0,5 (*)					Inscription	0,5		
	0,5 (*)					Inscription	1	I.C.	0,5
	0,5 (*)	Idéo	0,5			Inscription	0,5		
	0,5 (*)	Idéo	0,5			Inscription	1	I.C.	0,5
	0,5 (*)	Idéo	0,5	Idéo	0,5	Inscription	0,5		
	0,5 (*)	Idéo	0,5	Idéo	0,5	Inscription	1	I.C.	0,5

Annexe 4 Bibliographie

La présente charte a été élaborée sur la base du Guide intitulé « Signalisation d'Information Locale » édité par le CERTU en 2006



Annexe 6
Formulaires de demande de mise en œuvre de SIL

ENGAGEMENT
du demandeur de la Signalisation d'Information Locale
(Commune ou EPCI)

CONSIDERANT QUE

- La Charte SIL réglemente les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des panneaux SIL
- Le maintien de l'implantation des panneaux SIL est soumis au respect de la Charte SIL et de la Charte d'engagement
- Le pétitionnaire bénéficie d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation de sa signalisation.
- Cette autorisation est nominative et non cessible, précaire et révocable.
- L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 15 ans.
- L'autorisation peut être modifiée à l'occasion de son renouvellement ou lors de la mise à jour de la zone d'implantation du prestataire.

(à remplir par le demandeur de SIL)

Je soussigné

Représentant de

Situé à (adresse complète)

M'ENGAGE

- A supprimer toute publicité ou pré-enseigne dérogatoire et à ne pas en poser de nouvelle
- A attester du respect des critères d'éligibilité à la SIL par la transmission de pièces justificatives
- A signaler tout changement de propriétaire au Conseil Départemental afin qu'une nouvelle autorisation d'occupation soit délivrée.
- A signaler toute évolution de l'activité (nouveau positionnement, changement ou perte de label, changement de propriétaire...)
- Au-delà de la période de 15 ans, à déposer une nouvelle demande d'autorisation et à signer une nouvelle charte d'engagement.

CERTIFIE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CAS DE DEPOSE DES PANNEAUX, en cas de :

- Non transmission des pièces justificatives,
- Non respect d'un ou des critères d'admissibilité,
- Non dépose ou la réimplantation de publicités et pré enseignes dérogatoires, Cessation d'activité,
- Non renouvellement ou la modification de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Ayant pris connaissance des conditions d'accessibilité à la SIL, je demande au Conseil Départemental de procéder à l'étude de ma demande. Dans ce but, je m'engage à respecter la Charte d'engagement.

Date et signature

Faire précéder de la mention 'Lu et approuvé'

.....
.....
.....
COMMENTAIRES :

.....
.....
.....
CONDITIONS D'OUVERTURE (périodes d'ouverture, horaires...) et d'ACCUEIL DU PUBLIC :

.....
.....
.....
LABEL(s) (si oui les nommer) :

.....
.....
.....
SITE INTERNET :

.....
.....
.....
ADRESSE MAIL :

.....
.....
.....
COORDONNEES TELEPHONIQUES :

.....
.....
.....
.....
.....

.....
.....
.....
ITINERAIRE DE DESSERTE DE L'ACTIVITE (à compléter d'un schéma) :

.....
.....
.....
* L'agglomération est délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie de village = panneaux sur fond blanc avec liséré rouge comportant le nom de la commune.

En agglomération Hors agglomération

LOCALISATION* (Cocher la case correspondante) :

.....
.....
.....
.....
.....
ADRESSE (si différente du lieu d'activité) :

.....
.....
.....
ADRESSE PRECISE DU LIEU D'ACTIVITE :

.....
.....
.....
NOM DU RESPONSABLE :

.....
.....
.....
.....
.....
ACTIVITES EXERCEES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT :

.....
.....
.....
.....
.....
ACTIVITE MENTIONNEE SUR LES PANNEAUX :

.....
.....
.....
.....
.....
NOM DE LA STRUCTURE (nom commercial repris sur les panneaux SIL) :

FICHE DE RENSEIGNEMENT
Signalisation d'Information Locale



Annexe 7

Synthèse de la réglementation en matière de pré-enseignes

Principe

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Art. L.58119) à deux exceptions près :

- les préenseignes dites « dérogatoires »
- les préenseignes temporaires.

Les préenseignes dérogatoires

Contexte

Lors de la préparation de la loi de 1979, un principe fondamental avait été arrêté : La publicité extérieure, phénomène urbain, est admise en agglomération et interdite hors agglomération. S'est alors posée la question d'une présignalisation, hors agglomération, des activités apportant un service aux personnes en déplacement : hôtels, restaurants, garages, stations-services, ainsi que de la présignalisation des monuments historiques ouverts à la visite, de la vente de produits locaux ou encore des services publics ou d'urgence et des activités s'exerçant en retrait de la voie publique. Un régime dérogatoire fut donc créé, accordant à ces activités la possibilité d'installer hors agglomération et en nombre limité des dispositifs de petit format, dénommés « préenseignes », terme créé pour l'occasion. L'adjectif « dérogatoire », apporté par l'usage, a été consacré par le décret du 30 janvier 2012. L'installation de ce type de préenseigne - uniquement scellée au sol ou posée sur le sol - hors agglomération fut également admise dans les agglomérations de moins de dix mille habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants où toute autre forme de publicité scellée au sol ou posée au sol est interdite. La multiplication des préenseignes dérogatoires, leur installation anarchique à l'entrée des villes et l'impossibilité pour les RLP1G de les réglementer a conduit la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) à réviser totalement leur statut tout en leur accordant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi – soit le 13 juillet 2015 - pour se conformer à la nouvelle réglementation ; de sorte qu'il convient de distinguer le régime des préenseignes dérogatoires avant ou après le 13 juillet 2015.

Le régime des préenseignes dérogatoires avant le 13 juillet 2015

Activités bénéficiaires

L'installation de préenseignes scellées au sol pouvait déroger à l'interdiction hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de dix mille habitants lorsqu'elles signalaient :

- les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement
- les activités liées à des services publics ou d'urgence

Annexe 7

Synthèse de la réglementation en matière de pré-enseignes

- les activités s'exerçant en retrait de la voie publique
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement étaient notamment les garages, stations-services, restaurants et hôtels. Les tribunaux ont précisé que la signalisation des supermarchés et hypermarchés, distribuant de l'essence ou possédant une cafétéria était admis dès lors que figure le pictogramme « essence » ou « cafétéria » sur le dispositif et ce, quelle que soit sa taille.

Format et hauteur

Leurs dimensions ne pouvaient excéder un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur.

Le régime des préenseignes dérogatoires après le 13 juillet 2015

Activités bénéficiaires

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- les activités culturelles*
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20. (cf. Préenseignes temporaires ci-après)

Nouveauté de la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement), les activités culturelles* ne recouvrent pas les établissements culturels, à l'exception des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle.

Aussi, certaines préenseignes dérogatoires signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ne sont plus autorisées en rase campagne, à compter du 13 juillet 2015 (tels que garages, stations-services, restaurants et hôtels...) et devraient donc être déjà déposées. Ces activités ne pourront être signalées que dans les conditions définies par la présente charte graphique.

Annexe 7

Synthèse de la réglementation en matière de pré-enseignes

Format et hauteur

Leurs dimensions ne peuvent excéder **un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur**. Aucune hauteur maximum par rapport au sol n'est fixée par les textes. La collectivité gestionnaire de la voirie peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil des actes administratifs de cette collectivité ou intégrées au RLP.

Nombre

Le nombre maximum de préenseignes est de **quatre** pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (deux d'entre elles pouvant être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument). Le nombre maximum **de préenseignes est de deux pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir**.

Règles d'implantation

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être implantées à plus de **cinq kilomètres** de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Cette distance est portée à **dix kilomètres** pour les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

A partir du 13 juillet 2015, **les préenseignes dérogatoires scellées au sol ne peuvent plus être implantées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elles ne peuvent être installées qu'hors agglomération.**

REGIME DES PREENSEIGNES DEROGATOIRES

	Nombre		Distance	
	Jusqu'au 12/07/2015	A compter du 13/07/2015	Jusqu'au 12/07/2015	A compter du 13/07/2015
Activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement	4	0	5 km	Sans objet
Service public ou d'urgence	2	0	5 km	Sans objet
Activité en retrait de la voie	2	0	5 km	Sans objet
Monuments historiques	4	4	10 km	10 km
Vente produits du terroir	2	2	5 km	5 km
Activité culturelle	Sans objet	2	Sans objet	5 km

Annexe 7

Synthèse de la réglementation en matière de pré-enseignes

Les préenseignes temporaires

Définition

Les préenseignes temporaires sont réparties selon les deux mêmes catégories que les enseignes temporaires :

- les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de **moins de trois mois**.
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des **travaux publics** ou des **opérations immobilières** de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles **signalent la location ou la vente de fonds de commerce**.

Durée

Les préenseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines** avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées **une semaine au plus tard** après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Règles d'implantation

Dans les agglomérations de plus de dix mille habitants et dans les agglomérations de moins de dix mille habitants appartenant à une unité urbaine de plus de cent mille habitants, les préenseignes suivent les règles applicables aux autres publicités et notamment sont soumises à déclaration préalable auprès du gestionnaire de la voirie, lorsque leur hauteur dépasse un mètre et leur largeur un mètre cinquante (Art. R.581-6).

Dans les autres agglomérations et hors agglomération, elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Comme pour les enseignes temporaires, il peut être opportun d'adapter le régime des préenseignes temporaires dans les RLP en adaptant les règles qui leur sont applicables (nombre, format et/ou durée).



Le Département

Département de la Moselle

Hôtel du Département

1 rue du Pont Moreau

C.S. 11096

57036 METZ - Cedex 1

Tél. 03 87 37 57 57

ANNEXE 13

Prise en charge de la signalisation verticale permanente sur RD

Type de panneau		Exemple de panneau	Fourniture et pose	Entretien et renouvellement	Remarques	
HORS AGGLOMERATION	Danger	Type A		DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE	DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE	<p>Selon l'origine du danger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Département de la Moselle si liée à la chaussée et ses caractéristiques - Commune si liée à une mesure d'aménagement - Tiers dans le cas où le danger lui est imputable <p>Pour les passages à niveaux gardés ou non gardés, signalisation de position (typeG) à la charge de l'exploitant de la voie ferrée</p> <p>Pour les passages à niveau à trafic lent et faible (ex: voie ferrée industrielle), signalisation avancée et de position à charge de l'exploitant de la voie ferrée</p>
	Intersection et priorité	Type AB (Routes non classées à Grande Circulation)		DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE	DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE	Sur VC, les panneaux de position (STOP et Cédez le passage) seront pris en charge par le Département de la Moselle. Les panneaux de présignalisation resteront à la charge de la Commune en entretien et en renouvellement
		Type AB (Routes classées à Grande Circulation)		DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE	DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE	Y compris panneaux de position (STOP et Cédez le passage) sur voies privées ouvertes à la circulation publique. La présignalisation reste à la charge de la Commune ou des tiers en entretien et renouvellement
	Prescription	Type B		DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE	DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE	
Indication	Type C		Demandeur	Demandeur	Demandeur ou Collectivité qui a pris les mesures ou a effectué l'installation rendant les panneaux nécessaires	

	Services	Type CE		Demandeur	Demandeur	Demandeur ou Collectivité qui a pris les mesures ou a effectué l'installation rendant les panneaux nécessaires
	Balises	Type J		DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE si dispositif lié aux caractéristiques de la route Maitre d'ouvrage si lié à un aménagement particulier	DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE (sauf convention différente)	Balises J10 à la charge de l'exploitant de la voie ferrée pour les passages à niveau à trafic lent et faible
	Directionnelle	Mentions du Schéma Directeur D 20 à D 70		DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE	DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE	Si indication Autoroute, ou modification induite par Autoroute, prise en charge par le gestionnaire de l'infrastructure autoroutière
		Mentions locales et SIL* (Dc)		Commune	Commune	Commune ou collectivité en charge de la SIL
	Localisation	EB 10 / EB 20 (panneaux d'agglomération)		DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE	DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE	Déplacement sur initiative du Maire : prise en charge du déplacement par la Commune et du renouvellement si nécessaire
		E 30		Demandeur	Demandeur	Sous réserve de l'accord du gestionnaire
	Itinéraires cyclables et piétonniers	DV et DP		Demandeur	Demandeur	Sous réserve de l'accord du gestionnaire
	Touristique	H		Demandeur	Demandeur	Sous réserve de l'accord du gestionnaire
Bornes et plaquettes	E 50		DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE	DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE	Sous réserve de l'accord du gestionnaire	

LEXIQUE

Accès : modification d'une dépendance de la voirie routière, pour permettre les entrées et sorties à une propriété.

Accotement : bande de terrain naturel ou aménagé en bordure d'une chaussée, et non destinée à la circulation automobile.

Affectataire : collectivité publique ou service administratif auquel est attribué, pour l'exercice de sa mission et pour en assurer la gestion, un bien public appartenant à une autre collectivité publique ou à l'Etat. Ex : l'université est "affectataire" des immeubles appartenant à l'Etat.

Agglomération : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" (définition de l'article R 110-2 du Code de la route).

Aire de repos : dépendance de la voirie routière revêtue et équipée de mobilier, permettant d'accueillir les usagers en transit.

Aire de stationnement : dépendance de la voirie routière, revêtue permettant le stationnement temporaire des usagers en toute sécurité.

Aqueduc : canalisation en pierre ou en béton, de diamètre variable, placée sous chaussée et en traverse, pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement.

Bannes ou bâches : toile protégeant des intempéries ou du soleil les devantures de magasins.

Branchement : partie de réseau, de faible longueur, raccordant une habitation à la canalisation de distribution principale.

Béton bitumineux (BB) ou enrobés : mélange d'agrégats et de bitume répandu uniformément et constituant en général le revêtement de la chaussée

CGCT : Code général des collectivités territoriales.

CR : Code de la route.

CVR : Code de la voirie routière.

Chaussée : dépendance principale de la voirie routière, revêtue, destinée à la circulation des véhicules.

Classement / déclassement : décision par laquelle l'Etat ou une collectivité intègre dans son domaine public une voie, ou met fin à son appartenance au domaine public.

Compactage : énergie mécanique nécessaire pour compresser, et agglomérer au maximum des matériaux.

Conservation (de la voirie) : maintien de la voirie dans un état normal d'entretien.

Couche de roulement : différentes natures du revêtement de chaussée.

Coussin berlinois : Dispositif de profil trapézoïdal fixé sur une voie de circulation et ayant pour but de ralentir la circulation générale, sans gêner cyclistes, motards, bus, poids-lourds.

Couverture : hauteur de remblayage dans une tranchée, par rapport à la génératrice supérieure d'une canalisation.

DICT : Déclaration d'intention de commencement de travaux, déposée par l'entreprise.

Déléataire : personne privée qui se voit confier, par voie contractuelle, l'exécution d'un service public.

Dépendance : bien inclus dans l'emprise du domaine public.

Domaine public : ensemble des biens appartenant à une personne morale de droit public, aménagés en vue de l'usage public, ou affectés à un service public.

DT : déclaration de projet de travaux, déposée par le maître d'ouvrage.

Ecluse : aménagement de voirie résultant d'un rétrécissement d'une chaussée bidirectionnelle en une seule voie de circulation, imposant ainsi le passage d'un seul véhicule à la fois.

Effluents : eaux usées, évacuées par un système quelconque.

Emprise : partie transversale du domaine public, affectée à la voirie.

Epaulement : butée latérale d'une chaussée, réalisée lors d'un renforcement de celle-ci.

Essais pénétrométriques : Essais réalisés à l'aide d'un pénétromètre permettant de mesurer la compacité des différentes couches de remblais et de matériaux de chaussées.

Exutoire : ouvrage permettant l'évacuation d'eau pluviales ou d'eaux usées.

Fossé : dépendance de la voirie routière, destinée à recueillir et à évacuer les eaux de ruissellement.

Fouille : ouverture de faible largeur, et de profondeur variable, pour permettre l'enfouissement de réseaux.

Fourreau : ouvrage métallique, bétonné ou en matière synthétique, dans lequel des câbles peuvent être tirés facilement.

Granulométrie : détermination de dimensions de grains de matériaux, données par des tamis à mailles carrés, et se traduisant en courbes granulométriques.

Grave non traitée (GNT) : mélange de sable et de gravier, qui doit répondre à un certain nombre de spécifications.

Graves bitumes (GB) : Mélange de granulats et de bitume constituant une couche d'assise de la chaussée.

HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

Maître d'ouvrage : personne morale de droit public, responsable principal d'un bâtiment ou d'une infrastructure construit(e) pour son compte, et remplissant dans ce rôle une fonction d'intérêt général.

Marquise : Auvent vitré placé au-dessus d'une porte d'entrée.

Occupant de droit : Maître d'ouvrage à qui il ne peut être refusé, sous certaines conditions, l'emprunt du domaine public, pour la mise en place de ses réseaux.

Occupation privative : appropriation temporaire et révocable, après autorisation expresse, d'une partie du domaine public, pour la mise en place de réseaux.

Ouvrage : bâtiment ou infrastructure appartenant à une personne publique ou privée.

Ouvrage d'art : mur de soutènement, pont, tranchée couverte, tunnel permettant le passage de la route au droit d'un obstacle en équipements de sécurité : glissières de sécurité et garde-corps évitant les sorties de route pour les usagers.

PDM : Président du Département de la Moselle.

Permis de stationnement : autorisation écrite donnée pour une occupation privative temporaire et superficielle du domaine public.

Permissionnaire : personne titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Plateforme : partie de voie comprenant la chaussée et les accotements.

Ralentisseur : dispositif physique installé sur une chaussée, destiné à contraindre les conducteurs à réduire l'allure de leur véhicule.

Récolement : positionnement précis sur un plan des ouvrages occupant les dépendances de la voirie.

Redevance : somme due en contrepartie d'une occupation privative du domaine public.

Remblayage : action de refermer une fouille, suivant des conditions techniques précises.

Réseau : ensemble des ouvrages assurant le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Saillie : immeuble ou élément quelconque débordant sur le domaine public, par rapport à son aplomb.

Servitude : contrainte juridiquement établie, qui s'impose à une personne privée, pour répondre à un besoin d'intérêt général ou particulier.

Signalisation : ensemble des éléments permettant le guidage des usagers et transcrivant sur le terrain les mesures de police s'appliquant à la circulation automobile.

Structure (de chaussée) : superposition de différentes couches de matériaux, telles que couche de base, couche de fondation, couche de roulement, constituant le corps de chaussée.

Talus : dépendance constituant un remblai, ou un déblai, nécessaire à la conservation de la voirie routière.

Tapis : revêtement de chaussée, constitué d'une couche de béton bitumineux.

Tiers : toute personne ayant intérêt à agir dans une affaire dont elle n'est pas directement partie.

Tranchée : voir "fouille".

Viabilité hivernale : état des conditions de circulation et de trafic résultant des diverses actions et dispositions prises pour s'adapter ou combattre les phénomènes routiers hivernaux.

